



## **Note d'Information Simplifiée**

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- le Document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 18 mars 2013
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 990000098619
- et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (D.I.C.I.) du Compartiment « OPUS 13 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrit sous le numéro de code AMF 990000110229

### **Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions Vivendi réservée aux salariés du groupe par souscription aux parts du fonds commun de placement d'entreprise 'Opus Vivendi'**

**Sociétés concernées au Maroc :  
Maroc Telecom et Casanet SA**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire :  
12 000 000 actions**

**Prix de souscription : 12,102-- euros / 134,606 dirhams**

**Montant minimum/maximum de souscription : 1 100/24 000 dh\***

**Période de souscription: du 14 juin au 28 juin 2013 inclus**

#### **VISA DU CDVM**

Conformément aux dispositions de La circulaire du CDVM, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 13 juin 2013 sous la référence VI/EM/013/2013. Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- le document de référence inscrit auprès de l'AMF en date du 18 mars 2013;
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 990000098619 ;
- et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (D.I.C.I.) du Compartiment « OPUS 13 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrit sous le numéro de code AMF 990000110229 ;
- le règlement du FCPE « OPUS Vivendi » ;
- le règlement du PEG et son avenant n°10.
- le bulletin de souscription et le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

*\*sur la base d'un taux de change conventionnel de 1 euro = 11 dirhams*

## ABREVIATIONS

AMF : Autorité des Marchés Financiers

CDVM : Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

CF : Cours Final

FCPE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise

PEG : Plan d'Epargne Groupe

PR : Prix de Référence

SA : Société Anonyme

SG : Société Générale

# DEFINITIONS<sup>1</sup>

**Apport Personnel** : montant en euros correspondant au montant versé par le bénéficiaire pour la souscription des parts du compartiment du FCPE à la Date d'Effet.

**Cours Final** : à la Date d'Echéance ou lors d'un déblocage anticipé, le cours final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'action, relevés hebdomadairement jusqu'à la Date d'Echéance ou de la date de la Valeur Liquidative incluse, servant à l'exécution du déblocage anticipé ; si l'un des cours est inférieur au prix de référence, il est remplacé par le prix de référence dans le calcul de la moyenne.

**Date d'Effet** : 25 juillet 2013.

**Date d'Echéance** : 2 mai 2018, ou si cette date n'est pas à la fois un jour ouvré et un jour de bourse, le premier jour ouvré suivant qui est également un jour de bourse, date éventuellement reportée en cas de perturbation de marché intervenant à cette date.

**Date de Rachat** : jour d'évaluation de la Valeur Liquidative retenu par la société de gestion pour faire procéder au rachat de tout ou partie du nombre total de parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le teneur de compte conservateur des parts intervenant avant la Date d'Echéance.

**FCPE** : fonds commun de placement d'entreprise ; fonds réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et destiné à recevoir leur épargne salariale.

**PEG** (Plan d'Epargne Groupe) : système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, généralement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période donnée.

**Période de Blocage** : en application de l'article L.3332-25 du Code du travail français, les souscripteurs doivent conserver les parts du FCPE concerné jusqu'au 30 avril 2018 inclus, sauf en cas de déblocage anticipé.

**Prix de Référence** : il a été fixé le 13 juin 2013. Il s'agit du prix de l'action non décoté et a été calculé sur la base de la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action précédent cette date et il sert à déterminer le Prix de Souscription.

**Prix de Souscription** : il s'agit du prix de souscription par le compartiment « OPUS 13 Levier » et il correspond au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 20%.

**Prix de Rachat Garanti** : il est égal au plus élevé des deux montants suivants : 1/ l'Apport Personnel capitalisé au rendement de 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 ; 2/ la somme de l'Apport Personnel et le produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le pourcentage de participation<sup>2</sup>, (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et (iii) la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence.

---

<sup>1</sup> Les termes dont la première lettre est en majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente note d'information simplifiée auront le sens qui leur est donné en Annexe 1 du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (D.I.C.I.) du Compartiment « OPUS 13 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI », ci-joint

<sup>2</sup> Le pourcentage de participation correspond à M=21,42

**Quotité Totale d'Actions** : nombre d'actions correspondant à dix fois l'Apport Personnel, divisé par le Prix de Souscription, éventuellement ajusté par application des dispositions de l'Article 4 de la Garantie (cf. Règlement du FCPE « OPUS VIVENDI »).

**Valeur de Rachat** (par Porteur de Parts) : montant égal au produit de son Nombre Total de Parts du Compartiment par soit (i) la Valeur Liquidative du Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative (tel que ces termes sont définis à l'article 11 du règlement du Fonds), sur la base de laquelle est effectué conformément au règlement du Fonds le rachat de son Nombre Total de Parts du Compartiment en cas de déblocage anticipé, soit (ii) la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance, soit (iii) la Valeur Liquidative à la Date de Dénouement. En cas de rachat partiel avant la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts faisant l'objet du rachat partiel au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné. A la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur de Parts immédiatement avant la Date d'Echéance.

**Valeur Liquidative** : pour chaque compartiment, la valeur liquidative est la valeur unitaire de la part dudit compartiment. Elle est calculée en divisant l'actif net dudit compartiment par le nombre de parts émises de ce compartiment. Pour le compartiment Opus 13 Levier, la Valeur Liquidative est calculée chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français, le premier Jour de Bourse précédent qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance. Elle peut être consultée sur le site Internet : <http://opus13.vivendi.com/>.

**Valeur de Dénouement** : elle représente, à une date donnée, la valeur de marché de l'Opération d'Echange qui sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par la Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange, telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement.

**Valeur de Résiliation** : elle représente, à une date donnée, la valeur de marché des actifs du compartiment (notamment l'Opération d'Echange) Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Hebdomadaire passés des Titres, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité des Titres et de l'estimation des dividendes futurs des Titres.

**Vivendi** : la société Vivendi, société anonyme de droit français au capital de 7 281 793 288 euros dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763.

# SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS</b>	<b>2</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>5</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>1 ATTESTATIONS ET COORDONNEES</b>	<b>9</b>
1.1 LE DIRECTOIRE	9
1.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
1.3 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	9
<b>2 PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>10</b>
2.1 CADRE JURIDIQUE	10
2.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	13
2.3 HISTORIQUE DES OPERATIONS OPUS VIVENDI	13
OPUS VIVENDI 08	13
OPUS VIVENDI 09	14
OPUS VIVENDI 10	14
OPUS VIVENDI 11	15
OPUS VIVENDI 12	15
2.4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	16
2.5 CAPITAL SOCIAL DE VIVENDI	16
2.6 PRESENTATION DU FONDS	16
2.6.1 PRESENTATION DU FCPE « OPUS VIVENDI »	17
2.6.2 PRESENTATION DU COMPARTIMENT « OPUS 13 LEVIER »	17
2.7 STRUCTURE DE L'OFFRE	18
2.7.1 DESCRIPTION DE L'OPERATION A EFFET DE LEVIER ET CAPITAL GARANTI	19
2.7.2 MODALITES DE CALCUL DES PERFORMANCES DU COMPARTIMENT OPUS 13 LEVIER PAR LE MECANISME DE LA HAUSSE MOYENNE PROTEGEE (SOURCE : REGLEMENT OPUS VIVENDI)	21
2.7.3 AVANTAGES & INCONVENIENTS POUR LE PORTEUR DE PARTS	25
2.7.4 PERFORMANCES THEORIQUES DE L'OFFRE OPUS 13	25
2.7.5 MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT OPUS 13 LEVIER*	26
2.8 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	27
2.9 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	28
2.10 CALENDRIER DE L'OPERATION ET COTATION EN BOURSE	29
2.10.1 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION :	29
2.10.2 COTATION	29
2.11 MODALITES DE SOUSCRIPTION	30
2.11.1 BENEFICIAIRES	30
2.11.2 PERIODE	30
2.11.3 MONTANT	31
2.11.4 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	31
2.11.5 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES EN CAS DE SURSOUSCRIPTION	31
2.11.6 REGLEMENT ET LIVRAISON DES TITRES	32
2.11.7 ACTEURS DE L'OPERATION	32
2.12 MODALITES DE SORTIE DU FCPE	32

2.13	CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	33
2.14	INFORMATION FINANCIERE DES SOUSCRIPTEURS	34
2.15	CHARGES RELATIVES A L'OPERATION	34
2.16	REGIME FISCAL	34
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DU GROUPE VIVENDI</b>	<b>36</b>
3.1	DESCRIPTION DU GROUPE	36
3.2	ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE (AU 31 DECEMBRE 2012)	36
3.3	PERSPECTIVES	37
<b>4</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>40</b>
4.1	RISQUES DE CHANGE	40
4.2	RISQUE D'EVOLUTION DU COURS	40
4.3	RISQUE DE PORTEFEUILLE	40
4.4	RISQUE REGLEMENTAIRE	40
4.5	RISQUE DE PERTE EN CAPITAL INVESTI	41
4.6	RISQUE SPECIFIQUE A VIVENDI	41
<b>ANNEXES</b>		<b>42</b>

## **AVERTISSEMENT**

**Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.**

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.**

**Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.**

**La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription aux valeurs mobilières, objet de ladite note d'information.**

**Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.**

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information a été préparée par Maroc Telecom conformément aux modalités fixées par La Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 08 avril 2013 prise en application des dispositions de l'article précité.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- le Document de référence de Vivendi, déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2013;
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 990000098619 ;
- et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (D.I.C.I.) du Compartiment « OPUS 13 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrit sous le numéro de code AMF 990000110229.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note doit être :

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
  - o elle est disponible à tout moment au siège social de :
    - Maroc Telecom: Avenue Annakhil, Hay Riad, 10 000 Rabat.  
Téléphone: +212 537 71 26 26
    - Casanet : Technopark, Bouskoura 20153 Casablanca  
Téléphone: +212 522 95 95 00]
  - o elle est disponible sur le site du CDVM : [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma)

# 1 ATTESTATIONS ET COORDONNEES

## 1.1 LE DIRECTOIRE

Le Directoire de la société VIVENDI S.A., représenté par Monsieur Jean-François DUBOS, Président du Directoire, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Vivendi, ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés.

Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour le Directoire

Monsieur Jean-François DUBOS  
Président du Directoire

## 1.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE, dont l'actif est totalement investi en actions VIVENDI, proposée aux salariés du Groupe Vivendi au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est :

- conforme aux dispositions statutaires de VIVENDI, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 24 mai 2013 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que, conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
  - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Mohieddine El Amari  
Lexgate sarlau  
7, rue Darâa  
20000 Casablanca Anfa  
Tél + 212 (0) 5 22 20 14 62  
Fax +212 (0) 5 22 20 14 69  
Mob + 212 (0) 6 78 725 826  
mea@elamari.com

## 1.3 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur **Laurent MAIROT**

Directeur Général Administratif et Financier

Maroc Telecom

Avenue Annakhil - Hay Riad

Rabat, Maroc

Téléphone : + 212 (0) 537 71 67 67

E-mail : [relations.investisseurs@iam.ma](mailto:relations.investisseurs@iam.ma)

## 2 PRESENTATION DE L'OPERATION

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

Par l'adoption de la seizième résolution (Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit des salariés et retraités adhérant au Plan d'épargne groupe), l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Vivendi réunie le 30 avril 2013 a, notamment :

- délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, dans la limite de 2% du capital social de la société à la date de la dite Assemblée, par émission d'actions ou ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (« le groupe Vivendi ») ;
- décidé (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros prévu à la treizième résolution de la dite Assemblée Générale et (ii) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la dix-septième résolution de la dite Assemblée, pour l'augmentation du capital au profit de catégories de bénéficiaires, ne pourra, en tout état de cause excéder 2 % du capital social de la société au jour de la dite Assemblée ;
- fixé à vingt-six mois, à compter de la date de la dite Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- décidé que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du prix de référence, tel que défini ci-après ; toutefois, l'Assemblée Générale a autorisé expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables, le cas échéant, dans les pays de résidence des bénéficiaires ; le prix de référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décidé en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-18 et suivants, et L. 3332-11 du Code du travail ;
- décidé de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, et aux valeurs mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, émises en application de la présente résolution ;
- décidé que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - d'arrêter, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui pourront être émises ou attribuées en vertu de la présente résolution,
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

– d’arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et notamment de fixer les dates d’ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,

– de demander l’admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d’accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d’imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

- décidé que cette autorisation prive d’effet et remplace pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la dix-huitième résolution adoptée par l’Assemblée Générale du 21 avril 2011 à l’effet d’augmenter le capital social de la société par émission d’actions réservées aux adhérents de plans d’épargne d’entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Lors de sa réunion du 29 avril 2013, sous réserve de l’adoption des seizième et dix-septième résolutions de l’Assemblée générale du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Vivendi et sur le fondement de ces nouvelles délégations, le Directoire a confirmé les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l’Assemblée générale du 21 avril 2011) et a décidé que :

- le nombre d’actions offertes à la souscription dans le cadre de l’opération d’actionnariat salarié international à effet de levier et capital garanti (Opus 13), initialement de 10 000 000 d’actions portera sur un nombre de 12 000 000 d’actions proposées à l’ensemble des salariés des filiales concernées par l’opération Opus 13 (France, Etats-Unis, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Brésil et Pays-Bas) ;
- Le plan Opus 2013 sera d’une durée de 5 ans ;
- La période de réservation (souscription) sera ouverte du 14 juin au 28 juin 2013 inclus ;
- L’augmentation de capital de Vivendi sera souscrite et constatée le 25 juillet 2013 ;
- Les actions émises seront souscrites par le compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » au nom et pour le compte des bénéficiaires, porteurs des parts du fonds, à un prix décoté de 20% par rapport à la moyenne des 20 premiers cours de bourse de l’action précédant le 13 juin 2013 ;
- Les actions ou les parts des compartiments du fonds « Opus Vivendi » seront payables dès leur réservation ou leur souscription, par les bénéficiaires en intégralité ;
- Les actions nouvelles créées à l’occasion de l’augmentation de capital, au titre des différents formules des FCPE visés seront intégralement libérées lors de la souscription et inscrites en comptes nominatifs ;
- Les actions émises porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et seront assimilées aux anciennes ;
- Le directoire a délégué à son président tous les pouvoirs nécessaires et notamment à l’effet de fixer le prix de souscription, de réduire le nombre d’actions réservées par les salariés, en cas de sursouscription, de faire toute constatation, de faire établir et diffuser toutes notes d’information, de faire effectuer les formalités légales corrélatives, notamment pour l’admission des actions nouvelles aux opérations Euroclear et Euroliste de Nyse Euronext Paris et de modifier les statuts relatifs au capital social et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l’augmentation de capital ;
- les règles de réduction en cas sursouscription sont fixées comme suit, *i.e.* si la demande totale des bénéficiaires dépasse le nombre maximum d’actions proposées, le nombre d’actions allouées par rapport au nombre d’actions demandées sera revu à la baisse suivant les principes suivants :
  - pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président du Directoire, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, fixera un nombre minimal d’actions garanti par souscripteur

(égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;

- une demande inférieure ou égale à ce minimum sera servie intégralement ;
- une demande supérieure à ce minimum sera servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au-delà, la partie de cette demande sera réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'actions proposées dans la formule.

Par décision du Président du Directoire du 13 juin 2013, agissant sur délégation du Directoire du 29 avril 2013, le prix de souscription pour l'opération classique « OPUS 13 » des actions nouvelles a été fixé à 12,102 euros correspondant à 80% de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Vivendi sur le marché Euronext Paris, durant les 20 jours de bourse précédant le 13 juin 2013, représentant 5,50 euros de valeur nominale et 6,602 euros de prime d'émission. Par ailleurs, cette offre n'a pas été structurée par pays et le taux de satisfaction des différentes demandes sera déterminé en fonction de toutes les souscriptions formulées par les salariés du groupe Vivendi.

Il est à noter que la présente note d'information simplifiée visée par le CDVM porte uniquement sur l'opération au Maroc et non pas sur l'intégralité de l'opération à l'international.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, en date du 03 juin 2013, son accord de principe pour permettre à Vivendi, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Par ailleurs, Maroc Telecom et Casanet sont autorisées en vertu de l'instruction générale des opérations de change, à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par ladite instruction.

## 2.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Cette offre d'actionnariat réservée aux collaborateurs de Vivendi et de ses filiales entre dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe mis en place par Vivendi depuis 1995 dans le cadre de sa politique d'encouragement au développement de l'actionnariat salarié. Diverses opérations similaires ont été réalisées depuis cette date.

En raison du succès des précédentes opérations Opus et sous réserve de l'adoption des seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée générale du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Vivendi et sur le fondement de ces nouvelles délégations, le Directoire, réuni le 29 avril 2013, a confirmé les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale du 21 avril 2011) de réaliser une opération similaire en 2013, « Opus 13 », dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'opération décrite dans la présente note d'information simplifiée a pour objectif de permettre aux salariés de Maroc Telecom et de Casanet, justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription (soit le 28 juin 2013), de souscrire à des parts du compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » tel que décidé par le Directoire de Vivendi, lors de sa réunion du 29 avril 2013 qui a, sous réserve de l'adoption des seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée générale du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Vivendi et sur le fondement de ces nouvelles délégations, confirmé les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale du 21 avril 2011).

## 2.3 HISTORIQUE DES OPERATIONS OPUS VIVENDI

### OPUS VIVENDI 08

En 2008, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 24 juillet 2008. L'opération était caractérisée, pour la première fois, par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 08 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc et l'Allemagne.

L'opération Opus 08 a été sursouscrite à hauteur de 110% de l'enveloppe proposée de 3 500 000 actions Vivendi, entraînant une réduction des demandes de souscription des salariés. Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 95 100 000 euros, dont 74 200 000 euros pour Opus 08 et 20 900 000 euros pour l'augmentation de capital classique. Cette souscription s'est traduite par la création de 4 493 593 actions nouvelles dont 3 500 000 au titre d'Opus 08 et 993 593 au titre de l'opération classique, soit 0,39% du capital social de Vivendi.

10 530 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 8 815 à Opus 08 (dont 2 461 à l'international) et 4 883 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 08 a été suivie par 1 890 salariés (soit plus de ¼ des salariés à l'international) qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 263 745 actions, soit un montant total souscrit de près de 5 600 000 euros.

	Total	Au Maroc
Nombre total de souscripteurs	8 815	1 890
Nombre total d'actions souscrites	3 500 000	263 745
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	73 800 000 euros	5 600 000 euros
Montant total souscrit par les salariés	7 380 000 euros	560 000 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## OPUS VIVENDI 09

En 2009, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 30 juillet 2009. L'opération était caractérisée par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 09 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc et l'Allemagne.

3 677 248 actions ont été souscrites dans le cadre de l'opération Opus 09 (pour 4,5 millions d'actions proposées). Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 71 150 000 euros, dont 53 840 000 euros pour Opus 09 et 17 310 000 euros pour l'augmentation de capital classique. Au total, cette souscription s'est traduite par la création de 4 862 779 actions nouvelles, soit 0,39% du capital social de Vivendi.

6 799 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 5 082 à Opus 09 et 4 626 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 09 a été suivie par 386 salariés qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 89 853 actions, pour un montant total de 1 312 390 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	5 082	386
Nombre total d'actions souscrites	3 677 248	89 853
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	53 840 000 euros	1 312 390 euros
Montant total souscrit par les salariés	5 384 000 euros	131 239 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## OPUS VIVENDI 10

En 2010, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 29 juillet 2010. L'opération était caractérisée par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 10 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc, le Brésil, les Pays-Bas et l'Allemagne.

5 571 511 actions ont été souscrites dans le cadre de l'opération Opus 10 (pour 6 millions d'actions proposées). Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 98 493 923 euros, dont 76 780 990 euros pour Opus 10 et 21 712 930 euros pour l'augmentation de capital classique. Au total, cette souscription s'est traduite par la création de 7 147 081 actions nouvelles, soit 0,58% du capital social de Vivendi.

8 773 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 7 023 à Opus 10 et 5 929 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 10 a été suivie par 377 salariés qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 104 089 actions, pour un montant total de 1 434 450 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	7 023	377
Nombre total d'actions souscrites	5 571 511	104 089
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	76 780 990 euros	1 434 450 euros
Montant total souscrit par les salariés	7 680 000 euros	143 445 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## OPUS VIVENDI 11

En 2011, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 21 juillet 2011. L'opération était caractérisée par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 11 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc, le Brésil, les Pays-Bas et l'Allemagne.

7 530 185 actions ont été souscrites dans le cadre de l'opération Opus 11 (pour 10 millions d'actions proposées). Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 143 104 408 euros, dont 114 985 925 euros pour Opus 11 et 28 118 483 euros pour l'augmentation de capital classique. Au total, cette souscription s'est traduite par la création de 9 371 605 actions nouvelles, soit 0,75% du capital social de Vivendi.

10 850 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 9 521 à Opus 11 et 6 983 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 11 a été suivie par 237 salariés qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 69 246 actions, pour un montant total de 1 057 390 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	9 521	237
Nombre total d'actions souscrites	7 530 185	69 246
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	114 985 925 euros	1 057 390 euros
Montant total souscrit par les salariés	11 498 592 euros	105 739 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## OPUS VIVENDI 12

En 2012, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 19 juillet 2012. L'opération était caractérisée par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 12 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc, le Brésil, les Pays-Bas et l'Allemagne.

10 181 089 actions ont été souscrites dans le cadre de l'opération Opus 12 (pour 12 millions d'actions proposées). Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 126 696 394 euros, dont 104 967 027 euros pour Opus 12 et 21 729 366 euros pour l'augmentation de capital classique. Au total, cette souscription s'est traduite par la création de 12 288 690 actions nouvelles, soit 0,95 % du capital social de Vivendi.

9 761 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 8 654 à Opus 12 et 6 081 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 12 a été suivie par 274 salariés qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 134 373 actions, pour un montant total de 1 385 389 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	8 654	274
Nombre total d'actions souscrites	10 181 089	134 373
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	104 967 027 euros	1 385 389 euros
Montant total souscrit par les salariés	10 496 703 euros	138 539 euros

Source Vivendi

## 2.4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2012, le capital social de Vivendi s'établissait à 7 281 793 288,00 euros divisé en 1 323 962 416 actions de 5,50 euros de valeur nominale.

Le nombre d'actions total offertes dans le cadre d'Opus 13 – opération internationale d'actionnariat salarié – est de 12 000 000 d'actions, représentant 0,91 % du capital de la société Vivendi au 31 décembre 2012.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

## 2.5 CAPITAL SOCIAL DE VIVENDI

La répartition du capital social de Vivendi au 31 décembre 2012 se présente comme suit :

Groupes	% du Capital	% droits de vote	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
Groupe Bolloré	5,00	5,01	66 234 684	66 234 684
BlackRock Inc.	4,62	4,62	61 103 280	61 103 280
Groupe Société Générale	4,54	4,55	60 152 744	60 152 744
Amundi (Crédit Agricole AM/Société Générale AM)	4,22	4,23	55 933 342	55 933 342
CDC/FSI (Caisse des Dépôts et Consignations)	3,52	3,53	46 636 819	46 636 819
PEG Vivendi	3,13	3,13	41 377 407	41 377 407
NBIM (Norges Bank Investment Management)	1,89	1,89	25 028 160	25 028 160
Natixis Asset Management	1,87	1,87	24 793 655	24 793 655
Qatar Holding	1,59	1,59	21 009 122	21 009 122
Crédit Suisse Securities (Europe) Limited	1,56	1,56	20 646 339	20 646 339
The Baupost Group, L.L.C.	1,38	1,38	18 225 000	18 225 000
UBS Investment Bank	1,30	1,30	17 253 929	17 253 929
CNP Assurances	0,97	0,97	12 836 828	12 836 828
DNCA Finance	0,93	0,93	12 331 532	12 331 532
BNP PARIBAS AM	0,90	0,90	11 899 845	11 899 845
HSBC Holding plc.	0,47	0,47	6 185 998	6 185 998
Autodétention et Autocontrôle	0,11	0,00	1 460 965	0
Autres actionnaires	62,47	62,54	820 852 767	820 852 767
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>1 323 962 416</b>	<b>1 322 501 451</b>

Source : Document de Référence 2012 Vivendi (p113)

## 2.6 PRESENTATION DU FONDS

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise FCPE « Opus Vivendi » est un FCPE à compartiments constitué à l'occasion des augmentations de capital de Vivendi réservées aux salariés du groupe, et agréé par l'AMF le 12 février 2008.

Ce fonds est constitué de six compartiments distincts :

- le compartiment *Opus 08 Levier* pour la souscription en 2008 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc et Royaume-Uni (agréé par l'AMF le 12 février 2008);
- le compartiment *Opus 09 Levier* pour la souscription en 2009 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc et Royaume-Uni (agréé par l'AMF le 24 février 2009).
- le compartiment *Opus 10 Levier* pour la souscription en 2010 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Brésil et Pays-Bas (agréé par l'AMF le 18 février 2010).
- le compartiment *Opus 11 Levier* pour la souscription en 2011 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Brésil et Pays-Bas (agréé par l'AMF le 1er février 2011).

- le compartiment Opus 12 Levier pour la souscription en 2012 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Brésil et Pays-Bas (agrée par l'AMF le 24 février 2012).
- le compartiment Opus 13 Levier pour la souscription en 2013 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Brésil et Pays-Bas (agrée par l'AMF le 1<sup>er</sup> février 2013).

L'opération au Maroc, objet de la présente note d'information simplifiée, concerne uniquement le compartiment Opus 13 Levier.

### 2.6.1 Présentation du FCPE « OPUS Vivendi »

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières.

Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et est destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

Il est géré par une société de gestion. La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Le conseil de surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du FCPE ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier. Il adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque Porteur de Parts.

Ce conseil exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport de titres en cas d'offre publique, et décide des opérations de fusion, scission ou liquidation du FCPE.

Il donne son accord préalable aux modifications du règlement conformément aux règles fixées par celui-ci.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE "OPUS VIVENDI" sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le Fonds est :

- un fonds individualisé de groupe, créé à l'initiative de VIVENDI ;
- offert et réservé aux Bénéficiaires.

Il est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier et, à ce titre, est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

La société de gestion tient en outre à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

### 2.6.2 Présentation du compartiment « Opus 13 levier »

Le compartiment "OPUS 13 LEVIER" du FCPE "OPUS VIVENDI" est créé dans le cadre :

- du Plan d'Epargne de Groupe VIVENDI établi le 1 Août 1995 et modifié le 21 décembre 2012 et de son avenant n°10 du 21 décembre 2012, par la société Vivendi pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par Vivendi et adhérentes au PEG,
- à l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires prévue le 25 juillet 2013, réalisée par l'émission d'actions nouvelles, tel que décidé par le Directoire de Vivendi, lors de sa réunion du 29 avril 2013 qui a, sous réserve de l'adoption des seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée générale du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Vivendi et sur le fondement de ces nouvelles délégations, confirmé les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale du 21 avril 2011).

Ne peuvent souscrire des parts du compartiment "OPUS 13 LEVIER" que les salariés et les retraités ou préretraités qui ont conservé des avoirs dans le PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, ayant leur siège social en France, au Royaume-Uni, au Maroc, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Brésil.

Le compartiment "OPUS 13 LEVIER", au nom et pour le compte des Porteurs de Parts, souscrira les Actions au Prix de Souscription (le "Prix de Souscription" défini en page 3).

L'objectif du compartiment "OPUS 13 LEVIER" est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel et
- pour chaque part du compartiment détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur son Apport Personnel ou un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à 21,42 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

## 2.7 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération Opus 13, objet de la présente note d'information simplifiée, est présentée aux salariés éligibles (ancienneté minimum de 3 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013) de Maroc Telecom et de Casanet. Ceux-ci ne souscrivent pas directement aux actions nouvellement émises par Vivendi, mais souscrivent aux parts du FCPE « Opus Vivendi », compartiment Opus 13 Levier. L'objectif de cette opération est de faire bénéficier les porteurs de parts d'une garantie de leur investissement et d'un effet de levier.

Le Prix de Référence est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Vivendi cotée à la bourse de Paris lors des 20 jours précédant la date de fixation du Prix de Souscription qui a eu lieu le 13 juin 2013, ce jour non inclus, soit la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action Vivendi du 16 mai au 12 juin 2013.

Les actions Vivendi seront souscrites par le FCPE à un prix décoté de 20% par rapport au Prix de Référence.

À l'échéance, ou lors d'un déblocage anticipé, le salarié bénéficiera d'une partie de la plus-value éventuelle sur la totalité des actions achetées par l'intermédiaire du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier grâce à son Apport Personnel et au complément bancaire.

En application de l'article L.3332-25 du Code du travail français, les souscripteurs à l'émission devront conserver les parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier, jusqu'au 2 mai 2018, sauf en cas de déblocage anticipé.

La performance du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier, est calculée sur la période débutant le 25 juillet 2013 inclus et se terminant le 30 mars 2018 inclus.

### **2.7.1 Description de l'opération à effet de levier et capital garanti**

#### **Effet de levier :**

Le mécanisme d'effet de levier mis en place dans le cadre de l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée, permet aux porteurs de parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel, ce dernier étant multiplié par 10, du fait du complément bancaire.

Ainsi, la somme de l'Apport Personnel et du complément bancaire permet de souscrire 10 fois plus d'actions que ne l'aurait permis le seul Apport Personnel. Les actions souscrites par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) "Opus Vivendi" sont ainsi financées :

- pour 10% par l'Apport Personnel ;
- pour 90% par le complément bancaire.

Le salarié n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention de ce complément bancaire qui est directement mis en place par l'établissement financier choisi par Vivendi (en l'occurrence, Société Générale). Le salarié n'a rien à rembourser personnellement. Ce complément bancaire est obtenu aux termes d'un Contrat d'Opération d'Echange conclu entre le compartiment Opus 13 Levier et la Société Générale.

#### **Garantie de récupérer l'Apport Personnel, assorti d'un rendement capitalisé à 4% par an :**

À la fin de la période d'indisponibilité (le 2 mai 2018), ou lors d'un déblocage anticipé, les salariés ayant souscrit des parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier sont assurés de récupérer leur Apport Personnel libellé en euro, quelque soit le cours de l'action Vivendi à ce moment-là, assorti d'un rendement capitalisé de 4% par an sur la durée du plan, soit jusqu'au 30 avril 2018, sous réserve des cas d'ajustements, de résiliations et des événements exceptionnels.

Les opérations et les événements exceptionnels, détaillés en Annexe 2 du Règlement du FCPE Opus Vivendi, peuvent entraîner des ajustements ou des modifications sur la formule du Prix de Rachat Garanti.

Les cas de résiliation de la garantie (listés en Annexe 2 du Règlement du FCPE Opus Vivendi), entraînent une résiliation immédiate et de plein droit de la garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité à la charge du garant. Il appartiendra aux organes compétents du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier de procéder au remplacement du garant dans les meilleurs délais par un nouveau garant.

#### **Contreparties de l'effet de levier et de la garantie de récupérer l'Apport Personnel**

En contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier renonce à bénéficier directement :

- des dividendes et autres droits financiers attachés aux actions souscrites par le compartiment concerné pour le compte des Porteurs de Parts et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le compartiment concerné, le cas échéant, lesquels seront réinvestis puis versés à la Société Générale,
- d'une partie de la hausse éventuelle, sur toutes les Actions souscrites par le compartiment concerné qui sera conservée par la Société Générale et dont la méthode de calcul est décrite dans le paragraphe 2.7.2 ci-après, et
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence de l'Action qui sera conservée par la Société Générale.

Les actions Vivendi seront souscrites par le FCPE à un prix décoté de 20% par rapport au Prix de Référence. Au titre de l'opération d'échange, la Société Générale bénéficie de l'avantage de la décote à l'échéance ou lors d'un déblocage anticipé dans la mesure où le montant égal au cours de clôture de l'action reversé par le compartiment du FCPE à la Société Générale inclut la décote.

Le salarié Porteur de Parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment « Opus 13 Levier », pour sa part, renonce au bénéfice de ladite décote, dans la mesure où la garantie dont il bénéficie ne porte que sur l'Apport Personnel et non sur le cours de clôture de l'action à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat.

Afin que le compartiment « Opus 13 Levier » puisse servir aux porteurs de parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la société de gestion agissant pour le compte dudit Compartiment conclura avec la Société Générale diverses conventions et, en particulier, une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

### **Présentation succincte de l'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange qui sera conclue entre le Compartiment et la Société Générale fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit Compartiment et la Société Générale.

La Société Générale versera audit Compartiment :

- au départ, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et,
- à la Date d'Echéance ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque bénéficiaire Porteur de Parts le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la Société Générale égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat,
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

### **Cas de résiliation de l'Opération d'Echange\***

#### **1/ Résiliation par la Société de gestion**

La société de gestion peut à tout moment résilier l'Opération d'Echange. Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement.

#### **2/ Résiliation par la Société Générale**

La Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas d'événements exceptionnels ci-dessous et dans les cas de résiliation de la Garantie.

\*Source : Règlement OPUS Vivendi ;

Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement qui sera telle que la Valeur Liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Dénouement sera au minimum égale à la valeur initiale de la part du Compartiment.

Toutefois, il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par suite d'un événement exceptionnel visé ci-dessous, le montant de résiliation sera ajusté de telle sorte que la Valeur Liquidative des parts de chaque Porteur de Parts à la Date de Dénouement soit égale au minimum à son Apport Personnel, comme précisé ci-après.

Les cas d'événements exceptionnels visés sont les suivants :

- a) réussite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) non-respect du Critère de Liquidité.

Dans un cas d'événement exceptionnel qui conduirait à la résiliation de l'Opération d'Echange, le Prix de Rachat Garanti pour chaque Porteur de Part sera égal au plus élevé de :

- (a) l'Apport Personnel et,
- (b) la Valeur de Résiliation multipliée par le rapport du (i) nombre de parts du Fonds détenues par le Porteur de Part et (ii) le nombre total de parts du Fonds à la date de survenance de l'événement exceptionnel.

### **2.7.2 Modalités de calcul des performances du compartiment Opus 13 Levier par le mécanisme de la Hausse Moyenne Protégée (Source : Règlement OPUS Vivendi)**

L'objectif du compartiment « Opus 13 Levier » est d'offrir aux Porteurs de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel, et
- pour chaque part du compartiment détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur son Apport Personnel ou un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à 21,42 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

#### **Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action**

La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

- A la Date d'Echéance, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 30 mars 2018, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.
- Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la Valeur Liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher. Après sa sortie anticipée, l'évolution du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Cette hausse moyenne est protégée car elle ne prend en compte que les relevés du cours de l'action supérieurs ou égaux au Prix de Référence. Si le cours de l'action à la date d'un relevé est inférieur au Prix

de Référence, il est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la hausse moyenne.

En d'autres termes, la hausse moyenne du cours de l'action prise en compte ne peut jamais être négative.

Elle serait égale à zéro uniquement dans le cas où les relevés des cours de l'action seraient tous inférieurs ou égaux au Prix de Référence.

Du fait du calcul de la moyenne des relevés hebdomadaires du cours de l'action, la hausse moyenne protégée peut se révéler différente (supérieure ou inférieure) de la différence entre le cours de clôture de l'action à l'échéance et le Prix de Référence.

En souscrivant au fonds, le Porteur de Parts anticipe une hausse de l'action par rapport au Prix de Référence.

### **Calcul du coefficient multiplicateur**

Le coefficient multiplicateur est variable en fonction de la hausse moyenne protégée et est égal à 21.42\* fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final. Ce coefficient multiplicateur dépend de ce fait du niveau du Cours Final (calculé selon la méthode de la hausse moyenne protégée) par rapport au Prix de Référence :

- plus le Cours Final est proche du Prix de Référence (hausse moyenne faible), plus le coefficient multiplicateur est élevé ;
- et inversement.

\* Source : Vivendi

### **Calcul du Prix de Rachat Garanti**

Le Prix de Rachat Garanti est égal au plus élevé des montants suivants :

- l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (inclusive)

$$\text{Apport Personnel} \times (1 + 4\%)^{t/365}$$

(t = nombre de jours entre le 25 juillet 2013 et la date de sortie du fonds)

ou

- la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et par (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

$$\text{Apport Personnel} + 21,42 \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

### **Exemples chiffrés :**

Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du Compartiment ou de l'Action.

Le scénario de marché offrant au Porteur de Parts le rendement maximum de la formule à la Date d'Echéance suppose que l'Action performe dès le lancement du Compartiment et de façon durable compte tenu du calcul de la hausse.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel dont bénéficierait l'investissement dans le Compartiment par un Porteur de Parts sortant à la Date d'Echéance (cas 1, 2 et 3).

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts ayant souscrit une part du Compartiment, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change, en supposant que :

- par hypothèse, la Valeur Liquidative à la date de création du compartiment est égale à 12,80 euros, elle sera fixée et connue définitivement lors de la souscription du salarié
- le Porteur de Parts souscrit une part du Compartiment, correspondant à un Apport Personnel de 12,80 euros.

- à titre d'exemple, le Prix de Référence est égal à 16 euros
- la durée du placement pour un Porteur de Parts conservant ses parts jusqu'à la Date d'Echéance est de 4 ans, 9 mois et 7 jours
- le coefficient multiplicateur de hausse dont bénéficie le Compartiment est:
- $21,42 \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}}$

NB : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Cours Final est distinct du cours de clôture de l'Action à l'échéance. En effet, le Cours Final correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action constatés une fois par semaine à partir de la Date de d'Effet et jusqu'au 30 mars 2018. Si l'un de ces cours est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne. Ainsi, le Cours Final est au minimum égal au Prix de Référence.

La légende des graphiques ci-dessous est la suivante :

- Prix de Référence (PR)
- Cours Final (CF)
- ◆ Relevés hebdomadaires
- Hausse moyenne protégée
- Cours de l'Action

#### 1) Exemple d'un cas favorable à la Date d'Echéance

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de clôture de l'action Vivendi relevé hebdomadairement a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Final est ainsi de 20,8 € soit une hausse de 30% par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est supérieur de 45% au Prix de Référence.

#### Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12.8 €

- plus le maximum entre :

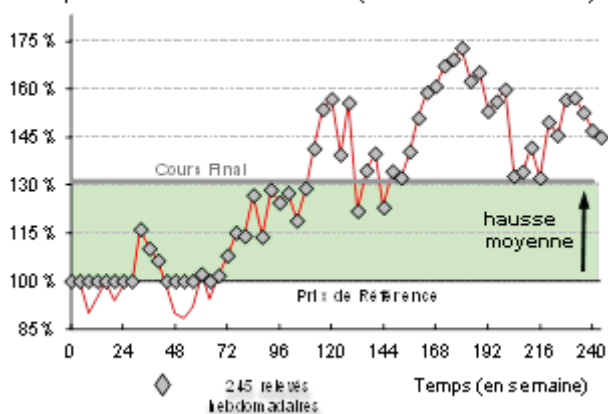
un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63 \text{ €}$

une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence) à hauteur de  $21,42 \times 16 / 20,8 = 16,48$  fois.

Soit un gain égal à :  $16,48 \times (20,8 - 16) = 79,09 \text{ €}$ ,

Le gain de l'investisseur est de 6,18 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 51,14%.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



## 2) Exemple d'un cas médian à la Date d'Echéance

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de clôture de l'action Vivendi relevé hebdomadairement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 16 €).

A l'échéance, le Cours Final est ainsi de 17,6 € soit une hausse de 10% par rapport au Prix de Référence. Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est supérieur de 15,6% au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12,8 €

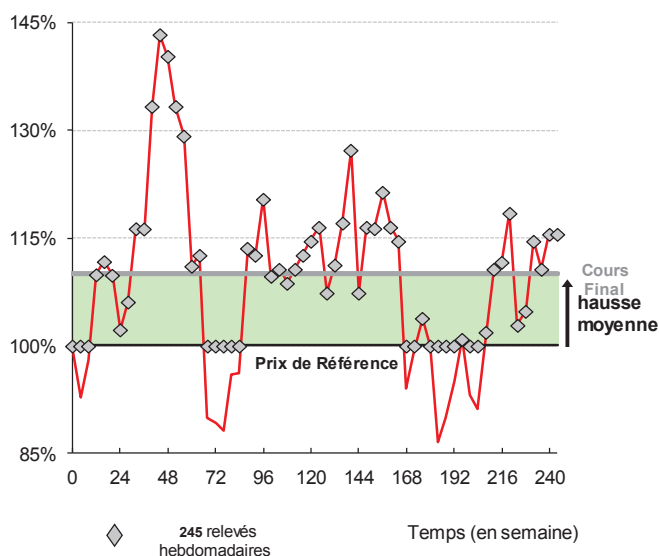
- plus le maximum entre :

un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63$  €

une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence) à hauteur de  $21,42 \times 16/17,6 = 19,47$  fois.

Soit un gain égal à :  $19,47 \times (17,6 - 16) = 31,16$  €,

Le gain de l'investisseur est de 2,43 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 29,50 %.



## 3) Exemple du cas le moins favorable à la Date d'Echéance Pas de hausse moyenne

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de l'action Vivendi n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 16 € en clôture aux dates de relevés hebdomadaires.

Aussi à l'échéance, le Cours Final est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est inférieur de 7% au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12,8 €

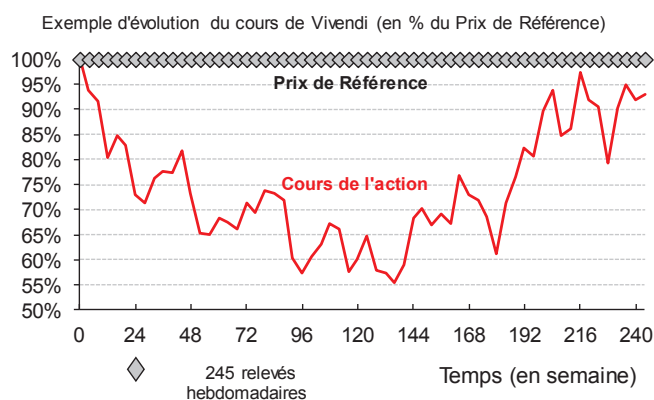
- plus le maximum entre :

un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63$  € et

une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence, nulle dans ce cas) à hauteur de  $21,42 \times 16/16 = 21,42$  fois.

Soit un gain égal à 2,63 €.

En l'absence de hausse, le gain de l'investisseur est de 0,21 fois son apport personnel, soit un taux de rendement annuel de 4 %.



Source : D.I.C.I. compartiment « Opus 13 Levier »

## 2.7.3 AVANTAGES & INCONVENIENTS pour le Porteur de Parts

### AVANTAGES\*

- L'Apport Personnel est garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance du 2 mai 2018.
- Le Porteur de Parts est assuré de recevoir à toute date de déblocage anticipé ou à l'échéance le montant le plus élevé entre un rendement capitalisé de 4% par an sur son Apport Personnel et pour chaque part détenue, un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action.
- La participation à la hausse moyenne éventuelle de l'Action VIVENDI est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment.
- Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque chaque relevé hebdomadaire inférieur au Prix de Référence est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne.

\* Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change

### INCONVENIENTS

- Si la moyenne des cours de l'Action constatés lors des relevés hebdomadaires est égale au Prix de Référence, seul le rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur l'Apport Personnel sera versé.
- Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas
  - de la valeur économique des dividendes et des autres droits financiers attachés aux Actions détenues par le Compartiment pour son compte,
  - de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence (la hausse étant calculée comme la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence)
  - d'une partie de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour son compte
- Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action VIVENDI, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action VIVENDI constatée sur l'ensemble de la période.

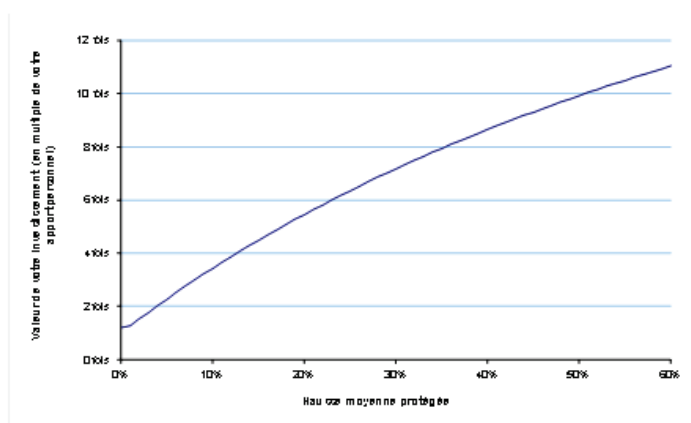
La participation à la hausse moyenne éventuelle de l'Action VIVENDI est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment. Elle sera inférieure à 21,42 fois la hausse moyenne protégée si le cours final est supérieur au Prix de Référence.

## 2.7.4 Performances théoriques de l'offre Opus 13

Dans Opus 13, le montant de la plus-value qui revient au salarié souscripteur qui vient s'ajouter à son Apport Personnel sera de :

- 0,21 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 0 %<sup>3</sup>
- 2,43 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 10 %
- 6,18 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 30 % etc...

\* Chiffres arrondis.



Source : D.I.C.I. compartiment « Opus 13 Levier »

<sup>3</sup> Correspondant au rendement de 4% par an jusqu'à la Date d'Echéance

### 2.7.5 Modalité de fonctionnement du compartiment OPUS 13 Levier\*

La Valeur Liquidative du Compartiment est établie chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français ou n'est pas un Jour de Bourse, le premier Jour de Bourse précédent qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative"). Elle est calculée le jour Ouvré suivant.

Une valeur liquidative exceptionnelle sera établie à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2013 et (ii) le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance pour permettre l'exécution à cette date des rachats de parts en Actions des Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative pourra être reporté par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de Perturbation de Marché, d'évènement exceptionnel tel que visé à l'article 4.2 de la Garantie rappelé en Annexe 2 du règlement du FCPE « Opus Vivendi », au cours de la Période de Liquidation ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 411- 31 du règlement général de l'AMF, la Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du CONSEIL DE SURVEILLANCE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes et de leurs établissements. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Compartiment, après certification du Contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise.

Un rapport annuel de gestion, arrêté à la date du dernier Jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les Bénéficiaires qui en font la demande. La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

- Source : Règlement du FCPE « OPUS Vivendi »

## 2.8 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

- **Nature, forme et nombre de titres :**

Les actions à émettre sont des actions ordinaires de Vivendi.

Les actions seront inscrites en compte nominatif administré au sein du FCPE « Opus Vivendi ».

- **Valeur nominale :**

5,50 euros par action.

- **Prix de Souscription :**

Le Prix de Souscription, fixé le 13 juin 2013 sur la base de la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action précédent ce jour non inclus, avec une décote de 20%, est de 12,102 euros par action.

- **Prime d'émission :**

La prime d'émission est calculée en fonction du Prix de Souscription, fixé le 13 juin 2013.

Elle est égale à 6,602 euros par action.

- **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

- **Date de jouissance :** 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Droit préférentiel de souscription :**

Cette augmentation de capital réservée aux salariés sera réalisée par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- **Catégorie d'inscription des titres :**

Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites sur le Marché d'Euronext Paris, compartiment A.

- **Droits rattachés aux titres émis :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

- **Régime de négociabilité :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de Vivendi.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 2 mai 2018, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé prévus par la législation française, peuvent être résumés comme suit :

- mariage,
- naissance ou adoption à partir d'un troisième enfant,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant mineur,
- invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint,
- décès du salarié ou de son conjoint,
- fin du contrat de travail (tous motifs) avec départ du groupe,
- création ou reprise d'une entreprise par le salarié, son conjoint ou un enfant à charge,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale,
- surendettement reconnu par une commission administrative *ad hoc* ou par un juge.

Excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de situation de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 28 juin 2013). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de « Opus 13 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

Aucune demande de levée anticipée d'indisponibilité ne pourra être demandée avant l'inscription en compte des actions émises. Les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de la part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

L'interprétation des cas de déblocage anticipé, tels que définis, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le Prix de Souscription ne sera nullement remboursée au salarié.

Par ailleurs, la garantie de capital en euro sur le montant investi par le salarié s'applique en cas de déblocage anticipé comme en cas de remboursement à l'échéance.

- **Revenus du FCPE**

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier est reversé à la Société Générale, en tant que contrepartie de l'Opération d'Echange, au plus tard le Jour Ouvré suivant celui de leur perception par chaque compartiment.

- **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer pour la période de souscription et jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital a été fixé le 12 juin 2013 à 11,1226 taux de change négocié par Maroc Telecom avec une banque locale. Il correspond à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant le 12 juin 2013.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Maroc Telecom prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux entre le taux appliqué le 12 juin 2013 et celui du jour du transfert effectif des fonds.

## 2.9 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

La base de fixation du Prix de Souscription a été décidée par le Directoire du 18 février 2013.

Dans le cadre de la présente offre à effet de levier et capital garanti, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en dirhams de 80% du Prix de Référence.

La décote représente donc 20% du Prix de Référence.

## 2.10 CALENDRIER DE L'OPERATION ET COTATION EN BOURSE

### 2.10.1 Calendrier prévisionnel de l'opération :

- **18 février 2013 :** *Réunion du Directoire de Vivendi ayant décidé l'augmentation de capital réservée aux salariés* sur la base des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2011
- **29 avril 2013** *Réunion du Directoire de Vivendi ayant confirmé les décisions d'augmentation de capital réservées aux salariés prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2011), sous réserve de l'adoption des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux du groupe Vivendi sur le fondement de ces nouvelles délégations*
- **12 juin 2013 :** *Fixation du taux de change EUR / MAD*
- **13 juin 2013 :** *Décision du Président du Directoire de Vivendi fixant le prix de souscription*
- **Du 14 juin au 28 juin 2013 :** *Période de souscription au Maroc*
- **4 juillet 2013 :** *Encaissement des souscriptions des salariés*
- **12 juillet 2013 :** *Virement du montant de la souscription par les sociétés participantes*
- **25 juillet 2013:** *Souscription et réalisation de l'augmentation de capital social de Vivendi*

### 2.10.2 Cotation

Les actions nouvellement créées seront assimilées aux actions ordinaires anciennes.

#### Cotation à la bourse de Paris / Euronext Paris

Marché : **Forward Market - Continuous Market A**

Nombre d'actions en circulation **1 323 962 416** au **31 décembre 2012**

Nominal **5,5€**

Code S&P : **VVDUF**

Code ISIN : **FR0000127771**

Code SICOVAM : **12 777**

Code Reuters : **VIV.PA**

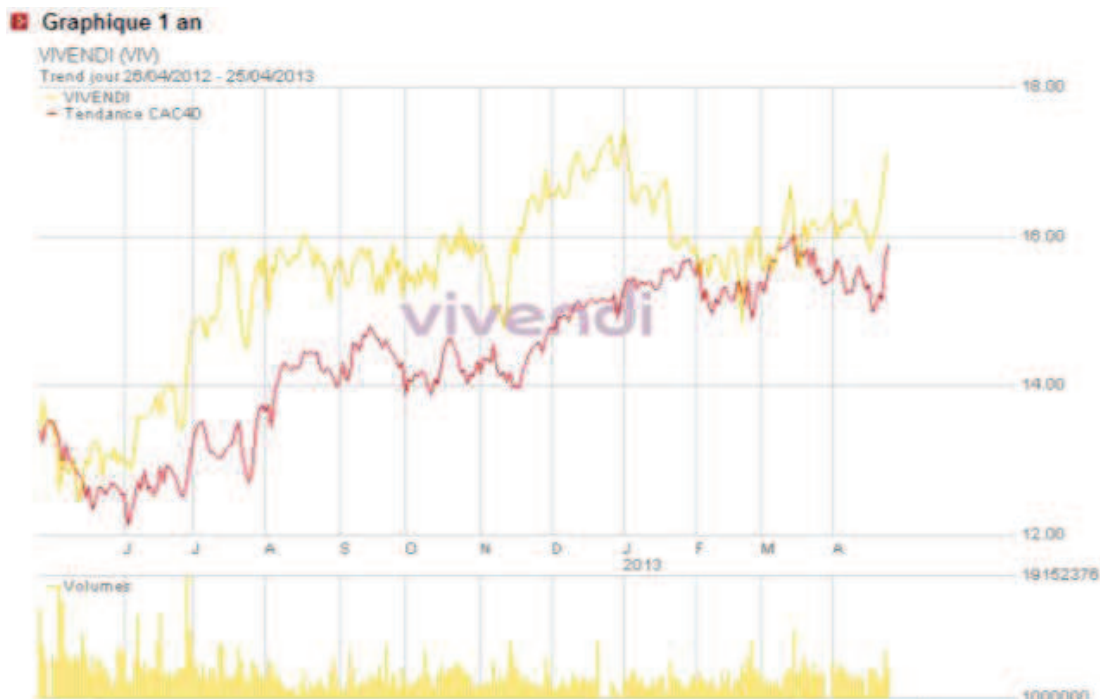
Code Bloomberg : **VIV.FP**

Code SEDOL : **48 34 777**

Code CUSIP : **F 70 63 C 11**

Banque dépositaire des titres Vivendi : [BNP Paribas](#)

## Evolution du cours de Vivendi du 26/04/2012 au 25/04/2013 (Cours en Euro/ Volumes en Titres) :



Source : SYMEX ECONOMICS SA

## 2.11 MODALITES DE SOUSCRIPTION

### 2.11.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'offre sont les salariés des sociétés adhérentes à l'opération Opus 13, ayant cumulé au moins 3 mois d'ancienneté pendant l'exercice en cours et les 12 mois qui précèdent dans le groupe Vivendi au dernier jour de la période de souscription (soit le 28 juin 2013).

Au Maroc, conformément à l'article 3 de l'avenant n° 10 au règlement du PEG Vivendi relatif à l'opération Opus 13, et de l'accord de principe de l'Office des changes, les salariés de Maroc Telecom et de Casanet sont les seuls bénéficiaires de l'opération. Les retraités et les préretraités ne sont pas concernés par cette opération.

### 2.11.2 Période

La période de souscription est ouverte depuis le 14 juin jusqu'au 28 juin 2013 inclus, après obtention du Visa du CDVM sur la présente note d'information simplifiée.

Après le 28 juin 2013, les ordres de souscriptions seront irrévocables.

### 2.11.3 Montant

Les Bénéficiaires pourront investir dans le compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant compris entre un minimum de 100 euros et un maximum de 2 200 euros. Au Maroc, les bénéficiaires peuvent investir dans le compartiment « Opus 13 Levier », et le montant est fixé entre 1 100 et 24 000 dirhams [(sur la base d'un taux de change conventionnel fixé par Vivendi et Maroc Telecom à 1 euro = 11 dirhams)].

Le montant de la souscription individuelle, complément bancaire inclus, ne devra pas excéder 25% de la rémunération brute annuelle. Il ne pourra pas non plus excéder la limite autorisée par l'Office des Changes en vertu de l'instruction générale des opérations de change, et devra respecter les conditions fixées par ce dernier. Cette limite est fixée à 10% du salaire annuel perçu en 2012 par les salariés souscripteurs résidents au Maroc, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés.

### 2.11.4 Modalités de souscription au Maroc

Chaque salarié recevra un kit comprenant un dépliant de communication permettant au souscripteur de disposer de l'ensemble des éléments sur le programme et sa gestion au cours du temps et un bulletin de souscription. Par ailleurs, la Note d'Information Simplifiée visée par le CDVM sera accessible à tous les salariés sur les sites Internet et Intranet de Maroc Telecom, et sur un site Internet dédié (<http://opus13.vivendi.com>) qui sera accessible à tous les salariés.

En tant que formule à effet de levier, et pour pouvoir participer à cette augmentation de capital réservée aux salariés, les salariés éligibles au Maroc devront souscrire à des parts du compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE à compartiment « Opus Vivendi » selon les modalités suivantes :

- Au plus tard le 28 juin 2013 : les salariés éligibles devront adresser leur bulletin de souscription dûment rempli à la Direction des Ressources Humaines de Maroc Telecom/Casnet. Le règlement de la souscription se fera par chèque ou par prélèvements sur salaire, étant précisé que ces derniers ne devront pas dépasser 10% du montant du salaire.
- Les ordres de souscriptions sont irrévocables après le 28 juin 2013.
- Le 12 juillet 2013 : les versements seront par la suite transférés par Maroc Telecom sur un compte réservé à cette augmentation de capital auprès de Société Générale.
- Le 25 juillet 2013, à la date de souscription à l'augmentation de capital de Vivendi par le compartiment, et simultanément :
  - o l'Apport Personnel de chaque salarié sera versé au FCPE « Opus Vivendi », auquel s'ajoutera le complément bancaire transféré par la banque partenaire (Société Générale) ;
  - o le FCPE souscrira au nom et pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Vivendi pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel du salarié et de l'apport complémentaire de la banque ;
  - o le salarié recevra des parts du FCPE, en contrepartie de son Apport Personnel.

Les souscriptions aux parts du FCPE seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de Maroc Telecom.

Par ailleurs, cette offre n'a pas été structurée par pays et le taux de satisfaction des différentes demandes sera déterminé en fonction de toutes les souscriptions formulées par les salariés du groupe Vivendi.

### 2.11.5 Modalités de traitement des ordres en cas de sursouscription

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes de souscription des Bénéficiaires – incluant les actions souscrites directement dans le cadre de formules comparables à la formule Opus 13 offertes à l'étranger – excéderait le montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13, les demandes des Bénéficiaires seraient réduites dans les conditions suivantes :

- pour permettre au plus grand nombre de participer, un montant minimum garanti par souscripteur sera fixé (égal au montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13 divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- les demandes de souscription à un montant inférieur ou égal au montant minimum garanti seraient intégralement servies ;
- les demandes de souscription à un montant supérieur au montant minimum garanti ci-dessus défini seraient servies en totalité à hauteur du montant minimum garanti et réduites au-delà de façon proportionnelle, à concurrence du montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13.

Les modalités ci-dessus, conformes au Règlement du FCPE « Opus Vivendi » ont été arrêtées par le Directoire de Vivendi, lors de sa réunion du 29 avril 2013 qui a, sous réserve de l'adoption des seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée générale du 30 avril 2013 relatives aux délégations à donner au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe Vivendi et sur le fondement de ces nouvelles délégations, confirmé les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2013 (sur la base des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale du 21 avril 2011).

### **2.11.6 Règlement et livraison des titres**

L'encaissement des chèques des salariés interviendra le 4 juillet 2013. Les montants souscrits par prélèvement sur salaires seront avancés par l'employeur local (Maroc Telecom et Casanet). Le transfert de ces montants en euros interviendra le 12 juillet 2013.

A l'issue de la souscription par le Fonds à l'augmentation de capital de Vivendi, soit à partir du 25 juillet 2013, la banque partenaire (Société Générale) transmettra par courrier dans les meilleurs délais à chaque salarié un bilan de souscription reprenant la totalité de son investissement.

En cas de sursouscription, le reliquat sera remboursé par l'employeur local dans les meilleurs délais aux salariés.

### **2.11.7 Acteurs de l'opération**

Le dépositaire des actifs du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Le FCPE « Opus Vivendi » est géré par Amundi Investment Solutions, 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Le teneur de comptes-conservateur des parts du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 32 rue du champ de tir, BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3.

## **2.12 MODALITES DE SORTIE DU FCPE**

### **A la Date d'Echéance**

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le teneur de comptes conservateur des parts sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts un courrier leur demandant leur choix portant soit sur la totalité, soit sur une partie de leurs avoirs dans le compartiment, entre :

- (i) le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance, et/ou
- (ii) l'arbitrage vers un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG. L'arbitrage s'effectuera comme suit : le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance sera suivi d'une souscription aux parts d'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG (dont les Documents Clés d'Informations pour l'Investisseur (D.I.C.I.) seront annexés audit

courrier), sur la base de la Valeur Liquidative dudit (ou desdits) fonds survenant après la date de paiement du rachat des parts du compartiment.

L'arbitrage visé au point (ii) ci-dessus ne sera proposé qu'aux Porteurs de Parts dans les pays qui le permettent.

A défaut de sélection explicite par un Porteur de Parts du mode de versement, les parts seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment. En cas de demande de rachat en Actions, celle-ci sera exécutée le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance, le nombre d'Actions remises au Porteur de Parts étant calculé sur la base du Cours du Jour à cette date.

La réponse du Porteur de Parts devra parvenir au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance.

A défaut de réponse du Porteur de Parts au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance, ses avoirs restant investis dans le compartiment « Opus 13 Levier » seront transférés vers un autre fonds du PEG. Le Conseil de Surveillance du Fonds se réunira en temps utile, avant la Date d'Echéance, pour déterminer le fonds avec lequel ce compartiment devra fusionner dans les meilleurs délais postérieurement à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Au-delà de la Date d'Echéance, en revanche, le Porteur de Parts ne bénéficiera plus d'aucune garantie, même en cas de fusion du Compartiment avec un FCPE de la catégorie "Monétaire euros".

## 2.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Maroc Telecom et Casanet sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change, lesquelles se résument ainsi :

- a) le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- b) Maroc Telecom et Casanet sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe I à ladite Instruction) ;
  - un état (conforme au modèle joint en annexe II à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat « Opus 13 Levier » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2012, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;
- c) Maroc Telecom et Casanet doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe III à ladite Instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- d) Maroc Telecom et Casanet doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « Opus 13 Levier », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de Maroc Telecom et de Casanet pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par Maroc Telecom et Casanet et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- e) Maroc Telecom et Casanet sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « Opus 13 Levier » ;
- f) Maroc Telecom et Casanet sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « Opus 13 Levier » (conforme au modèle joint en annexe VII à ladite Instruction) ;

- g) chaque salarié résident au Maroc de Maroc Telecom et de Casanet, souscripteur au plan d'actionnariat « Opus 13 Levier », est tenu de :
- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe IV à ladite Instruction (lequel doit être conservé par Maroc Telecom et Casanet en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
  - donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à Maroc Telecom et Casanet, leur conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
  - rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat « Opus 13 Levier » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur ;
- h) l'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) de Maroc Telecom et de Casanet ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « Opus 13 Levier » est(sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe V à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## 2.14 INFORMATION FINANCIERE DES SOUSCRIPTEURS

La banque partenaire (Société Générale):

- informera individuellement les adhérents du nombre de parts dont ils sont titulaires ;
- communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par Vivendi, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par Maroc Telecom.

## 2.15 CHARGES RELATIVES A L'OPERATION

Les frais de la gestion administrative et financière du fonds et les frais de tenue de compte sont payés par l'employeur local concerné.

Outre les commissions payées, les charges relatives à l'opération ne sont pas significatives.

## 2.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi qu'aux dispositions de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Le présent régime fiscal est présenté à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

## **La décote**

La participation des salariés des sociétés marocaines du Groupe Vivendi (par voie d'acquisition de parts d'un FCPE porteur d'actions Vivendi) doit s'analyser, au plan fiscal, comme une acquisition d'actions dans des conditions ordinaires.

Dès lors qu'il est proposé aux salariés des filiales marocaines du Groupe Vivendi de prendre une participation dans un FCPE porteur d'actions Vivendi, les dispositions de l'article 57-14 du CGI ne sont pas applicables.

Aucune imposition ne devrait être applicable à la date d'acquisition des parts du FCPE par les salariés.

## **Les dividendes**

Le FCPE ne donne pas droit à des distributions de dividendes : les dividendes ordinaires attachés aux actions Vivendi souscrites, seront automatiquement versés à la Banque partenaire.

## **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

Les parts étant considérées comme un complément de salaire, l'IR applicable sur le profit réalisé à l'occasion de leur cession, devra faire l'objet par l'adhérent d'une déclaration annuelle du revenu global auprès de l'administration fiscale, pour ainsi payer l'impôt qui sera dû en conséquence. Cette déclaration doit avoir lieu, au plus tard, le 31 mars qui suit l'année de la date de cession des parts.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République française et le Royaume du Maroc.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial augmenté de la décote.

## 3 PRESENTATION DU GROUPE VIVENDI

### 3.1 DESCRIPTION DU GROUPE

Vivendi est l'un des rares groupes multimédia dans le monde à être présent sur toute la chaîne de valeur numérique : il crée et édite des contenus tout en développant des réseaux qui les diffusent et des plateformes qui les distribuent.

Le groupe s'appuie sur le savoir-faire de ses collaborateurs et la force de ses marques pour offrir à ses clients des services et des produits numériques à haute valeur ajoutée.

Aujourd'hui, Vivendi regroupe plusieurs entreprises leaders dans les contenus, les médias et les télécommunications.

#### DANS LES CONTENUS ET LES MÉDIAS

- Groupe Canal+, numéro un français de la télévision payante et numéro un en Europe de la production et de la distribution de films.
- 
- Universal Music Group (UMG), leader mondial de la musique, qui est présent dans une soixantaine de pays et qui détient un catalogue de plus de 2 millions de titres.
- Activision Blizzard, numéro un mondial des jeux vidéo, avec des franchises connues dans le monde entier comme Call of Duty, Skylanders ou World of Warcraft.

#### DANS LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

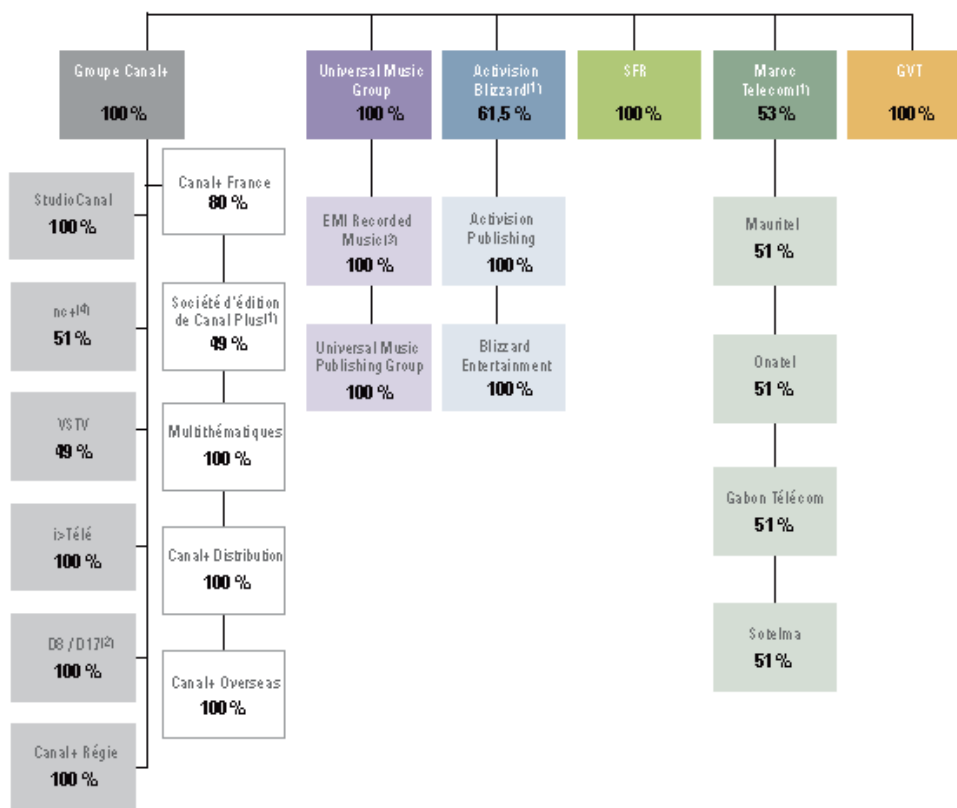
- SFR, 1er opérateur alternatif de télécommunications en France et en Europe.
- Maroc Telecom, 1er opérateur de télécommunications fixe et mobile au Maroc, également présent au Burkina Faso, au Gabon, en Mauritanie et au Mali.
- GVT, 1er opérateur alternatif de télécommunications au Brésil, avec un réseau haut débit performant et des services de nouvelle génération dans la téléphonie fixe, l'Internet et la télévision payante.

Par ailleurs, Vivendi détient d'autres sociétés leaders sur leurs marchés : Digitick et See Tickets (billetterie), Wengo (conseil d'experts par téléphone) et Watchever (service de vidéo à la demande par abonnement en Allemagne).

En 2012, Vivendi a réalisé un chiffre d'affaires de 29 milliards d'euros et un résultat net ajusté de 2,55 milliards d'euros. 2,6 milliards d'euros ont été investis dans les jeux vidéo, la musique, le cinéma et les programmes audiovisuels. 4,5 milliards d'euros ont été consacrés aux investissements industriels nets, dont 4,1 milliards aux activités de télécommunications.

Au 31 décembre 2012, le groupe compte plus de 58 000 collaborateurs, répartis sur tous les continents.

### 3.2 ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU GROUPE (AU 31 DÉCEMBRE 2012)



### 3.3 PERSPECTIVES

#### Notes préliminaires :

Les prévisions au titre de l'exercice 2013 en termes de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel ajusté (EBITA), de taux marge d'EBITA (rapport EBITA sur chiffre d'affaires), d'EBITDA et de taux marge d'EBITDA (rapport EBITDA sur chiffre d'affaires), ainsi qu'en termes de flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) et d'investissement industriels, présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Direction de Vivendi. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et / ou réglementaire.

En outre, la matérialisation de certains risques décrits dans la note 27 de l'annexe aux états financiers consolidés pourrait avoir un impact sur les activités du groupe et sa capacité à réaliser ses prévisions au titre de l'exercice 2013. Enfin, il est rappelé que Vivendi considère que l'EBITA, l'EBITDA, les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) et les investissements industriels, mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

□ La nouvelle orientation stratégique de Vivendi vise un renforcement dans les médias et les contenus et la maximisation de la valeur de SFR. La forte présence des métiers du groupe dans les contenus (jeux vidéo, musique, audiovisuel) est une base solide et unique pour créer un groupe européen leader mondial des médias. Vivendi détient et crée des contenus premium avec des marques fortes et un savoir-faire unique. Par ailleurs, SFR va s'efforcer de stabiliser ses activités grâce à une politique commerciale proactive, investir pour accélérer sa croissance, adapter la structure de ses coûts à un marché bi-polaire (et réaliser le plan d'économies de 500 millions d'euros), et chercher à conclure des alliances stratégiques (partage de réseau, partenariats industriels).

□ Grâce à ce renforcement dans les médias et les contenus et la maximisation de la valeur de SFR, l'objectif du Directoire de Vivendi demeure la création de valeur pour les actionnaires (via la distribution de dividendes, des rachats d'actions et des acquisitions stratégiques), le résultat net ajusté par action et le maintien de la notation de sa dette financière à long terme à BBB (Standard & Poor's et Fitch) / Baa2 (Moody's).

□ Pour 2013, les objectifs de Vivendi seront de se concentrer sur sa génération de trésorerie dans un contexte économique peu porteur, de poursuivre les efforts d'adaptation dans les activités de télécommunications dans un environnement difficile, de mener à bien l'intégration des acquisitions finalisées au cours de l'exercice 2012 et de dégager les premiers effets des synergies.

#### **Activision Blizzard :**

□ En 2012, Activision Blizzard a dépassé ses prévisions et réalisé un résultat opérationnel ajusté (EBITA) de 1 149 millions d'euros, grâce au succès de ses principales franchises (*Call of Duty*, *Skylanders*, *World of Warcraft* et *Diablo III*).

□ A court terme, Activision Blizzard prévoit de dégager une rentabilité élevée mais inférieure au record enregistré en 2012, en raison d'un environnement économique difficile, de la commercialisation prochaine d'une nouvelle génération de consoles et d'un nombre de sorties moins important qu'en 2012. Pour 2013, la perspective d'EBITA reste néanmoins supérieure à un milliard de dollars.

□ En outre, dans le cadre de la publication de ses résultats le 7 février 2013, le conseil d'Activision Blizzard a annoncé envisager ou pouvoir envisager, en 2013, des rachats d'actions substantiels, des dividendes, des acquisitions, des accords de licences ou d'autres opérations relevant d'un caractère exceptionnel, éventuellement financés par le recours à de la dette. Les perspectives annuelles pour 2013 ne prennent pas en compte de tels transactions ou financements, qui pourraient ou ne pourraient pas intervenir pendant l'année, à l'exception du dividende payé en numéraire de 0,19 dollar.

#### **Universal Music Group :**

□ En 2012, conformément à ses prévisions, UMG a réalisé une marge d'EBITA à deux chiffres à périmètre constant (avant prise en compte de l'acquisition d'EMI Recorded Music, annoncée le 11 novembre 2011 et réalisée le 28 septembre 2012) : 12,4 % (contre 12,1 % en 2011), notamment grâce à la croissance du chiffre d'affaires numérique et à la politique de réduction des coûts.

□ Pour 2013, UMG prévoit une progression de son EBITA, avec une contribution positive d'EMI Recorded Music, y compris charges de restructuration. Le rapprochement d'UMG et EMI Recorded Music permettra de dégager plus de 100 millions de livres sterling de synergies annuelles d'ici à fin 2014, malgré la cession d'un tiers des revenus d'EMI Recorded Music.

□ Le 7 février 2013, la cession de Parlophone Label Group, entité d'EMI Recorded Music, pour 487 millions de livres sterling (environ 600 millions d'euros) payables en numéraire, a pu être annoncée. Des cessions supplémentaires moins significatives (dont notamment Sanctuary, Mute, Co-op) ont été également conclues, portant le montant total des actifs vendus à plus de 530 millions de livres sterling, toutes ces opérations étant soumises à l'approbation des autorités de régulation.

#### **SFR :**

□ En 2012, le recul du résultat opérationnel ajusté avant amortissements (EBITDA), hors produits et charges non récurrents (-15 millions en 2012 et +93 millions d'euros en 2011), a été limité à 10,6 % grâce à la mise en oeuvre du plan d'adaptation et à la maîtrise des coûts commerciaux. Les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) hors l'impact de l'acquisition de fréquences 4G pour 1 065 millions d'euros se sont élevés à 1 758 millions d'euros. Les investissements industriels, nets se sont élevés à 2 736 millions d'euros en 2012 (1 671 millions d'euros en excluant l'acquisition de fréquences 4G). En outre, en 2012, SFR a initié un plan de transformation afin de préserver sa capacité d'investissement dans le très haut débit fixe et mobile, et d'adapter son organisation à l'évolution du marché. Dans ce cadre, il a présenté en novembre 2012 un plan de départs volontaires portant sur une réduction nette de 856 emplois.

□ Pour 2013, SFR prévoit un EBITDA proche de 2,9 milliards d'euros et des investissements industriels, nets de l'ordre de 1,6 milliard d'euros et confirme l'objectif de réduction des coûts opérationnels d'environ 500 millions d'euros d'ici fin 2014.

#### **Groupe Maroc Telecom :**

□ En 2012, le groupe Maroc Telecom a réalisé une marge d'EBITA hors charges de restructuration, supérieure aux attentes, de 39,6 %, grâce aux excellents résultats des activités à l'International. Les flux

nets de trésorerie opérationnels (CFFO) se sont élevés à 1 066 millions d'euros en 2012 contre 1 035 millions d'euros en 2011.

□ Pour 2013, le groupe Maroc Telecom prévoit de maintenir la marge d'EBITDA à un niveau élevé d'environ 56 % et une légère croissance de l'agrégat EBITDA-Capex.

#### **GVT :**

□ En 2012, GVT a réalisé un chiffre d'affaires en hausse de 28,2 % à taux de change constant et une marge d'EBITDA de 43,1 %, y compris l'impact de l'activité de télévision payante. Les investissements industriels, nets se sont élevés à 947 millions d'euros (contre 705 millions d'euros en 2011). Pour les seules activités télécoms, GVT a atteint un EBITDA-Capex équilibré.

□ Pour 2013, GVT prévoit une croissance de son chiffre d'affaires légèrement supérieure à 20 % à taux de change constant, une marge d'EBITDA légèrement supérieure à 40 %, et un agrégat EBITDA-Capex proche de l'équilibre.

#### **Groupe Canal+ :**

□ En 2012, conformément à ses prévisions, Groupe Canal+ a réalisé un EBITA en hausse de 1,9 % à périmètre constant (avant prise en compte des impacts de l'acquisition des chaînes D8 et D17 réalisée le 27 septembre 2012, et du rapprochement de Cyfra+ et de « n » en Pologne, finalisé le 30 novembre 2012).

□ Pour 2013, Groupe Canal+ prévoit un EBITA de l'ordre de 670 millions d'euros, hors coûts de restructuration de la télévision payante en Pologne ; ce qui représenterait une hausse de 50 millions d'euros par rapport à un EBITA pro forma 2012 de 620 millions d'euros incluant 95 millions d'euros de pertes pour D8, D17 et « n » avec l'hypothèse d'une détention au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 4 FACTEURS DE RISQUE

### 4.1 RISQUES DE CHANGE

Du fait que l'augmentation de capital est en euro et que les souscriptions au Maroc sont en dirhams, les fluctuations de change peuvent avoir un impact positif ou négatif sur l'investissement des Porteurs de Parts. Ce risque de change ne peut se matérialiser qu'au moment de la réalisation de la vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), qui engendre une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds. Le calcul de la Valeur Liquidative du FCPE étant en euros, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Par ailleurs, 11,1226, le taux de change EUR/MAD appliqué, est un taux de change négocié par Maroc Telecom avec une banque locale et de ce fait, Maroc Telecom supporte le différentiel de change pouvant exister entre le jour de la souscription par le salarié et le jour du virement des fonds.

Aussi, pendant la période de blocage de 5 ans, soit jusqu'au 2 mai 2018, du fait qu'aucun dividende n'est versé aux souscripteurs, le risque de change est nul.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

### 4.2 RISQUE D'EVOLUTION DU COURS

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est investi au minimum à 98% en actions Vivendi. Du fait de la formule garantie, la valeur des parts du FCPE est indexée sur la hausse moyenne du cours de l'action Vivendi.

Ces actions, étant cotées à la Bourse de Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

### 4.3 RISQUE DE PORTEFEUILLE

Le portefeuille du FCPE étant concentré sur les titres d'une seule entreprise (Vivendi), il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer l'opportunité de diversifier les moyens de placement de leur épargne financière afin d'en réduire le risque.

Il est à noter cependant que l'investissement dans « Opus 13 » est assorti d'une garantie de capital libellée en euro et d'une garantie d'un rendement capitalisé 4 % (intérêts capitalisés) sauf cas de résiliation du contrat de garantie.

### 4.4 RISQUE REGLEMENTAIRE

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et de fiscalité. Ces législations et réglementations pourraient être amenées à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

Par ailleurs, l'opération objet de la présente note d'information simplifiée entre dans le champ d'application de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 et doit par conséquent respecter les conditions et modalités fixées par cette dernière.

## 4.5 RISQUE DE PERTE EN CAPITAL INVESTI

En cas de résiliation de la Garantie en dehors des cas d'événements exceptionnels prévu par l'article 4.2 de la Garantie, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital. Les événements exceptionnels sont détaillés dans l'Annexe 2 du règlement du FCPE « Opus Vivendi ».

Les cas suivants entraîneront une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant (source : Règlement du FCPE « Opus Vivendi »):

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert collectif des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur de Rachat aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure au Prix de Rachat Garanti, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) résiliation ou fin anticipée du Contrat d'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou en dehors d'une résiliation consécutive à la survenance d'un événement exceptionnel visé à l'article 4.2;
- e) survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre du Contrat d'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur le Contrat d'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du Pourcentage de Participation.

La clause d) ci-dessus n'aura pas vocation à jouer en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

## 4.6 RISQUE SPECIFIQUE A VIVENDI

Cf. Document de référence 2012 de Vivendi, Chapitre 1, Section 4 « Facteurs de risques » (page 51).

## ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par la circulaire de l'Office des Changes n°1733 en date du 24 décembre 2010 ;
- le bulletin de souscription ;
- la notice d'information du FCPE « Opus Vivendi » et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur D.I.C.I.) du Compartiment « Opus 13 Levier » ;
- le Règlement du PEG et son Avenant n°10 « Opération Opus13 » ;
- le Règlement du FCPE « Opus Vivendi » ;
- le document de référence 2012 de Vivendi, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le 18 mars 2013.

Le document de référence de Vivendi est disponible sous le lien suivant : [http://www.vivendi.com/wp-content/uploads/2013/03/20130319\\_Document\\_de\\_reference\\_VIVENDI\\_2012\\_DRF\\_CL\\_V4.pdf](http://www.vivendi.com/wp-content/uploads/2013/03/20130319_Document_de_reference_VIVENDI_2012_DRF_CL_V4.pdf)

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## OPUS 13 LEVIER un compartiment du fonds OPUS VIVENDI

Code AMF : (C) 990000110229

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société d'Amundi Group  
FCPE non coordonné soumis au droit français

### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des marchés financiers): FCPE à formule

En souscrivant à OPUS VIVENDI – OPUS 13 LEVIER, vous investissez dans un fonds à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 25 juillet 2013.

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (le 2 mai 2018) ou en cas de sortie anticipée:

- votre Apport Personnel augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
- un rendement capitalisé de 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur votre Apport Personnel (soit un rendement de 0% à 20,57% au prorata temporis) ou
- une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Vivendi.

Cette participation à la hausse moyenne éventuelle est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Vivendi augmente. Elle est égale à :  $21,42 \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Final}$ .

La hausse moyenne du cours de l'action Vivendi est égale à la différence positive ou nulle entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le Cours Final se définit comme la moyenne des cours de l'action relevés à la fin de chaque semaine jusqu'au 30 mars 2018 ou jusqu'à la date de sortie anticipée, selon le cas, chacun des cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence.

Pour y parvenir, le fonds est investi en actions Vivendi et a conclu une Opération d'Echange avec Société Générale.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du fonds.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis. La durée de l'investissement est de 5 ans. Vous pouvez obtenir le rachat anticipé de vos parts de façon hebdomadaire, selon les modalités décrites dans le règlement.

#### Avantages de la formule

- L'Apport Personnel est garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance du 2 mai 2018.
- Le Porteur de Parts est assuré de recevoir à toute date de déblocage anticipé ou à l'échéance le montant le plus élevé entre un rendement capitalisé de 4% par an sur son Apport Personnel et pour chaque part détenue, un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action.
- La participation à la hausse moyenne éventuelle de l'Action VIVENDI est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment.
- Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque chaque relevé hebdomadaire inférieur au Prix de Référence est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

#### Inconvénients de la formule

- Si la moyenne des cours de l'Action constatés lors des relevés hebdomadaires est égale au Prix de Référence, seul le rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur l'Apport Personnel sera versé.
- Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas
  - de la valeur économique des dividendes et des autres droits financiers attachés aux Actions détenues par le Compartiment pour son compte,
  - de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence (la hausse étant calculée comme la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence)
  - une partie de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour son compte
- - Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action VIVENDI, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action VIVENDI constatée sur l'ensemble de la période.
- La participation à la hausse moyenne éventuelle de l'Action VIVENDI est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment. Elle sera inférieure à 21,42 fois la hausse moyenne protégée si le cours final est supérieur au Prix de Référence.

## Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
 rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le Compartiment a un niveau de risque de 2 correspondant au niveau de risque de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Le niveau de risque actuel ne présage pas du niveau de risque futur et est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le Compartiment bénéficie d'une garantie à 100% du capital investi à l'échéance et aux dates de sorties anticipées. Le garant est la Société Générale.

Pour bénéficier de la garantie du capital et du minimum entre un rendement capitalisé de 4% par an et un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment et à une partie de la hausse éventuelle de l'action.

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Le risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations hebdomadaires de la valeur liquidative du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille

## Scénarios de performance

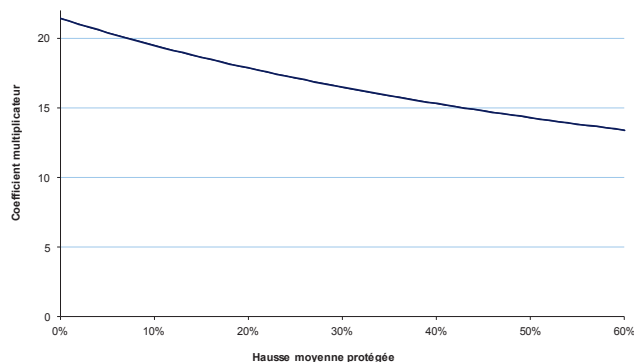
Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du fonds.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

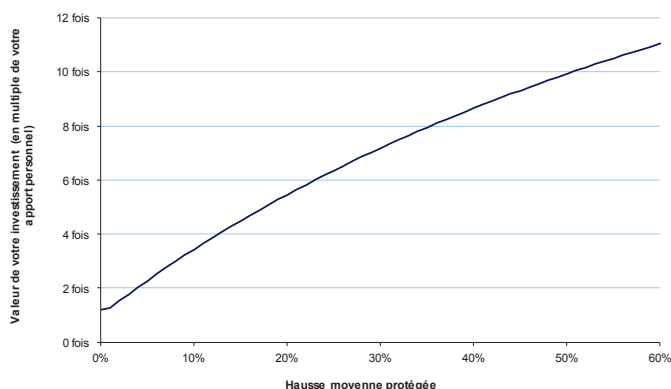
- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou Prix de Référence) de 16€
- un prix d'acquisition décoté de 12,8€

L'investisseur souscrit au prix d'acquisition décoté (soit 12,8€) et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix capitalisé à 4% par an.

Le graphique ci-après représente la variation de la participation à la hausse moyenne de l'Action en fonction de la hausse moyenne.



Le graphique ci-après représente la valeur de l'investissement qui revient à l'investisseur (en multiple de son Apport Personnel), en fonction de la hausse moyenne.



### 1. Cas le moins favorable

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de l'action Vivendi n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 16 € en clôture aux dates de relevés hebdomadaires.

Aussi à l'échéance, le Cours Final est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est inférieur de 7% au Prix de Référence.

#### Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12,8 €

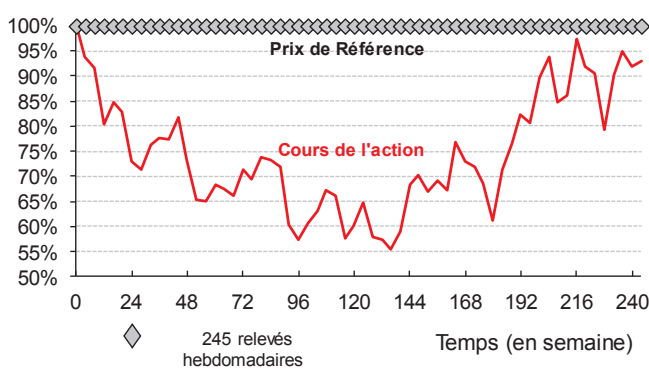
- plus le maximum entre :

- un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63$  € et
- une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence, nulle dans ce cas) à hauteur de  $21,42 \times 16/16 = 21,42$  fois.

Soit un gain égal à 2,63 €.

En l'absence de hausse, le gain de l'investisseur est de 0,21 fois son apport personnel, soit un taux de rendement annuel de 4 %.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



## 2. Cas médian

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de clôture de l'action Vivendi relevé hebdomadairement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 16 €).

A l'échéance, le Cours Final est ainsi de 17,6 € soit une hausse de 10% par rapport au Prix de Référence. Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est supérieur de 15,6% au Prix de Référence.

### Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12,8 €

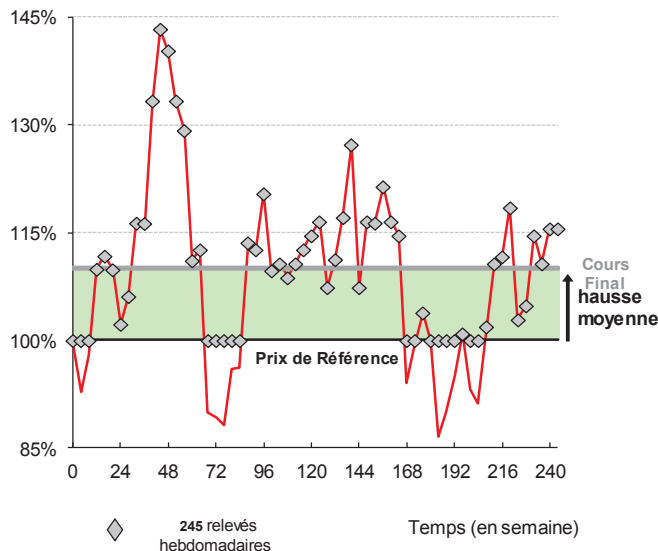
- plus le maximum entre :

un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63$  €

une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence) à hauteur de  $21,42 \times 16/17,6 = 19,47$  fois.

Soit un gain égal à :  $19,47 \times (17,6 - 16) = 31,16$  €,

Le gain de l'investisseur est de 2,43 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 29,50 %.



## 3. Cas favorable

Jusqu'au 30 mars 2018, le cours de clôture de l'action Vivendi relevé hebdomadairement a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Final est ainsi de 20,8 € soit une hausse de 30% par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Vivendi à l'échéance est supérieur de 45% au Prix de Référence.

### Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 12,8 €

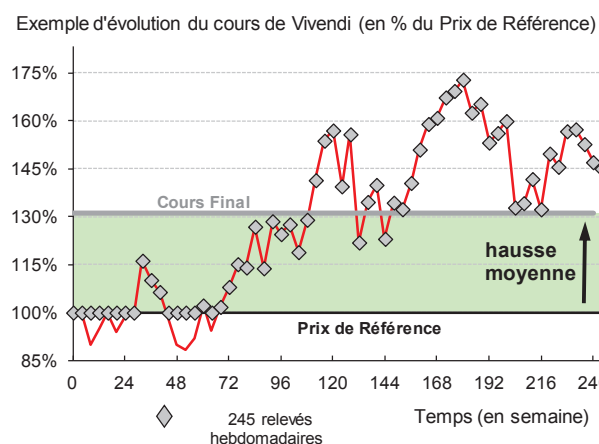
- plus le maximum entre :

un gain fixe de 4%/an soit à l'échéance  $12,8 \times 20,57\% = 2,63$  €

une partie de la hausse moyenne éventuelle: l'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Final et le Prix de Référence) à hauteur de  $21,42 \times 16 / 20,8 = 16,48$  fois.

Soit un gain égal à :  $16,48 \times (20,8 - 16) = 79,09$  €,

Le gain de l'investisseur est de 6,18 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 51,14%.



## Frais

Les frais servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de commercialisation.

Frais uniques à la souscription et au rachat	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés en cours d'exercice	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Le pourcentage des **frais courants** présenté ci-contre peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète et vend des parts d'un autre OPCVM.
- Les commissions de surperformances,
- Les frais à la charge de l'entreprise

Pour chaque exercice, les frais courants exacts du DICI seront mis à jour selon le rapport annuel de l'OPCVM.

Les frais à la charge de l'entreprise sont définis dans le règlement

Pour plus d'information sur les frais de ce Compartiment, veuillez-vous référer à l'Article "frais" du règlement de ce FCPE disponible sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : SOCIETE GENERALE (32 rue du Champ de Tir - BP 87505 - 44325 NANTES CEDEX - [www.esalia.com](http://www.esalia.com))

Forme juridique de l'OPCVM : individualisé de groupe

Garant : Société Générale

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du Compartiment peuvent être soumis à taxation.

Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants de porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment de l'exercice des droits de vote, des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion de portefeuille.

Ce FCPE étant composé de 6 compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion de portefeuille.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès du Teneur de Comptes, sur son site Internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) ainsi qu'auprès de la Société de Gestion de portefeuille.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce Compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 mai 2013.

**Engagement à souscrire par les salariés**  
**Plan d'achat d'actions ou de stock-options**

Circulaire de l'Office des Changes n° 1733 du 24 Décembre 2010

Je soussigné M, Mme ....., salarié(e) de la société ....., matricule n°....., titulaire de la CNI n° ..... et demeurant actuellement à....., m'engage, au titre du plan .....à:

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société ....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions .....(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

*Signature légalisée*

HJ

**NB**: Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

## Règlement du Plan d'Épargne Groupe

Créé le 1<sup>er</sup> AOUT 1995  
Modifié le 21 décembre 2012

### PRÉAMBULE

Un Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe, dénommé ci-après PEG, a été institué pour une durée indéterminée à l'initiative de VIVENDI, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège social est 42, avenue de Friedland - PARIS 8<sup>ème</sup>. VIVENDI est représentée par Monsieur Jean-François DUBOS, agissant ès qualité.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L3332-1 et suivants et L3344-2 du Code du Travail.

Depuis sa création, le PEG est ouvert aux Bénéficiaires définis à l'article 3 ci-dessous.

Le PEG constitue, à compter de l'adhésion de chaque Société Adhérente dans les conditions de l'article 2 ci-après, le Plan ou l'un des Plans d'Épargne d'Entreprise proposés aux salariés et retraités de celle-ci.

Le PEG ne fait pas obstacle à l'existence de toute forme de Plans d'Épargne d'Entreprise institués au niveau des Sociétés Adhérentes, sous réserve des dispositions légales, notamment du respect des plafonds qui s'appliquent pour l'ensemble des avantages reçus par le Bénéficiaire en application des dispositions du PEG et de celles du Plan d'Épargne de la Société dans laquelle il est ou a été salarié.

### ARTICLE 1 - OBJET

Le PEG a pour objet de permettre aux Bénéficiaires de participer, avec l'aide éventuelle de l'employeur, directement ou par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (dont les modalités de fonctionnement sont définies par des règlements qui leur sont propres), à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, notamment par souscription à des augmentations de capital de VIVENDI.

### ARTICLE 2 - ADHÉSION DES SOCIÉTÉS

Adhèrent au PEG les Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes selon les normes d'intégration globale en vigueur chez VIVENDI.

Sont membres du PEG les sociétés qui, étant dans le périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI, sont déjà adhérentes du PEG en application d'une révision du Règlement du présent PEG en date du 22 juillet 1999, modifiant le présent PEG créé le 1<sup>er</sup> août 1995.

Sont ainsi adhérentes au PEG les sociétés, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI, sous réserve d'une déclaration formelle de leur Direction Générale adressée à la Direction des Ressources Humaines du Groupe. Cette obligation ne vise pas les entreprises déjà adhérentes qui devront informer et prendre l'avis de leur Comité d'Entreprise ou de leurs Délégués du Personnel sur les modifications du présent Règlement. Cette obligation s'applique par contre à toute entreprise entrant dans le périmètre de consolidation et souhaitant adhérer nouvellement.

Lesdites Sociétés sont, collectivement, désignées ci-après par le terme "Entreprise" et individuellement désignées ci-après par le terme "Société Adhérente".

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES**

Sont Bénéficiaires et peuvent participer au PEG :

- Les salariés de l'Entreprise justifiant de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice en cours et les douze mois qui le précèdent.
- Les retraités et préretraités des Sociétés Adhérentes françaises du Groupe, à condition qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ou d'un PEE ou PAA<sup>1</sup> de l'Entreprise ou dans le cadre de l'Actionnariat direct. Ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'abondement.
- Les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, spécifiés à l'article L 3332-1 du Code du Travail, qui satisfont à la condition légale d'ancienneté.

Les salariés quittant l'Entreprise, hors retraités et préretraités, ne peuvent effectuer de nouveaux versements sur le PEG. Toutefois, l'intéressement et/ou la participation au titre de leur dernière période d'activité, dont le versement intervient après ce départ, peuvent être affecté au PEG.

Au cours des périodes de souscription liées aux augmentations de capital réservées aux salariés, sont réputés Bénéficiaires tous les salariés encore présents dans une Société Adhérente au dernier jour de la période de souscription.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

Le PEG pourra être mis en œuvre selon deux modalités :

- opérations récurrentes (Titre I, articles 5 à 9)
- opérations ponctuelles (Titre II, article 10)

#### ***TITRE I : OPÉRATIONS RECURRENTES***

### **ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU PEG**

#### **5.1 - Entreprises françaises**

Le Plan d'Epargne est alimenté par (cf. annexes I et I-ter) :

- les versements volontaires des Bénéficiaires et en particulier de l'intéressement,
- les versements de sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de la Société Adhérente,
- le versement complémentaire, le cas échéant, des Sociétés Adhérentes appelé "abondement",
- les transferts, dans les conditions légales, de sommes provenant d'autres Plans d'Epargne d'Entreprise ou Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE non déclaré au sein du PEG,
- les transferts collectifs en provenance d'autres Plans,
- les actions gratuites attribuées conformément aux articles L225-197-1 et L225-197-3 du Code de Commerce.

<sup>1</sup> Plan d'Achat d'Actions institué par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973

### 5.1.1 - Versements volontaires des Bénéficiaires

#### a) *Versements au cours de l'année*

Tout au long de l'année, les Fonds Communs de Placement d'Entreprise décrits à l'article 7.1., à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais"<sup>2</sup> sont ouverts aux versements occasionnels ou programmés, des bénéficiaires, par chèque, par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement mis en place par le teneur de compte. Lorsqu'il s'agit de chèques, ils doivent être libellés à l'ordre du teneur de comptes et adressés au service désigné par ce dernier.

#### b) *Versements au cours d'une période déterminée en vue d'une augmentation de capital*

Au cours des périodes de souscription déterminées par le Directoire de Vivendi, tout Bénéficiaire peut :

- souscrire directement des actions VIVENDI en versant un montant correspondant à un nombre entier d'actions valorisées au prix de souscription,
- réinvestir des parts disponibles du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne" pour souscrire des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- effectuer un versement d'un montant minimum de 100 euros en nombre entier d'euros par chèque libellé à l'ordre de sa société et adressé au service désigné aux échéances fixées par l'Entreprise, accompagné du bulletin de demande de souscription au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" ou par chèque libellé à l'ordre du teneur de compte, par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement mis en place par celui-ci.

Les sommes doivent, dans un délai de quinze jours à compter de leur encaissement, être remises par chaque Société Adhérente aux Dépositaires.

### 5.1.2 - Versement des sommes attribuées au titre de la participation et/ou de l'intéressement

Tout Bénéficiaire d'une Société Adhérente, liée par un accord de participation ou d'intéressement et prévoyant cette faculté, peut verser dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ouverts aux versements et décrits à l'article 7.1 - à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne"- tout ou partie de sa quote-part de participation et/ou tout ou partie de son intéressement selon les modalités définies par l'Entreprise.

La Société Adhérente devra verser au Dépositaire du ou des Fonds Commun de Placement d'Entreprise les sommes dues au titre de l'intéressement dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elles sont dues au Bénéficiaire.

### 5.1.3 - Transferts

#### a) *Transferts individuels*

Tout Bénéficiaire peut également effectuer, au cours de l'année, des transferts sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ouverts aux versements et décrits à l'article 7.1., d'avoirs détenus par ailleurs dans des Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises et acquérir ainsi des parts de ces Fonds (cf. annexe I-ter).

#### b) *Transferts collectifs*

Si une société, à la suite d'une acquisition ou fusion, entre dans le champ d'application du PEG et qu'elle décide de devenir Société Adhérente alors qu'elle avait mis en place auparavant un PEE, le PEG peut alors recevoir les sommes affectées à l'ancien PEE dont bénéficiaient les salariés. Les sommes peuvent être collectivement transférées dans le PEG. Le délai d'indisponibilité déjà couru des sommes concernées par le transfert s'impute sur la durée de blocage prévue par le PEG.

---

<sup>2</sup> Chaque fois qu'il est cité dans la suite du présent document le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" l'est sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (confer article 7.1.1.)

#### **5.1.4 - Affectation d'actions gratuites**

Conformément aux dispositions de l'article L3332-14 du Code du Travail, des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 et L225-197-3 du Code de Commerce peuvent être affectées, à l'expiration de la période d'acquisition, aux Fonds Communs de placement d'Entreprise du PEG prévoyant cette faculté, lorsqu'elles sont issues d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre d'un accord de groupe.

#### **5.2 - Entreprises étrangères**

Les salariés des Sociétés Adhérentes étrangères ne peuvent participer au PEG – directement ou à travers un véhicule spécifique en fonction de la réglementation du pays concerné, notamment un trust - que par un versement volontaire ponctuel effectué au cours de la période de souscription précédant chaque augmentation de capital, telle que fixée par le Directoire de VIVENDI (Cf. : article 8.2. : Souscriptions directes / Entreprises étrangères).

Ceux qui remplissent les conditions requises et souhaitent souscrire des actions VIVENDI exercent cette faculté en versant, directement ou par l'intermédiaire du véhicule spécifique, le montant de leur souscription par virement ou par chèque libellé à l'ordre de la Société Adhérente dont ils sont salariés, adressé aux services désignés, accompagné du formulaire de demande de souscription à un nombre entier d'actions.

#### **5.3 - Montant d'épargne maximum**

Le total annuel des versements volontaires – y compris les primes d'intéressement - ainsi effectués par un Bénéficiaire pour une année civile et de ceux opérés éventuellement dans d'autres Plans d'Epargne ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Les autres formes de versement ne sont pas soumises à ce plafond.

Pour l'appréciation de cette règle, le plafond de versement pris en compte est égal au quart de la rémunération annuelle brute globale à laquelle peut prétendre le Bénéficiaire, telle que déduite du ou des contrat(s) de travail du salarié, sous réserve d'un ajustement à la hausse, en cas de changements constatés en cours d'année.

Lorsque le Bénéficiaire est le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personne morale, le Président, le Directeur Général, le Gérant ou un membre du Directoire, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (rémunération au titre du mandat social et jetons de présence spéciaux).

Lorsque le salarié dont le contrat de travail est suspendu n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le plafond de versement est égal au quart du Plafond de la Sécurité sociale.

Le montant des versements effectués par le salarié s'apprécie à l'exclusion de la participation, des arbitrages et des sommes provenant de transferts de participation et de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises.

Toutefois, ce montant plafond peut être inférieur pour un pays déterminé lorsque la législation locale l'impose.

#### **5.4 - Abondement**

Chaque Société Adhérente pourra apporter aux versements des Bénéficiaires, dans les conditions de l'article 7.1.1, une contribution supplémentaire - abondement - dont elle fixe le montant et les modalités de calcul dans le respect de la législation.

Lorsqu'un salarié quittant une Société Adhérente a demandé l'affectation au PEG de l'intéressement qui lui est dû au titre de sa dernière période d'activité, ce versement pourra être abondé par la Société Adhérente dont il était salarié dans les conditions prévues pour l'ensemble de ses salariés.

L'Assemblée Générale de VIVENDI pourra décider une émission gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital au profit des Bénéficiaires dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article L 3332-19 du Code du Travail. La contre-valeur de ces titres évaluée au prix de souscription s'impute sur le plafond d'abondement prévu à l'article L 3332-11 du Code du Travail.

N'ouvrent pas droit à abondement :

- le transfert au PEG des sommes issues de la participation des salariés,
- le transfert d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les arbitrages internes entre les FCPE du PEG,
- les sommes versées par les retraités et préretraités (à l'exception de l'intéressement au titre de la période d'activité).

## **ARTICLE 6 - EMPLOI DES SOMMES VERSÉES DANS LE CADRE DU PEG**

Les sommes versées dans le PEG sont employées :

- soit à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise diversifiés,
- soit à la souscription d'actions VIVENDI directement ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", au titre des augmentations de capital de VIVENDI réservées aux Bénéficiaires.

### **6.1 - Augmentation de capital**

#### **6.1.1 - Réalisation de l'augmentation de capital réservée**

L'augmentation de capital sera réalisée, dans la limite de l'offre, à hauteur du nombre d'actions souscrites soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais".

#### **6.1.2 - Réduction éventuelle des demandes de versements de souscription**

Dans le cas où le nombre d'actions nécessaire à satisfaire l'ensemble des demandes et les éventuels abondements en titres de l'Entreprise excéderait globalement le nombre maximum d'actions offertes, elles seront réduites selon la procédure suivante :

- Détermination du nombre total de souscripteurs en Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" et Actionnariat direct (France et étranger).
- Détermination d'un plafond individuel égal au nombre d'actions total offertes, divisé par le nombre de souscripteurs, arrondi par défaut à la valeur d'un nombre entier d'actions.
- Les demandes se situant au niveau ou en-dessous de ce plafond seront intégralement satisfaites; les demandes se situant au-dessus de ce plafond seront servies dans un premier temps à hauteur de ce plafond.
- Détermination de l'offre résiduelle restant à distribuer et calcul du pourcentage de réduction à appliquer en fonction de la demande résiduelle restant à satisfaire.
- ce pourcentage est d'abord appliqué aux demandes individuelles résiduelles en Actionnariat direct, le résultat étant arrondi par défaut au nombre entier d'actions le plus proche.
- puis, le solde de l'offre est réparti dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles sur cette formule.

Les versements n'ayant pu être servis seront remboursés aux souscripteurs s'il s'agit de versements volontaires par chèque. Ils seront transférés vers le Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", s'il s'agit de l'affectation de sommes provenant de la participation, de l'intéressement, de réinvestissements ou d'arbitrages.

## **6.2 - Modification du choix de placement - arbitrages, transferts et réinvestissements**

Les Bénéficiaires peuvent modifier l'allocation de leur épargne investie en parts de FCPE dans les conditions de l'article R 3332-2 du Code du Travail (cf. annexes I, I-bis et I-quater) :

- soit par arbitrage : modification de placement entre les FCPE du PEG,
- soit par transfert : réallocation totale ou partielle des placements entre divers Plans d'Epargne (exemple : Plan d'Epargne de l'ancien employeur),
- soit par réinvestissement : rachat de parts disponibles du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne", extériorisation de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux et versement du solde dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" au cours des périodes de souscription déterminées par le Directoire de VIVENDI en vue de participer à une augmentation de capital en bénéficiant des éventuels décote et abondement.

Pour ce faire, ils adressent au Teneur de Comptes le bulletin d'arbitrage, de transfert et/ou de réinvestissement entre les divers modes de placements possibles.

Ne peuvent faire l'objet d'une modification du choix de placement :

- les sommes versées dans le cadre d'une "opération ponctuelle" telle que celles visées à l'article 10 du présent Règlement et affectées à un FCPE spécifique,
- les fonds indisponibles investis dans les FCPE classés dans la catégorie "investis en titres de l'Entreprise" (Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne").

Il n'y a pas lieu de tenir compte des arbitrages et transferts, effectués comme modification de choix de placement, dans le montant d'épargne maximum.

Ils ne peuvent donner lieu à abondement de la part de l'Entreprise et gardent leurs échéances de disponibilité sauf lorsqu'ils participent à une augmentation de capital réservée.

En revanche, les réinvestissements sont inclus dans le plafond de 25 % de la rémunération prévu à l'article L. 3332-10 du Code du Travail.

## **ARTICLE 7 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

### **7.1 - Description des Fonds Communs de Placement**

#### **7.1.1 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne"**

"Groupe Vivendi Relais" est une terminologie générique utilisée pour citer le Fonds dit "Relais" qui sera créé lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers et ne sera ouvert qu'après agrément de celle-ci.

Un Fonds "Relais" a vocation à être fusionné avec un OPCVM d'épargne salariale classé "investi en titres de l'entreprise" dans un délai à déterminer et à préciser dans son Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et dans son Règlement.

Le Fonds "Groupe Vivendi Relais" est classé "monétaire euro" et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est

classé "investi en titres de l'entreprise" et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Conformément à son Règlement et sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" pourra recueillir les sommes alimentant le Plan d'Epargne Groupe telles que définies à l'article 5 destinées à souscrire à une augmentation de capital de VIVENDI, à savoir :

- les versements volontaires (y compris les réinvestissements de parts disponibles des FCPE du PEG),
- l'intéressement,
- la participation,
- la contribution de l'Entreprise (abondement),
- les arbitrages effectués en provenance des différents Fonds du Plan à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne",
- les arbitrages de parts devenues disponibles de Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du titre II (article 10) ci-après,
- les arbitrages effectués en provenance du Fonds "Groupe Vivendi Epargne" pour les avoirs devenus disponibles,
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Aucun arbitrage vers le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" ne peut être demandé par les Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise autres que les retraités. Il en va de même pour les salariés (ou ex-salariés y compris retraités) des sociétés sorties du Plan.

A la fin de la période de souscription, le Fonds est fermé à tout versement ou transfert. Il est procédé à la fusion de la totalité des actifs de ce Fonds, conformément à son Règlement, dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne". Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" est dissout.

#### **7.1.2 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne" est un FCPE investi en actions cotées VIVENDI régi par l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à son Règlement, le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" est destiné à recevoir :

- les versements volontaires
- les actifs du Fonds "Groupe Vivendi Relais" constitués par la souscription d'actions VIVENDI
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE,
- les arbitrages provenant d'avoirs détenus dans ceux des FCPE du PEG dont le Règlement l'autorise et en conformité avec leurs règles d'arbitrages sortants respectives,
- les arbitrages de parts devenues disponibles de Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du titre II (article 10) ci-après,
- les actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 et L225-197-3 du Code de Commerce et arrivées au terme de leur période d'acquisition,
- les actions provenant de la levée d'options sur titres de l'entreprise à l'aide de parts indisponibles détenues dans les Fonds du Plan dans les conditions de l'article 7.2.6. c) du présent Règlement

Les sommes affectées au FCPE "Groupe Vivendi Epargne" ne peuvent pas être abondées.

**7.1.3 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" est un Fonds principalement investi en produits de taux ou en OPCVM de type monétaire. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placement effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur règlement, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", sauf, en provenance de ce dernier, en cas de rétractation partielle ou totale d'un ordre de souscription ou en cas de sursouscription,
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" ne peuvent pas être abondées.

**7.1.3. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207" est un Fonds principalement investi en produits de taux ou en OPCVM de type monétaire. Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12),
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804".
- les avoirs provenant de FCPE utilisés dans le cadre d'opérations ponctuelles (Cf. : opération décrite dans les Avenants n° 2 et n° 3 au présent Règlement) à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

Les sommes affectées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.4 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire" part "E" est un Fonds diversifié investi entre 40 % et 70 % en OPCVM investis sur le marché des actions de la zone Euro et entre 30 % et 60 % en OPCVM investis en produits de taux (marché obligataire de la zone Euro). Son actif est composé pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires. La zone géographique d'investissement prépondérante est l'Europe. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placement effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur règlement, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.4. bis Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F" est un Fonds diversifié investi entre 40 % et 70 % en OPCVM investis sur le marché des actions de la zone Euro et entre 30 % et 60 % en OPCVM investis en produit de taux (marché obligataire de la zone Euro). Son actif est composé pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires. La zone géographique d'investissement prépondérante est l'Europe. Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12),
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité" part "207", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804".
- les avoirs provenant de FCPE utilisés dans le cadre d'opérations ponctuelles (Cf. : opération décrite dans les Avenants n° 2 et n° 3 au présent Règlement) à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

Les sommes affectées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.5 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Prem Actions Internationales", part "E"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Prem Actions Internationales", part "E", est un Fonds investi jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM actions internationales. Les zones géographiques privilégiées sont l'Amérique du Nord, l'Europe et le Japon. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placements effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur règlement, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.5. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Prem Actions Internationales", part "F"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" est un Fonds investi jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM actions internationales. Les zones géographiques privilégiées sont l'Amérique du Nord, l'Europe et le Japon. Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le FCPE "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12)
- ainsi que les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804".

Les sommes affectées au FCPE "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.6. - Fonds commun de Placement d'entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "854"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" a été ouvert à la souscription dans le cadre du PEG de mars 2006 à janvier 2011. Il est désormais fermé aux nouveaux versements mais reste accessible aux arbitrages et transferts.

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" est un Fonds qui a pour vocation à être investi jusqu'à 100 % de son actif net en actions internationales, le solde étant investi en OPCVM monétaires. La répartition entre les secteurs et les zones géographiques peut évoluer à tout moment en fonction des perspectives de rendement. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placements effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur règlement, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,

- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.6. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "804"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" est un Fonds qui a pour vocation à être investi jusqu'à 100 % de son actif net en actions internationales, le solde étant investi en OPCVM monétaires. La répartition entre les secteurs et les zones géographiques peut évoluer à tout moment en fonction des perspectives de rendement.

Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12)
- ainsi que les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "F".

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" ne peuvent pas être abondées.

## **7.2 - Fonctionnement des Fonds Communs de Placement**

### **7.2.1 - Versements dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

Les versements effectués sur les FCPE (hormis ceux issus de l'intéressement et/ou de la participation et issus des opérations de transfert, de réinvestissement et d'arbitrage) doivent être d'un montant minimum de 100 euros en nombre entier d'euros. Ne sont révocables que les versements effectués dans le FCPE "Groupe Vivendi Relais" dans l'objectif de participation à une augmentation de capital, avant la fin des périodes de souscription.

### **7.2.2 - Conseil de Surveillance**

Chaque Fonds proposé dans le cadre du présent Règlement est représenté par un Conseil de Surveillance, commun ou non, dont la composition et le rôle sont définis dans les règlements de chacun desdits Fonds. Les notices ou DICI de ces Fonds sont annexées au présent Règlement.

### **7.2.3 - Avoirs des Bénéficiaires**

Les avoirs des Bénéficiaires sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des actifs composant les Fonds.

Chaque Bénéficiaire a un droit de copropriété indivis sur les actifs du Fonds à hauteur de son nombre de parts acquises.

Le nombre de parts dans les Fonds diminue du fait de rachats (remboursements) de parts antérieurement acquises, devenues disponibles ou faisant l'objet d'un déblocage anticipé.

A l'entrée dans les Fonds, les souscriptions s'effectuent sur les valeurs déterminées quotidiennement les jours de cotation de bourse pour tous les Fonds.

La valeur de la part du Fonds "Groupe Vivendi Epargne" évolue principalement en fonction du cours de l'action VIVENDI et correspond à la division entre la valeur totale de ce Fonds à la date considérée par le nombre de parts existantes. Celles des parts des autres Fonds évoluent en fonction de la valeur des actifs ou du cours des titres détenus en portefeuille.

A la sortie, la valeur de la part des Fonds est déterminée quotidiennement les jours de cotation de bourse ou, si ce jour est sans cotation de bourse, le jour ouvré précédent ainsi que le dernier jour ouvré et coté des mois de juin et de décembre de chaque année.

Les demandes de rachat sont formulées par les Bénéficiaires et adressées au Teneur des Comptes. Elles peuvent être assorties d'un prix plancher dans les conditions précisées par le Règlement des Fonds : les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

Lorsque le Bénéficiaire ou ses ayants-droit souhaitent reprendre la disposition d'avoirs placés dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne", ils doivent préciser s'ils entendent effectuer leur retrait en numéraire ou en titres et, dans ce dernier cas indiquer le compte-titres destinataire.

#### **7.2.4 - Aide de l'Entreprise (ou de chaque Société Adhérente)**

Outre l'abondement visé à l'article 5.4, l'aide apportée par l'Entreprise aux Bénéficiaires consiste dans la prise en charge des frais de tenue de comptes individuels, du registre administratif et des frais de gestion des Fonds Communs de Placement, excepté spécificités contraires des Fonds. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de tenue de comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai de 12 mois après la rupture du contrat de travail du porteur de parts à l'exception des retraités et préretraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

#### **7.2.5 - Frais incombant aux épargnants**

Les versements à l'entrée dans les Fonds, les arbitrages et les transferts s'effectuent sans frais.

A la sortie, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative, calculée conformément aux Règlements de chacun des Fonds.

#### **7.2.6 - Délai d'indisponibilité des parts de Fonds Commun de Placement**

Les parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise détenues par chaque Bénéficiaire ne peuvent être rachetées que sur sa demande expresse ou de ses ayants droit ou de toute personne habilitée :

- a) soit à tout moment à l'expiration d'un délai de 5 ans, dont le point de départ est le premier jour du cinquième mois de l'année civile au cours de laquelle ont été effectués les versements dans les FCPE,
- b) soit lors de la survenance de l'un des événements visés par la loi :
  - ✓ Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
  - ✓ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
  - ✓ Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
  - ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la

Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- ✓ Cessation du contrat de travail ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Excepté dans les cas de cessation du contrat du travail, de décès, d'invalidité et de situation de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un prix plancher dans les conditions précisées par le Règlement des Fonds : les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

c) soit pour lever des stock-options : les parts indisponibles détenues dans les FCPE du PEG peuvent être rachetées à condition que la liquidation serve à lever des options sur titres de l'Entreprise consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177 ou L. 225-179 du Code de Commerce.

1. Les actions acquises ou souscrites doivent être versées dans le PEG. Dès leur acquisition ou leur création, les actions sont immédiatement transférées dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Groupe Vivendi Epargne » au profit du Bénéficiaire. Elles sont indisponibles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan ; ce délai ne peut être réduit, aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation. Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

En application de ces dispositions, le Bénéficiaire peut liquider les avoirs qu'il possède dans tous les Plans d'Epargne d'Entreprise auxquels il adhère y compris les Plans d'Epargne Interentreprises. Les actions acquises peuvent être versées dans le présent Plan.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces versements dans le plafond de 25 % de la rémunération prévue à l'article L. 3332-10 du Code du Travail ; ils ne peuvent donner lieu à abondement de la part de la Société Adhérente.

Les demandes doivent être adressées par le Bénéficiaire à l'Entreprise, qui les transmet, après vérification des droits, au Teneur de Comptes en précisant la destination des avoirs ainsi liquidés.

Après leur départ de l'Entreprise, les anciens salariés, à l'exception des retraités et préretraités remplissant les conditions fixées à l'article 3, ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif pour lever des stock-options en titres de l'Entreprise.

2. Cas particulier des actions issues de levées d'options sur titres de l'Entreprise effectuées à l'aide de parts indisponibles de Fonds du Plan inscrites en compte nominatif pur et détenues en direct par les Bénéficiaires :

Sur choix du Bénéficiaire, les dividendes et autres droits attachés à ces actions peuvent être immédiatement versés dans le fonds « Groupe Vivendi Epargne » au moment de leur détachement.

Ce choix est proposé préalablement au Bénéficiaire par le teneur de compte au nominatif ; il demeure valable jusqu'à sa révocation par le Bénéficiaire, notifiée au teneur de compte.

#### **7.2.7 - Information des Bénéficiaires, de l'Entreprise et des Conseils de Surveillance**

##### **a) Information des Bénéficiaires**

Le Bénéficiaire reçoit au minimum un relevé de compte en début d'année donnant la situation de patrimoine au 31 décembre de l'année précédente et un relevé de compte en milieu d'année ou après l'augmentation de capital mentionnant les mouvements effectués depuis le précédent relevé. Sur option du Bénéficiaire, ses relevés peuvent lui être transmis sous forme électronique ; le premier relevé de chaque année civile lui est toutefois envoyé par voie postale.

Pour chacun des Fonds définis en annexe 2 du présent Règlement, un rapport de gestion simplifié, la notice d'information ou le DICI ainsi que ce Règlement sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur simple demande à l'Entreprise.

D'autre part, un site Internet dont les accès sont contrôlés par code confidentiel permet la consultation des avoirs ; un serveur vocal offre une consultation sécurisée et l'appel de téléopérateurs.

##### **b) Information de l'Entreprise et des Conseils de Surveillance**

Pour chaque Fonds, la Société de Gestion met à disposition de l'Entreprise et du Conseil de Surveillance :

- un rapport annuel sur les opérations du Fonds,
- l'inventaire semestriel intégral des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de part existant à la date du 31 décembre ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

## **ARTICLE 8 - SOUSCRIPTIONS DIRECTES**

### **8.1- Entreprises françaises**

Les salariés de chaque Société Adhérente ainsi que les retraités et préretraités qui le souhaitent et qui remplissent les conditions pour être Bénéficiaires (cf. article 3) peuvent, indépendamment de leur adhésion aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans les conditions définies à l'article 7, souscrire, auprès de leur Société Adhérente, directement des actions VIVENDI.

Ces actions seront inscrites en compte nominatif pur auprès de BNP PARIBAS Securities Services - Service aux Émetteurs, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue Débarcadère, 93500 PANTIN.

### **8.2- Entreprises étrangères**

Pour les cas où il n'est pas possible d'offrir aux salariés étrangers la formule française du Fonds Commun de Placement, l'Entreprise pourra en fonction de la législation locale de ladite Société

Adhérente recourir à une institution intermédiaire ressortissante du pays de cette dernière (Banque, Trust...).

#### **8.2.1 - Comptes-titres**

Lorsque la gestion des comptes-titres ne pourra pas être assurée directement par BNP PARIBAS Securities Services, l'Entreprise chargera la banque choisie par elle (ci-après désignée "la Banque") d'ouvrir au nom de chaque Bénéficiaire ayant souscrit à l'augmentation de capital un compte-titres qui sera géré dans les conditions précisées dans le présent document.

Les actions acquises par le Bénéficiaire seront conservées sur ce compte-titres pendant toute la durée de l'indisponibilité visée à l'article 8.3.

#### **8.2.2 - Véhicules spécifiques (Trusts,...)**

L'Entreprise pourra instituer, en tant que de besoin, un à plusieurs véhicules spécifiques dans les conditions prévues par la législation locale, dont les Statuts ou Règlements devront avoir été soumis à l'approbation préalable de VIVENDI.

Les actions détenues par ces véhicules seront indisponibles pendant toute la durée d'indisponibilité visée à l'article 8.3.

#### **8.2.3 - Modalités de souscription**

Les Bénéficiaires des entreprises étrangères, qui décident de souscrire à l'augmentation de capital exercent cette faculté dans les conditions prévues à l'article 5.2.

La souscription se fait en euros (montant correspondant à un nombre entier d'actions). Les Bénéficiaires devront verser en monnaie locale la contre-valeur des actions qu'ils souscriront à un taux de change qui sera égal à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant la date de début de la période de versement.

#### **8.2.4 - Contribution de l'Entreprise**

L'Entreprise participera aux frais de tenue des comptes-titres individuels et du registre administratif. Dans les pays où les actions sont conservées au sein d'un véhicule spécifique, ces frais de gestion sont portés à la charge de l'actionnaire lorsque l'ensemble des actions qu'il possède au titre de ce Plan sont disponibles.

Les souscriptions directes d'actions ne donnent pas lieu à abondement de l'Entreprise.

#### **8.3 - Délai d'indisponibilité**

Les souscripteurs directs doivent conserver leurs actions pendant un délai de cinq ans à compter du jour de la souscription.

Toutefois, pour les Bénéficiaires des sociétés étrangères, la période d'indisponibilité pourra être supérieure à la durée ci-dessus visée si la législation locale l'exige.

Les fonds indisponibles peuvent néanmoins être utilisés au financement de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions VIVENDI, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.2.6 des présentes pour les détenteurs de parts de Fonds Commun de Placement.

Les souscripteurs directs ou leurs ayants droit, ou toute personne habilitée selon le cas, peuvent obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs actions avant l'expiration du délai de 5 ans dans les mêmes

conditions que celles énumérées ci-dessus pour les parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (article 7.2.6). Toutefois, aucune demande de levée anticipée d'indisponibilité ne pourra être demandée avant l'inscription en compte des actions (délai de 8 à 10 jours de bourse après la date de souscription).

Le souscripteur devra préciser éventuellement dans sa demande un prix plancher au-dessous duquel son ordre de vente ne pourra être exécuté.

Dans le cas où, pour les Bénéficiaires des sociétés étrangères, la législation locale prévoit des cas de levée d'indisponibilité différents de ceux exposés à l'article 7.2.6 ou des durées d'indisponibilité plus courtes que celles exposées à ce même article, la législation locale ne s'applique pas.

Si en revanche, la législation étrangère a pour effet de restreindre les possibilités de déblocage anticipé, les Bénéficiaires ressortissants des pays concernés ne pourraient se prévaloir des dispositions plus favorables de la législation française.

Il appartient à l'Entreprise de vérifier, après fourniture par le Bénéficiaire ou les ayants droit ou toute personne habilitée des justificatifs nécessaires, si celui-ci remplit les conditions requises, et si c'est le cas, de donner instruction, à BNP PARIBAS Securities Services, à la Banque ou aux Gérants des trusts de débloquer les actions du Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire ou ses ayants droit souhaitent reprendre la disposition des actions, ils doivent préciser s'ils entendent placer lesdites actions sur un compte-titres de leur choix ou en récupérer la contre-valeur. Dans ce dernier cas, BNP PARIBAS Securities Services, la Banque ou les Gérants des trusts cèdent les actions et restituent à l'intéressé la contre-valeur éventuellement réduite des frais correspondants. Les Bénéficiaires supportent les frais de ces opérations.

Les demandes de rachat sont formulées par les Bénéficiaires et adressées au Teneur de Comptes. Elles peuvent être assorties d'un prix plancher : les ordres de rachat ne seront exécutés que si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

#### **8.4 - Information des souscripteurs directs**

Chaque Société Adhérente informera individuellement ses Bénéficiaires ayant participé à l'augmentation du capital du nombre d'actions souscrites, le cas échéant après application des règles de réduction.

BNP PARIBAS Securities Services, la Banque ou les Gérants des trusts, selon le cas, tiendront le Bénéficiaire informé de la situation de son compte et du cours de l'action VIVENDI au moins une fois par an.

Le site internet de BNP PARIBAS Securities Services (<http://planetshares.bnpparibas.com>) permet à chaque Bénéficiaire de suivre son compte individuel.

### **ARTICLE 9 - REVENUS DU PORTEFEUILLE, PLUS-VALUES, RÉGIME FISCAL (en l'état actuel de la législation - Bénéficiaires ayant leur résidence fiscale en France)**

#### **9.1 - Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

Les revenus du portefeuille collectif constitué par les Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont automatiquement investis dans les Fonds pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres de portefeuille sont également réinvesties dans les Fonds. Le FCPE, de même que les Bénéficiaires, échappent à l'imposition des gains nets en capital (loi du 13 Juillet 1978).

Les sommes ainsi réinvesties viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif des FCPE et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Lors du remboursement des parts du FCPE en faveur des Bénéficiaires, les fonds versés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais la plus-value est soumise à la CRDS, à la CSG et aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur.

## **9.2 - Actionnariat direct**

### En France :

Les dividendes sont imposés à l'impôt sur le revenu. Ils sont en outre soumis à la CRDS, à la CSG et aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur.

En cas de vente, la plus-value de cession des actions est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les plus-values, mais est soumise à la CRDS, à la CSG et aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur.

### A l'étranger :

Les avantages, notamment en ce qui concerne le rabais sur le prix de souscription, les revenus et les plus-values, suivent le régime fiscal applicable dans le pays dans lequel le Bénéficiaire est résident fiscal.

## **TITRE II : OPÉRATIONS PONCTUELLES**

### **ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PONCTUELLES**

Outre les opérations régulières décrites dans le Titre I, le Directoire de VIVENDI peut décider, dans la limite des autorisations accordées par l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre des opérations ponctuelles particulières dont il a fixé les modalités selon les principes suivants :

- apport personnel du Bénéficiaire, assorti d'un mécanisme de structuration notamment avec effet de levier négocié par VIVENDI,
- souscription notamment par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans un ou plusieurs compartiments spécifiques à chaque opération, avec une durée de blocage de 5 ans (hors cas légaux de déblocage anticipé) des fonds investis,
- fixation, le cas échéant, de montants minimum et maximum spécifiques pour l'apport personnel individuel,
- mise en place, le cas échéant, d'une garantie de capital et / ou d'une garantie de rendement portant sur l'apport personnel,
- mise en place éventuelle d'un mécanisme d'abondement.

L'abondement qui sera fixé, le cas échéant, par le Directoire de VIVENDI pour ce type d'opération, pourra se cumuler avec celui éventuellement versé par chaque Société Adhérente dans le cadre des opérations régulières, dans la limite du plafond légal annuel fixé pour l'abondement.

Les Bénéficiaires pourront participer à ces opérations ponctuelles en sus des autres opérations effectuées dans le cadre du PEG et dans le respect, pour l'ensemble des opérations, de la limite légale du quart de leur rémunération brute annuelle (cf. article 5.3).

Les modalités précises particulières à chacune de ces opérations ponctuelles feront l'objet d'une annexe au présent Règlement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

## **ARTICLE 11 - LES ACTEURS DU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

### **11.1 - Dépositaires des fonds**

Le Dépositaire assure la conservation des titres compris dans les Fonds ou détenus en Actionnariat direct. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre aux Fonds et/ou aux actionnaires d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion des Fonds ou des titres détenus en direct.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs des Fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif des Fonds en fin d'année.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées notamment au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement d'Entreprise et aux dispositions du Règlement des Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Il reçoit les souscriptions et procède au rachat des parts et/ou des titres.

Le Dépositaire des Fonds "Groupe Vivendi Relais", "Groupe Vivendi Epargne", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", est la Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 924.757.831,25 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Le Dépositaire des Fonds "Amundi Prem Actions Internationales", part "E", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F", est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de EUR 310.000.000 ayant pour numéro d'identification 692 024 722 R.C.S. et ayant son siège social au 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Le Dépositaire pour l'Actionnariat direct est BNP PARIBAS Securities Services, Société Anonyme au capital de EUR 165.279.835, ayant pour numéro d'identification 552 108 011 R.C.S. Paris et ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 PARIS.

### **11.2 - Sociétés de Gestion des Fonds Communs de Placement**

La Société de Gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation du ou des Fonds définis en accord avec le Conseil de Surveillance.

Elle peut ainsi, pour le compte des Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois. Elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance des Fonds, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le ou les Fonds.

Elle établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information notamment l'inventaire du ou des Fonds et les rapports annuels.

Les Fonds "Groupe Vivendi Relais", "Groupe Vivendi Epargne", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", sont gérés par Société Générale Gestion "S2G", Société Anonyme au capital de EUR 567.034.094,00 ayant pour numéro unique d'identification 491910691 RCS Paris et ayant son Siège Social 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS.

Les Fonds "Amundi Prem Actions Internationales", part "E", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F", sont gérés par Amundi, Société Anonyme au capital de EUR 578 002 350 ayant pour numéro unique d'identification 437 574 452 RCS Paris et ayant son Siège Social 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS.

### **11.3 - Gestionnaire des avoirs détenus en Actionnariat direct**

Pour ce qui concerne les titres détenus en Actionnariat direct, le gestionnaire est BNP PARIBAS Securities Services (cf. supra).

### **11.4 - Teneurs du registre des salariés**

Le Teneur de Registre tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent consignait les sommes affectées au PEG ; ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Le Teneur de Registre établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

- Le Teneur du Registre des salariés, au sens de l'article R 3332-15 du Code du Travail est, par délégation de l'employeur pour tous les Fonds la Société Générale (cf. supra) et dont l'adresse de correspondance est BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3,
- Pour les avoirs versés en Actionnariat direct, la BNP PARIBAS Securities Services (cf. supra).

## **ARTICLE 12 - CAS DES BENEFICIAIRES AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE**

Les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise, ne peuvent plus opérer de nouveaux versements ni réinvestissements, à l'exception des versements de participation et d'intéressement attribués au titre de l'année de leur départ. S'ils conservent des avoirs dans le Plan, ils peuvent continuer d'effectuer des arbitrages dans les conditions des articles 6.2 et 7. Ils ont la faculté de demander le transfert de leurs avoirs vers le ou les Plans d'Epargne de leur nouvel employeur.

Les retraités remplissant les conditions fixées à l'article 3 peuvent continuer d'effectuer des versements non abondés.

Les salariés des sociétés sorties du Plan peuvent également effectuer des arbitrages de leurs avoirs demeurant dans le Plan, dans les conditions des articles 6.2 et 7 (Cf. annexe I-ter).

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits, auxquels il peut prétendre, sont conservés dans le(s) fonds communs de placement d'entreprise et tenus à sa disposition par le dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire. L'intéressé ou ses ayants droit peuvent les réclamer. A l'issue de ce délai, ils seront transférés sur le fonds de Solidarité Vieillesse.

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein du PEG, comportant les informations et mentions suivantes :

- son identification,
- la description de ses avoirs conservés dans le Plan avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des Teneurs de Registre auprès desquels il détient un compte.

L'état récapitulatif est inséré dans un Livret d'épargne salariale qui comporte un rappel des dispositions relatives aux versements et transferts, aux cas de débloquages anticipés, à la conservation des avoirs.

### **ARTICLE 13 - RETRAIT/SORTIE DE CHAQUE SOCIÉTÉ ADHÉRENTE**

En cas de sortie du périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI ou de retrait volontaire d'une Société Adhérente, sa radiation du PEG est automatique et entraîne l'arrêt des versements des Bénéficiaires le jour de la sortie du périmètre ou à la date fixée par la société dans sa déclaration. En ce cas, les parts ou actions détenues par les Bénéficiaires de la Société Adhérente concernée continuent néanmoins de suivre le régime du PEG.

Les retraits ou les radiations seront notifié(e)s à la Direction des Ressources Humaines du Groupe qui en informera régulièrement le Comité d'Entreprise de VIVENDI.

### **ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN**

Le présent PEG, qui a été instauré le 1<sup>er</sup> août 1995 puis révisé successivement les 22 juillet 1999, 8 juillet 2002, 15 novembre 2002, 16 mai 2003, 27 mai 2005, 31 mars 2006, le 2 mars 2007, 21 janvier 2008, 23 janvier 2009, 21 janvier 2010, 24 janvier 2011 et le 24 janvier 2012, demeure institué pour une durée indéterminée. Le présent Règlement se substitue dans sa totalité aux dispositions du Règlement édicté depuis 1995.

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DU PLAN**

Le présent Plan peut être modifié à tout moment après consultation du Comité d'Entreprise de VIVENDI.

Les Comités d'Entreprise ou les Délégués du Personnel des Sociétés Adhérentes feront alors l'objet d'une information sur le contenu de la modification.

L'Entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de chaque Société Adhérente, salariés, préretraités ou retraités ;
- des Sociétés de Gestion par lettre recommandée ;
- de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 16 - DENONCIATION DU PLAN**

L'Entreprise peut décider de dénoncer le présent Plan.

Les modalités de consultation et d'information sont identiques à celles induites par une modification.

L'effet de la dénonciation interviendra après notification d'un préavis d'une durée de trois mois. Cette notification de dénonciation fera l'objet d'un dépôt et d'une information des Sociétés Adhérentes.

La dénonciation du Plan d'Epargne Groupe est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des salariés, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

VIVENDI a soumis le présent Règlement modifié au Comité d'Entreprise de VIVENDI lors de sa réunion du 20 décembre 2012. Le Comité d'Entreprise a émis un avis favorable dont l'extrait certifié conforme est déposé en même temps que la présente modification à la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

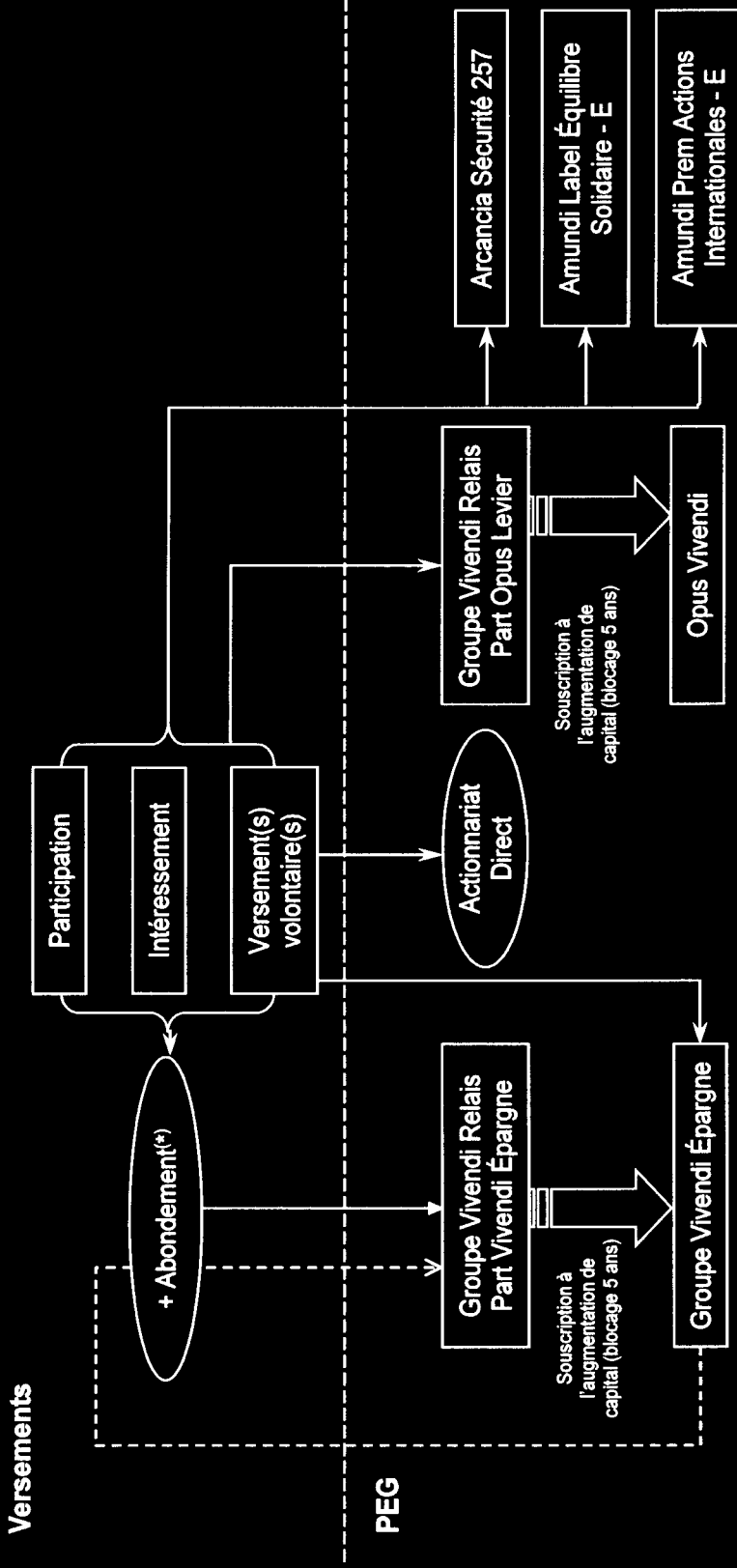
Le Président du Directoire  
de VIVENDI



Jean-François DUBOS

**ANNEXE I**

**Flux de souscriptions dans les FCPE du PEG : versements initiaux**



(\*)S'il y a lieu, selon décision de l'employeur

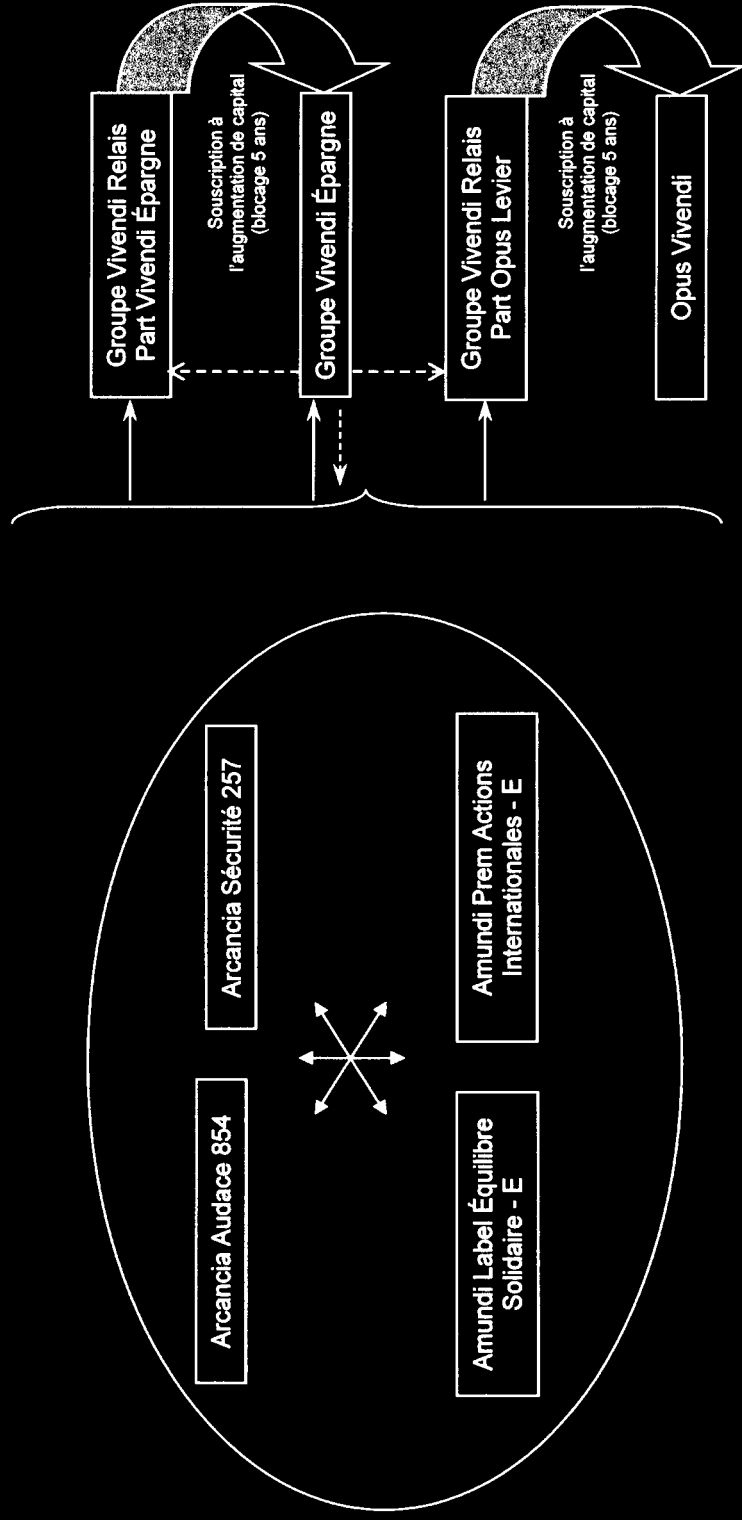
→ Versements

→ Réinvestissement avoirs disponibles

ANNEXE I (bis)

# Flux d'échanges entre les FCPE du PEG par arbitrage pour les Bénéficiaires

Arbitrage : modification du support d'investissement au sein du PEG



-----> Arbitrage de droits à l'échéance du délai de 5 ans (disponibles)

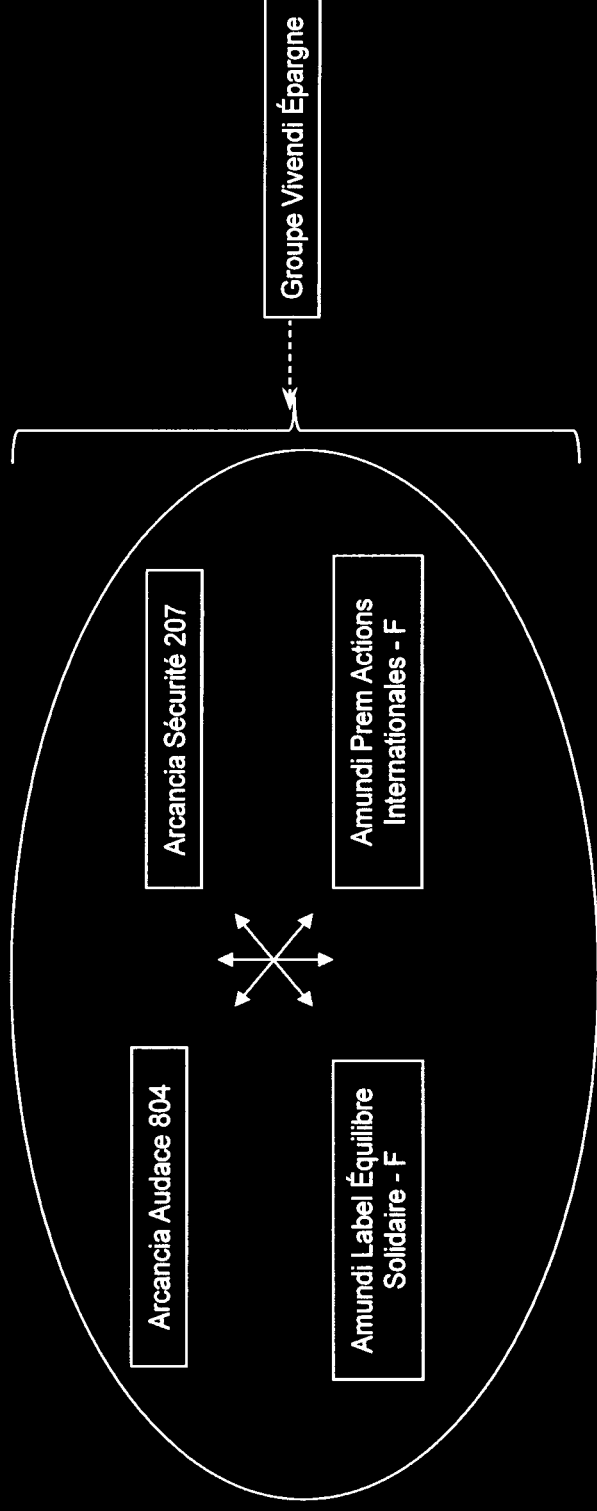
→ Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles)

⚡ Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles) entre tous les fonds

## ANNEXE I (ter)

# Flux d'échanges entre les FCPE du PEG par arbitrage pour les anciens Bénéficiaires

Arbitrage : modification du support d'investissement au sein du PEG



-----> Arbitrage de droits à l'échéance du délai de 5 ans (disponibles)

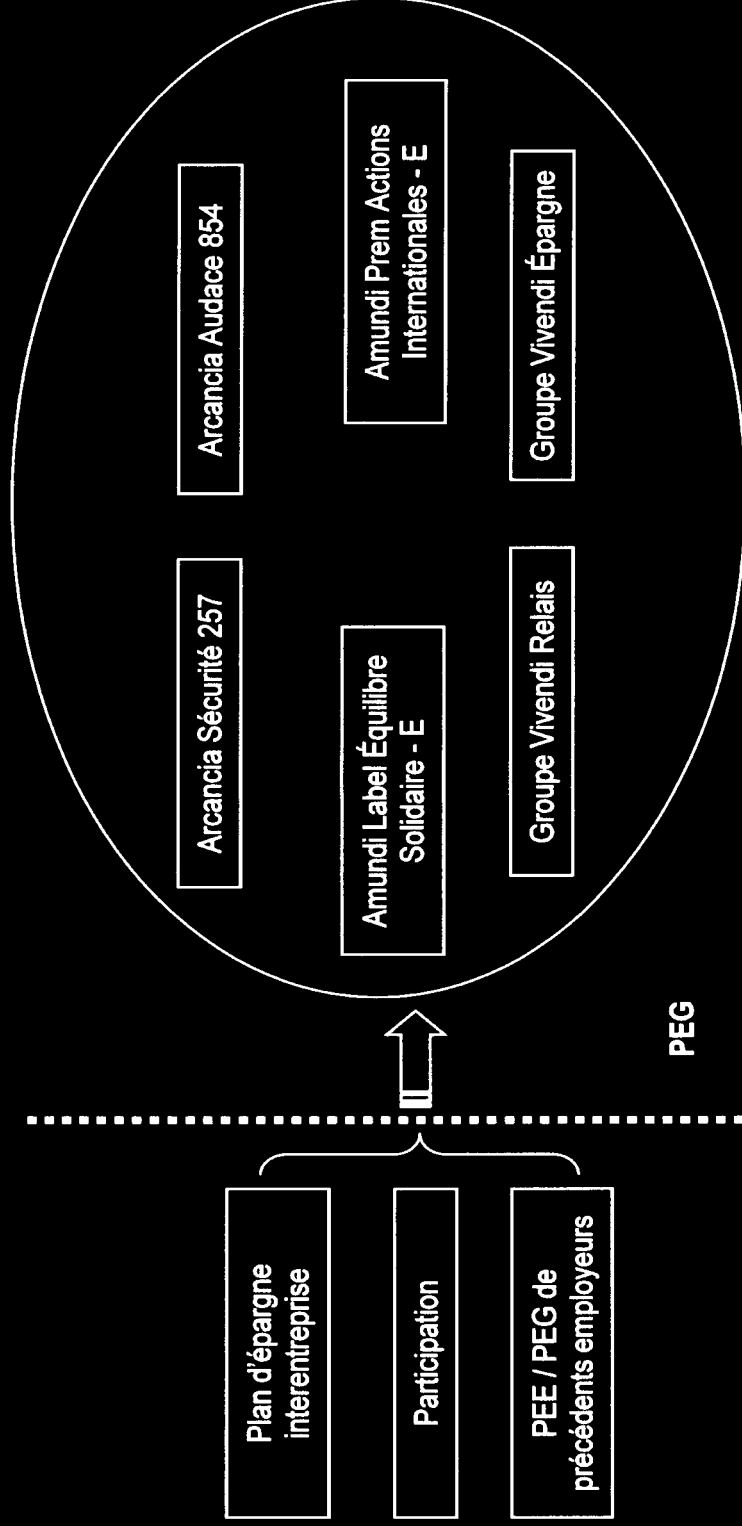


Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles) entre tous les fonds

ANNEXE I (quater)

**Flux d'échanges vers les FCPE du PEG en provenance des fonds d'autres PEE, PEG ou PEI**

Transferts vers le PEG d'avoirs détenus dans les Plans externes ou de participation



## **Annexe 1 (quinquies) : Détail des modalités d'alimentation des Fonds**

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, l'abondement et la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" et des avoirs disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne d'Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Opus Levier" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement et la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" et des avoirs disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",

### **Le Fonds "Opus Vivendi", compartiment "Opus Levier" reçoit :**

- les versements volontaires,
- les avoirs du Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Opus Levier" lors des augmentations de capital.

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" reçoit :**

- les versements volontaires,
- les avoirs du Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" lors des augmentations de capital,
- les arbitrages provenant d'avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E".
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation,
- les actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 et L225-197-3 du Code de Commerce et arrivées au terme de leur période d'acquisition.

### **Le Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement et la participation,
- les versements d'intéressement et de participation issus du droit de rétractation propre au Fonds "Groupe Vivendi Relais" ou de sursouscription,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E".
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

### **Le Fonds "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement et la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E".
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" reçoit :**

- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "E",
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E",
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207" reçoit :**

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F",
- les avoirs transférés du FCPE "Vivendi Growth Fund" à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

**Le Fonds "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F" reçoit :**

- les avoirs investis dans le FCPE "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" et "Amundi Prem Actions Internationales", part "F".

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" reçoit :**

- les avoirs investis dans le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F".

**Le Fonds "Amundi Prem Actions Internationales", part "F" reçoit :**

- les avoirs investis dans le Fonds "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan.
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" et "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F".

## ANNEXE II

### PROFIL DE GESTION DES FCPE

Le présent Plan d'Épargne Groupe est mis en place au profit des salariés du Groupe Vivendi. Il a pour objet de permettre aux Bénéficiaires de participer, avec l'aide éventuelle de l'employeur, directement ou par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, réalisée notamment par souscription à des augmentations de capital de VIVENDI.

Pour ces opérations d'augmentation de capital, un premier FCPE - le Fonds "Groupe Vivendi Relais" - reçoit les versements destinés à participer à ces opérations. Un second FCPE- le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" - reçoit les titres créés ; il est aussi ouvert aux versements utilisés pour des achats sur le marché. Un troisième FCPE, le Fonds "Opus Vivendi", est un Fonds destiné à souscrire aux augmentations de capital comportant une structuration "à formule" avec effet de levier.

Par ailleurs, cinq FCPE diversifiés offrent des possibilités alternatives ou complémentaires de constitution d'une épargne.

**FCPE "Groupe Vivendi Relais"** : L'objectif de ce Fonds est d'offrir une rémunération constante, proche de celle du marché monétaire au jour le jour, dans l'attente de la souscription à chaque augmentation de capital. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Réduit
Horizon de placement	Court Terme

**FCPE "Groupe Vivendi Epargne"** : investi en actions Vivendi, il permet aux salariés de devenir actionnaires de leur entreprise.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Selon l'évolution de l'action Vivendi
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Opus Vivendi" , compartiment "Opus Levier"** : compartiment à formule à effet de levier investis en actions Vivendi et bénéficiant d'une garantie de l'apport personnel investi par l'épargnant

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Selon l'évolution de l'action Vivendi et du multiple du levier
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" et FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207"**: L'objectif de ces Fonds est d'offrir une rémunération constante, proche de celle du marché monétaire au jour le jour. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part et la sécurité pour leur épargne. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Réduit
Horizon de placement	Court Terme

**FCPE "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "E" et FCPE "Amundi Label Equilibre Solidaire", part "F"** : Le FCPE présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité (entre 30 % et 60 % en OPCVM investi en produits de taux) et performances (entre 40 % et 70 % en OPCVM investis sur le marché des actions). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadré à moyen terme. Par ailleurs, ce FCPE labellisé par le Comité Intersyndicale d'Epargne Salariale (CIES) a un actif investi pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées.

Niveau de risque	moyen
Espérance de rendement	moyen
Horizon de placement	moyen/Long Terme

**FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804"** : Ces Fonds sont intégralement investis en actions. Le portefeuille est composé à 100 % d'OPCVM investis en actions internationales ou en actions internationales détenues en direct, le solde étant investi en OPCVM monétaire. Ils s'adressent aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations à court terme des marchés actions et les risques de change.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Elevé
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Amundi Prem Actions Internationales", part "E" et le FCPE Amundi Prem Actions Internationales", part "F"** : Ces Fonds sont intégralement investis en actions d'entreprises internationales. Ils s'adressent aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations à court terme des marchés actions et une certaine prise de risque à moyen terme.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Elevé
Horizon de placement	Long Terme

<b>Notices d'information ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) DES FONDS</b>
---

**Les notices ou DICI des Fonds ci-après correspondent au Règlement des Fonds en vigueur à la date de signature du présent PEG**

## **Avenant n° 10**

### **AU RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE**

**Créé le 1<sup>er</sup> août 1995  
Modifié le 21 décembre 2012**

### **- OPERATION « OPUS 13 » -**

Conformément à l'article 10 du Règlement du Plan d'Épargne Groupe de Vivendi (« PEG de Vivendi ») créé en date du 1<sup>er</sup> août 1995 et modifié en dernier lieu le 24 janvier 2012, il est arrêté ci-après les règles propres à l'opération ponctuelle dénommée « Opus 13 ».

#### **1. – Sociétés adhérentes à l'opération**

Peuvent participer à l'opération « Opus 13 », les sociétés ressortissantes des pays cités en annexe n°1 du présent avenant qui adhèrent au PEG de Vivendi dans les conditions prévues à l'article 2 de son Règlement.

#### **2. – Bénéficiaires de l'opération**

Peuvent participer les salariés d'une société adhérente à l'opération « Opus 13 », justifiant d'une durée minimum d'ancienneté dans une société du Groupe Vivendi, ainsi que les retraités et préretraités, conformément aux règles de l'article 3 du Règlement du PEG de Vivendi.

#### **3. – Supports de la souscription**

3.1. Dans toutes les sociétés adhérentes des pays éligibles à l'opération « Opus 13 », les souscriptions des Bénéficiaires s'effectueront au sein du compartiment « Opus 13 Levier » du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Opus Vivendi », sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, à l'exception des sociétés adhérentes situées dans les pays dans lesquels la souscription au FCPE ne sera pas possible, en particulier les Etats-Unis d'Amérique. Dans ces pays, les salariés des sociétés adhérentes participeront à l'opération « Opus 13 » en bénéficiant d'un plan de « Bonus Rights ».

### 3.2. Le FCPE « Opus Vivendi » comportera en conséquence les compartiments suivants :

- le compartiment « Opus 08 Levier » créé en 2008 à l'occasion de l'opération Opus 08 ;
- le compartiment « Opus 09 Levier » créé en 2009 à l'occasion de l'opération Opus 09 ;
- le compartiment « Opus 10 Levier » créé en 2010 à l'occasion de l'opération Opus 10 ;
- le compartiment « Opus 11 Levier » créé en 2011 à l'occasion de l'opération Opus 11 ;
- le compartiment « Opus 12 Levier » créé en 2012 à l'occasion de l'opération Opus 12 ;
- le compartiment « Opus 13 Levier » qui sera créé en 2013 pour accueillir les souscriptions des bénéficiaires des différents pays éligibles au FCPE « Opus Vivendi » au titre de l'opération « Opus 13 » ; les actions Vivendi souscrites par ce compartiment seront émises à un prix décoté de 20 % par rapport au prix de référence de l'opération « Opus 13 » (moyenne des cours de l'action Vivendi cotés lors des 20 séances de bourse précédant la date de la fixation de la période de souscription par le Directoire).

### 3.3. Supports et modalités de souscription

- a) Les versements des bénéficiaires des sociétés adhérentes seront collectés dans le FCPE « Groupe Vivendi Relais 2013 », part « Relais Opus 13 Levier », sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers ; celui-ci recevra :
- dans un premier temps, les sommes issues de la Participation et/ou de l'Intéressement affectées, par les bénéficiaires, à l'opération « Opus 13 »,
  - et durant la période de souscription :
    - le transfert des avoirs du compartiment « Opus 08 Levier » ;
    - les versements volontaires par chèque, prélèvement sur paie ou tout autre moyen de paiement prévu par l'employeur. Ces versements pourront être abondés par l'employeur.
- b) Le FCPE « Groupe Vivendi Relais 2013 », part « Relais Opus 13 Levier » pourra recevoir, en outre, et jusqu'à la fin de la période de souscription, les arbitrages et transferts d'avoirs en provenance des autres supports du PEG de Vivendi et des éventuels Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés adhérentes.
- c) Tous les versements seront ensuite transférés dans le FCPE « Opus Vivendi », compartiment « Opus 13 Levier » pour participer à l'augmentation de capital.

## 4. Principales caractéristiques du compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE « Opus Vivendi »

Le Fonds « Opus Vivendi » a été créé à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux Bénéficiaires. Le compartiment « Opus 13 Levier » est classé dans la catégorie FCPE « à formule ». Ce compartiment est à effet de levier.

L'apport personnel des souscripteurs au compartiment « Opus 13 Levier » bénéficie d'une garantie en capital et d'une garantie de rendement minimum dans les conditions détaillées dans la notice d'information de ce compartiment.

## 5. – Montant de la souscription

En France, les Bénéficiaires pourront investir dans le compartiment « Opus 13 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » un montant compris entre un minimum de 100 euros et un maximum de 2 200 euros.

Dans les pays étrangers, les bénéficiaires pourront investir des sommes proches de la contre-valeur de ces montants en monnaie nationale. Les limites maximales et minimales seront fixées pays par pays, et pourront tenir compte des différences de niveau des salaires et du pouvoir d'achat, en particulier pour permettre à tous les salariés qui le souhaitent de participer.

Le montant de la souscription individuelle, complément bancaire inclus, ne devra pas excéder 25 % de la rémunération brute annuelle.

#### **6. – Réduction du montant des versements effectués au titre des souscriptions**

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes de souscription des Bénéficiaires – incluant les actions souscrites directement dans le cadre de formules comparables à la formule Opus 13 offertes à l'étranger – excéderait le montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13 par le Directoire, les demandes des Bénéficiaires seraient réduites dans les conditions suivantes :

- pour permettre au plus grand nombre de participer, un montant minimum garanti par souscripteur sera fixé (égal au montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13 divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- les demandes de souscription à un montant inférieur ou égal au montant minimum garanti seraient intégralement servies ;
- les demandes de souscription à un montant supérieur au montant minimum garanti ci-dessus défini seraient servies en totalité à hauteur du montant minimum garanti et réduites au-delà de façon proportionnelle, à concurrence du montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 13.

#### **7.– Acteurs de l'opération**

Le dépositaire des actifs du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le FCPE « Opus Vivendi » est géré par Amundi Investment Solutions, 91-93 Boulevard Pasteur 75015 Paris.

Le teneur de comptes-conservateur des parts du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 32 rue du champ de tir, BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3.

#### **9. – Calendrier de l'opération**

Le calendrier de l'opération, le nombre de titres proposés à l'augmentation de capital réservée ainsi que les modalités de fixation du prix de souscription seront fixés par le Directoire de Vivendi conformément aux dispositions du Règlement du FCPE « Opus Vivendi ».

#### **10. – Dispositions diverses**

Les dispositions du présent avenant ne sont applicables que dans le cadre de l'opération ponctuelle dénommée « Opus 13 ».

Les autres dispositions du Règlement du PEG de Vivendi et, en particulier celles de ses Articles 1 à 4 et celles des titres II et III, sont applicables à l'opération « Opus 13 ».

Vivendi a soumis le présent avenant au Comité d'Entreprise de Vivendi lors de sa réunion du 20 décembre 2012. Le Comité d'Entreprise a émis un avis favorable dont l'extrait certifié conforme est déposé en même temps que le présent avenant à la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Le Président  
Du Directoire de VIVENDI



Jean-François DUBOS

**ANNEXE N°1****Liste des pays pouvant participer à l'opération « Opus 13 »**

*(Sous réserve de la praticabilité de l'opération dans chacun des pays)*

ALLEMAGNE

BRESIL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

MAROC

PAYS-BAS

ROYAUME-UNI

**ANNEXE N°2**

**Liste des sociétés pouvant participer à l'opération « Opus 13 » à la date de signature du présent avenant.**

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	Bravado GmbH
		Deutsche Grammophon GmbH
		Universal Music Entertainment GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	Studiocanal GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>H&amp;C</b>	VME
<b>Brésil</b>	<b>Groupe GVT</b>	GVT
<b>Brésil</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Brasil
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Netherlands
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA
<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL+ DISTRIBUTION
		CANAL+ France
		CANAL+ REGIE
		SOCIETE D'EDITION DE CANAL (ex CANAL S.A.)
		GRUPE CANAL PLUS
		SESI
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		MULTIHEMATIQUES
		CANAL+ OVERSEAS
		CANAL+ AFRIQUE
		CANAL+ ANTILLES
		CANAL+ REUNION
		CANAL+ CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		SFR Collectivités
		EFIXO
		NEUF Assistance
		NEUF Center
<b>France</b>	<b>H &amp; C</b>	VIVENDI
		Vivendi Mobile Entertainment

<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE
		Olympia
<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Activision Blizzard France
		Blizzard
<b>Etats-Unis</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Inc.
<b>Etats-Unis</b>	<b>H &amp; C</b>	Vivendi Holding Corp.

Compartiment  oui  non

Constitué de 6 compartiments (les "Compartiments" ou le "Compartiment") :

- a. Compartiment "Opus 08 Levier" N° code AMF 990000098189
- b. Compartiment "Opus 09 Levier" N° code AMF 990000101409
- c. Compartiment "Opus 10 Levier" N° code AMF 990000104019
- d. Compartiment "Opus 11 Levier" N° code AMF 990000106069
- e. Compartiment "Opus 12 Levier" N° code AMF 990000108539
- f. Compartiment "Opus 13 Levier" N° code AMF 990000110229

Nourricier non

**Avertissement**

Le Fonds est constitué à l'occasion des 'augmentations de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires, réalisées par l'émission d'actions nouvelles (ci-après les "**Augmentations de Capital**" ou "**l'Augmentation de Capital**"). A l'occasion des Augmentations de Capital, les Bénéficiaires ont la faculté de participer dans le cadre du PEG à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule** "). Une formule classique est également proposée simultanément, dans le cadre des Augmentations de Capital, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

Un Fonds commun de placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un **produit d'épargne** qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières.

Le FCPE est **réservé aux salariés des entreprises** et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

Il est géré par une société de gestion. La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Le conseil de surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du FCPE ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier. Il adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

Ce conseil exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport de titres en cas d'offre publique, et décide des opérations de fusion, scission ou liquidation du FCPE.

Il donne son accord préalable aux modifications du règlement conformément aux règles fixées par celui-ci.

**Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE "OPUS VIVENDI", ci-après "le Fonds", sur simple demande auprès de son entreprise.**

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.**

**Le Fonds est**

- un Fonds individualisé de groupe, créé à l'initiative de VIVENDI.
- Il est offert et réservé aux Bénéficiaires.

Il est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

**Créé pour l'application...**

du Plan d'Epargne du Groupe VIVENDI, établi le 01 Août 1995 et modifié par avenants (ci-après dénommé le "**PEG**"), par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG dans le cadre des dispositions du Titre IV du livre IV du Code du travail.

Ne peuvent souscrire des parts du Fonds que les salariés et les retraités ou préretraités qui ont conservé des avoirs dans le PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, qui remplissent les conditions d'adhésion au PEG, désignés ci après individuellement le "**Bénéficiaire**" et collectivement les "**Bénéficiaires**".

**Composition du Conseil de Surveillance**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE institué en application des dispositions de l'article L.214- 40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L 214- 39, est composé pour les Entreprises Adhérentes de 10 membres :

- 5 membres Porteurs de Parts représentant les salariés Porteurs de Parts des Entreprise Adhérente désignés par le Comité d'Entreprise de l'émetteur sur proposition des instances consultatives du Groupe (pour les pays de l'Espace Economique Européen) , et par les instances représentatives équivalentes dans le droit applicable à l'Entreprise Adhérente concernée (pour les pays en dehors de l'Espace Economique Européen).
- 5 membres représentant les Entreprises Adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises Adhérentes sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts de celles-ci.

**Règles de réduction**

Pour chaque Augmentation de Capital, dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule offertes à l'étranger – est supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital concernée par le Directoire, le nombre d'actions allouées peut être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé que l'ensemble des souscriptions à la Formule – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule offertes à l'étranger – ne peut entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule (le "**Plafond de la Formule**") et l'ensemble des souscriptions à la formule classique ne peut entraîner l'émission par l'Entreprise

---

d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépasse le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé est revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président fixe un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum est servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum est servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande est réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

---

#### **Modalités de souscription et de rachat**

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 08 Levier du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence: 11 juin 2008
- Période de souscription des Bénéficiaires : 12 juin au 30 juin 2008
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 24 juillet 2008

Le calendrier indicatif de la souscription aux parts du compartiment Opus 09 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 19 juin 2009
- Période de souscription des Bénéficiaires : 19 juin au 6 juillet 2009
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 30 juillet 2009

Le calendrier indicatif de la souscription aux parts du compartiment Opus 10 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 18 juin 2010
- Période de souscription des Bénéficiaires : 18 juin au 5 juillet 2010
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 29 juillet 2010

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 11 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 6 juin 2011
- Période de souscription des Bénéficiaires : 6 juin au 23 juin 2011
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2011 : 21 juillet 2011

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 12 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 7 juin 2012
- Période de souscription des Bénéficiaires : 7 juin au 25 juin 2012
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2011 : 19 juillet 2012

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 13 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 13 juin 2013
- Période de souscription des Bénéficiaires : 13 juin au 28 juin 2013
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2013 : 25 juillet 2013

**Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts :** SOCIETE GENERALE

**Apports:** en numéraire

**Retraits :** en numéraire et/ou en titres

**Mode d'exécution :** prochaine valeur liquidative

**Affectation des revenus du Fonds :** réinvestissement dans le compartiment.

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le DEPOSITAIRE.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments est reversé à la SOCIETE GENERALE, en tant que contrepartie de l'Opération d'Echange, au plus tard le Jour Ouvré suivant de leur perception par chaque compartiment.

---

#### **Fonctionnement du Fonds**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

La société de gestion tient en outre à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

---

#### **Commissions et frais**

■ **Commission de souscription à l'entrée :** Néant

■ **Commission de rachat à la sortie :** Néant

■ **Frais de Fonctionnement et de Gestion du Fonds**

1. **Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de chaque compartiment :** néant

---

---

## 2. Les frais de fonctionnement et de gestion de chaque compartiment à la charge de l'Entreprise et/ou des Entreprises Adhérentes

Ils se décomposent comme suit :

Pour les compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier :

- Les frais à la charge de l'Entreprise sont la commission de gestion administrative. Elle est prise en charge par chaque société adhérente au prorata des actifs détenus par les salariés de chacune d'entre elles. Elle est facturée pour le compartiment au moins une fois par an. Cette commission sera imputée de la façon suivante sur les Entreprises Adhérentes à chaque compartiment :

o 0,19 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche inférieure ou égale à 5 000 000 €

o 0,08 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche comprise entre 5 000 000 € et 15 000 000 €

o 0,05 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche supérieure à 15 000 000 €.

Elle est calculée lors de chaque Valeur Liquidative d'après l'actif brut du compartiment.

Un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 € de commission de gestion sera prélevé pour les compartiments Opus 12 Levier et Opus 13 Levier.

- Les honoraires du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES sont à la charge de l'Entreprise et/ou des Entreprises Adhérentes et sont perçus au moins une fois par an.

---

### Indisponibilité

■ Délai d'indisponibilité : 5 ans

■ Disponibilité des parts : 5 années calendaires

■ Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de survenance d'un cas légal de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail, et le rachat de leurs parts à échéance en suivant la procédure exposée dans chacun des compartiments.

---

### Nom et adresse des intervenants

Société de gestion :

**SOCIETE GENERALE GESTION**  
170 Place Henri Regnault  
92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire :

**SOCIETE GENERALE**  
Tour Granite  
75886 PARIS CEDEX 18

Contrôleur Légal des Comptes :

**KPMG AUDIT**  
Immeuble KPMG, 1, cours Valmy  
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Teneur de comptes conservateur des parts :

**SOCIETE GENERALE**  
32 rue du Champ de Tir - BP 87505  
44325 NANTES CEDEX 3

---

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 février 2008.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 31 mai 2013

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE qui est remis aux membres du Conseil de surveillance du Fonds et à l'Entreprise. Il est à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet de la société de gestion jusqu'à la mise en ligne du rapport suivant. Il est tenu à disposition des porteurs de parts par l'entreprise et le Conseil de surveillance du Fonds.

---

Pour s'informer sur ce FCPE

Accueil téléphonique **09.69.32.15.21.** (appel non surtaxé) Site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) (accès gratuit).

---

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN  
DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**FCPE "OPUS VIVENDI"**

**et de ses 6 compartiments**

Opus 08 Levier  
Opus 09 Levier  
Opus 10 Levier  
Opus 11 Levier  
Opus 12 Levier  
Opus 13 Levier

Société de Gestion de Portefeuille	Société Générale Gestion (S2G) 90, boulevard Pasteur - CS 21564 75730 PARIS CEDEX 15
Dépositaire	SOCIETE GENERALE 75886 PARIS
Commissaire aux comptes	KPMG AUDIT Immeuble KPMG, 1, cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Teneur de Comptes Conservateur	SOCIETE GENERALE 32, rue du Champ de Tir BP 87505 44325 NANTES CEDEX 3

## La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

Il est constitué à l'initiative de :

Société Générale Gestion "S2G" Société Anonyme au capital de 567 034 094 EUR ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 R.C.S. Paris, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE",

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, ci-après dénommé le "**Fonds**", conforme aux dispositions des articles L.214-8-1 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier, pour l'application du Plan d'Epargne du Groupe VIVENDI, établi le 01 Août 1995 et modifié par avenants (ci-après dénommé le "**PEG**"), par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG dans le cadre des dispositions du livre troisième de la troisième partie du Code du Travail.

Sociétés concernées :

- la société VIVENDI, société anonyme au capital de 6 758 727 200,50 €, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 134 763 (ci-après « **l'Entreprise** ») ;
- les sociétés ayant leur siège social en France ou à l'étranger, liées à l'Entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail, adhérant au PEG et dont la liste figure en Annexe 4 (ci après dénommées individuellement "**l'Entreprise Adhérente**", collectivement les "**Entreprises Adhérentes**").

Ne peuvent souscrire des parts du Fonds que les salariés et les retraités ou préretraités qui sont restés bénéficiaires du PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, qui remplissent les conditions d'adhésion au PEG, désignés ci après individuellement le "**Bénéficiaire**" et collectivement les "**Bénéficiaires**".

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un et/ou l'autre des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un "**Porteur de Parts**" et collectivement les "**Porteurs de Parts**".

Secteur d'activité : Télécommunications et Medias (Musique, TV et films, Jeux électroniques)

## PREAMBULE

### I - Historique de l'Opération 2008

A. Le Fonds a été constitué à l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires, réalisée par l'émission d'actions nouvelles, dont le principe a été décidé par le Directoire du 26 février 2008 et le Conseil de surveillance du 28 février 2008, dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 avril 2007 et confirmé par le Directoire du 13 mai 2008, dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2008 ("**l'Augmentation de Capital 2008**"). A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2008, les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer dans le cadre du PEG à "Opus 08", une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2008**"). Une formule classique a également été proposée simultanément, dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2008, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

B. Le Fonds est initialement prévu pour être constitué de 2 compartiments distincts :

- a. le compartiment Opus 08 Levier pour la souscription à la Formule 2008 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc et Royaume-Uni ;
- b. le compartiment Opus 08 BSA pour la souscription à la Formule 2008 des Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en Allemagne ;

Sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

La Formule 2008 n'ayant finalement pas pu être proposée en Allemagne au travers du compartiment Opus 08 BSA, ce compartiment n'a pas été alimenté.

C. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elles donnent ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Dans le cadre du présent règlement, le terme "**Action(s)**" désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000127771 ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans les Garanties figurant en Annexe 2.

D. Les Actions ont été souscrites par le compartiment Opus 08 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2008**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 08 Levier).

E. Les parts du compartiment Opus 08 Levier du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par le compartiment Opus 08 Levier était égale au Prix de Souscription 2008.

### F. REGLE DE REDUCTION

Le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2008 offertes à l'étranger – ayant été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2008 par le Directoire, le nombre d'actions allouées a été réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- que l'ensemble des souscriptions à la Formule 2008 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2008 offertes à l'étranger – ne pouvait entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2008 (le "**Plafond de la Formule 2008**")
- Et que l'ensemble des souscriptions à la formule classique ne pouvait entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépassait le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé était revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président a fixé un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;

- Une demande inférieure ou égale à ce minimum était servie intégralement ;
  - Une demande supérieure à ce minimum était servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande était réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.
- G. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2008 a reçu un nombre de parts du compartiment Opus 08 Levier du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- H. Le compartiment Opus 08 Levier offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par ce compartiment pour le compte des Porteurs de Parts a été libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tel que défini en I. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 08 Levier.
- I. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 08 Levier et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, ce compartiment a conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE, (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- J. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.
- K. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 08 Levier du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence: 11 juin 2008
- Période de souscription des Bénéficiaires : 12 juin au 30 juin 2008
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2008 : 24 juillet 2008

A compter du 4 avril 2013 et conformément à la décision du conseil de surveillance du Fonds en date du 21 novembre 2012, le compartiment Opus 08 Levier sera géré selon la nouvelle orientation de gestion décrite à l'article 3.4.

## **II - Historique de l'Opération 2009**

- A. Dans le cadre d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire du 24 février 2009 dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2008 et confirmé par le Directoire du 30 avril 2009, dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2009 ("**l'Augmentation de Capital 2009**"), les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer dans le cadre du PEG à "Opus 09", une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2009**"). Une formule classique a également été proposée simultanément, dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2009, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre il a été procédé à la création du compartiment Opus 09 Levier pour la souscription à la Formule 2009 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

- B. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2009, portent jouissance au 1er janvier 2009. Elles donnent ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- C. Les Actions sont souscrites par le compartiment Opus 09 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2009**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 09 Levier).

D. Les parts du compartiment Opus 09 Levier du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par un compartiment était égale au Prix de Souscription 2009.

#### E. REGLE DE REDUCTION

Le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2009 offertes à l'étranger – ayant été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2009 par le Directoire, le nombre d'actions allouées a été réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- que l'ensemble des souscriptions à la Formule 2009 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2009 offertes à l'étranger – ne pouvait entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2009 (le "**Plafond de la Formule 2009**")
- et que l'ensemble des souscriptions à la formule classique ne pouvait entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépassait le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé était revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président a fixé un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum était servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum était servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande était réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

F. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2009 a reçu un nombre de parts du compartiment Opus 09 Levier du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.

G. Le compartiment Opus 09 Levier offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par ce compartiment pour le compte des Porteurs de Parts a été libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en I. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 09 Levier.

H. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 09 Levier et concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, ce compartiment a conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE, (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).

I. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

#### J. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 09 Levier du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 19 juin 2009
- Période de souscription des Bénéficiaires : 19 juin au 6 juillet 2009
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2009 : 30 juillet 2009

### III – Description de l’Opération 2010

A. Dans le cadre d’une augmentation de capital de l’Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire du 24 février 2010 dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution de l’Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2009 ("l’**Augmentation de Capital 2010**"), les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer dans le cadre du PEG à "Opus 10" une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2010**"). Une formule classique a également été proposée simultanément, dans le cadre de l’Augmentation de Capital 2010, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre il a été procédé à la création du compartiment Opus 10 Levier pour la souscription à la Formule 2010 des Bénéficiaires de l’Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Pays Bas, Brésil sous réserve de l’obtention des autorisations et de l’accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

B. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital 2010, portent jouissance au 1er janvier 2010. Elles donnent ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2009.

C. Les Actions sont souscrites par le compartiment Opus 10 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2010**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 10 Levier).

D. Les parts du compartiment Opus 10 Levier du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par un compartiment était égale au Prix de Souscription 2010.

#### E. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2010 offertes à l’étranger – aurait été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l’Augmentation de Capital 2010 par le Directoire, le nombre d’actions allouées aurait pu être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- que l’ensemble des souscriptions à la Formule 2010 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2010 offertes à l’étranger – n’aurait pu entraîner l’émission par l’Entreprise d’un nombre d’Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2010 (le "**Plafond de la Formule 2010**")
- et que l’ensemble des souscriptions à la formule classique n’aurait pu entraîner l’émission par l’Entreprise d’un nombre d’Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires avait dépassé le nombre maximum d’actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d’actions allouées par rapport au nombre d’actions demandé aurait été revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président aurait fixé un nombre minimal d’actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d’actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum aurait été servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum aurait été servie intégralement jusqu’à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande aurait été réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d’Actions proposées dans la formule.

F. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2010 a reçu un nombre de parts du compartiment Opus 10 Levier du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l’article 10.

G. Le compartiment Opus 10 Levier offre un effet de levier, c’est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d’une performance calculée sur une assiette supérieure à l’Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par le compartiment Opus 10 Levier pour le compte des

Porteurs de Parts a été libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en H. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 10 Levier.

H. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 10 Levier et concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, ce compartiment a conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE, (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).

I. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment Opus 10 Levier conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

#### J. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 10 Levier du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 18 juin 2010
- Période de souscription des Bénéficiaires : 18 juin au 5 juillet 2010
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2010 : 29 juillet 2010

### IV – Description de l'Opération 2011

A. Dans le cadre d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire du 14 décembre 2010 dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2009 ("l'**Augmentation de Capital 2011**"), les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer dans le cadre du PEG, à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2011**"). Une formule classique a également été proposée simultanément, dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2011, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre il a été procédé à la création du compartiment Opus 11 Levier pour la souscription à la Formule 2011 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Pays Bas, Brésil sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

B. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2011, portent jouissance au 1er janvier 2011. Elles donnent ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

C. Les Actions sont souscrites par le compartiment Opus 11 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2011**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 11 Levier).

D. Les parts du compartiment Opus 11 Levier du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par un compartiment était égale au Prix de Souscription 2011.

#### E. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2011 offertes à l'étranger – aurait été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2011 par le Directoire, le nombre d'actions allouées aurait pu être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- que l'ensemble des souscriptions à la Formule 2011 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2011 offertes à l'étranger

- n'aurait pu entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2011 (le "**Plafond de la Formule 2011**")
- et que l'ensemble des souscriptions à la formule classique n'aurait pu entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires avait dépassé le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé aurait été revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président aurait fixé un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
  - Une demande inférieure ou égale à ce minimum aurait été servie intégralement ;
  - Une demande supérieure à ce minimum aurait été servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande aurait été réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.
- F. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2011 a reçu un nombre de parts du compartiment Opus 11 Levier du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- G. Le compartiment Opus 11 Levier offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par le compartiment Opus 11 Levier pour le compte des Porteurs de Parts a été libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en H. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 11 Levier.
- H. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 11 Levier et concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, ce compartiment a conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- I. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment Opus 11 Levier conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.
- J. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 11 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 6 juin 2011
- Période de souscription des Bénéficiaires : 6 juin au 23 juin 2011
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2011 : 21 juillet 2011

#### **IV – Description de l'Opération 2012**

- A. Dans le cadre d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire du 13 décembre 2011 dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 21 avril 2011 ("**l'Augmentation de Capital 2012**"), les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer dans le cadre du PEG, à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2012**"). Une formule classique a également été proposée simultanément, dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2012, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre il a été procédé à la création du compartiment Opus 12 Levier pour la souscription à la Formule 2012 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Pays Bas et Brésil sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

- B. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2012, portent jouissance au 1er janvier 2012. Elles donnent ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- C. Les Actions sont souscrites par le compartiment Opus 12 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2012**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 12 Levier).
- D. Les parts du compartiment Opus 12 Levier du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par un compartiment était égale au Prix de Souscription 2012.
- E. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2012 offertes à l'étranger – aurait été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2012 par le Directoire, le nombre d'actions allouées aurait pu être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- a. que l'ensemble des souscriptions à la Formule 2012 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2012 offertes à l'étranger – n'aurait pu entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2012 (le "**Plafond de la Formule 2012**")
- b. et que l'ensemble des souscriptions à la formule classique n'aurait pu entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires avait dépassé le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé aurait été revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président aurait fixé un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum aurait été servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum aurait été servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande aurait été réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

- F. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2012 a reçu un nombre de parts du compartiment Opus 12 Levier du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- G. Le compartiment Opus 12 Levier offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par le compartiment Opus 12 Levier pour le compte des Porteurs de Parts a été libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en H. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 12 Levier.
- H. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 12 Levier et concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, ce compartiment a conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE, (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- I. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment Opus 12 Levier conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

## J. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 12 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 7 juin 2012
- Période de souscription des Bénéficiaires : 7 juin au 25 juin 2012
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2012 : 19 juillet 2012

## IV – Description de l'Opération 2013

A. Dans le cadre d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires prévue le 25 juillet 2013, autorisée par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2013 ("l'**Augmentation de Capital 2013**"), sous réserve de la décision du Directoire et de l'agrément préalable de l'AMF, l'Entreprise a souhaité offrir, dans le cadre du PEG, une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2013**"). Une formule classique sera également proposée simultanément, dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2013, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre il est procédé à la création du compartiment Opus 13 Levier pour la souscription à la Formule 2013 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Allemagne, Pays Bas et Brésil sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

B. Les actions VIVENDI émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2013, porteront jouissance au 1er janvier 2013. Elles donneront ainsi droit à tout dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

C. Les Actions sont souscrites par le compartiment Opus 13 Levier du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 20 % (le "**Prix de Souscription 2013**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie du compartiment Opus 13 Levier).

D. Les parts du compartiment Opus 13 Levier du Fonds seront payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par un compartiment sera égale au Prix de Souscription 2013.

## E. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2013 offertes à l'étranger – serait supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2013 par le Directoire, le nombre d'actions allouées pourrait être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- a. que l'ensemble des souscriptions à la Formule 2013 – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2013 offertes à l'étranger – ne pourra entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2013 (le "**Plafond de la Formule 2013**")
- b. et que l'ensemble des souscriptions à la formule classique ne pourra entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépasse le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé sera revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président fixera un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum sera servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum sera servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande sera réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

- F. Chaque Porteur de Part souscrivant à la Formule 2013 recevra un nombre de parts du compartiment Opus 13 Levier du Fonds qui sera établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- G. Le compartiment Opus 13 Levier offre un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ce compartiment ; ainsi, la totalité des Actions souscrites par le compartiment Opus 13 Levier pour le compte des Porteurs de Parts sera libérée par ledit compartiment, dès la souscription grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en H. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Part au compartiment Opus 13 Levier.
- H. Pour assurer la protection des actifs du compartiment Opus 13 Levier et concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, ce compartiment conclura un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE, (ci après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- I. Par ailleurs, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), figurant en annexe 2, sera conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment Opus 13 Levier conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

#### J. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 13 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 13 juin 2013
- Période de souscription des Bénéficiaires : 13 juin au 28 juin 2013
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2013 : 25 juillet 2013

**Les termes avec une majuscule non définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné dans les Garanties. Un index des termes utilisés avec une majuscule dans le présent règlement et ses annexes est joint en Annexe 3.**

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **OPUS VIVENDI**.

Il est composé de six compartiments :

- le compartiment Opus 08 Levier,
- le compartiment Opus 09 Levier,
- le compartiment Opus 10 Levier,
- le compartiment Opus 11 Levier.
- le compartiment Opus 12 Levier
- le compartiment Opus 13 Levier

Ci après "**les Compartiments**"

### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG ;
- provenant du transfert (arbitrage) d'avoirs à partir d'autres fonds du PEG ;

Les Compartiments ne pouvant recevoir de versements que dans le cadre respectivement de l'Augmentation de Capital 2008, de l'Augmentation de Capital 2009, de l'Augmentation de Capital 2010, de l'Augmentation de Capital 2011, de l'Augmentation de Capital 2012 et de l'Augmentation de Capital 2013, ils sont fermés à toute souscription ultérieure à ces dernières.

Les Compartiments seront investis à plus du tiers de leurs actifs en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail.

**Le présent règlement est régi par le droit français.**

**Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs de ses compartiments sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (SOCIETE GENERALE) et gérés par une société de gestion de portefeuille de droit français (SOCIETE GENERALE GESTION).**

#### Compartiment « Opus 08 Levier »

Les parts (tel que ce terme est défini à l'article 10 du présent règlement) de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires sont indisponibles jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation en vigueur dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

#### Compartiment « Opus 09 Levier »

Les parts de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

#### Compartiment « Opus 10 Levier »

Les parts de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 30 avril 2015 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

### **Compartiment « Opus 11 Levier »**

Les parts de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 30 avril 2016 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

### **Compartiment « Opus 12 Levier »**

Les parts de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 30 avril 2017 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

### **Compartiment « Opus 13 Levier »**

Les parts de ce compartiment souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 30 avril 2018 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

Les Bénéficiaires pourront souscrire des Parts pendant la période de souscription courant du 13 juin 2013 (inclus) au 28 juin 2013 (inclus).

A compter du 28 juin 2013, les souscriptions des Bénéficiaires seront irrévocables.

Les souscriptions au compartiment Opus 13 Levier correspondant à l'apport personnel de chaque Salarié augmenté du complément bancaire versé par la Société Générale au titre du levier sont notamment soumises à la limite de 25 % de leur rémunération annuelle brute.

**FISCALITE** : Les Porteurs de Parts des Compartiments sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

La participation à la hausse du cours de l'Action, ainsi que les montants payables au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments, aux actifs des Compartiments, aux opérations conclues pour le compte des Compartiments, qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

**Modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables** : le Fonds, les Compartiments, et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments, aux actifs des Compartiments, aux opérations conclues pour le compte des Compartiments.

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

#### **Avertissement pour les salariés français et étrangers**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Conformément à l'article L. 214-5 du Code monétaire et financier, il est expressément indiqué que par dérogation à l'article 2285 du Code civil, les actifs de chaque compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ledit compartiment.

#### **Avertissement pour les salariés français**

Choix de placement diversifié et liquide : le souscripteur adhérent du PEG a la possibilité de souscrire aux fonds commun de placement d'entreprise régis par l'article L.214-39 du Code monétaire et financier prévus dans le PEG.

#### **Avertissement pour les porteurs de parts étrangers**

L'Autorité des Marchés Financiers ("l'AMF") attire l'attention des souscripteurs étrangers sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié et liquide soit toujours offert aux Bénéficiaires liés à une société française du groupe en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en titres de l'Entreprise.

L'ensemble des solutions d'investissement sur les supports investis en OPCVM monétaires dans les différents cas prévus à l'échéance par le présent règlement est indiqué sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables dans certains pays du périmètre décrit dans les paragraphes A ou B du Préambule, selon les compartiments. Dans l'hypothèse où une telle solution ne pourrait pas être mise en place, le Conseil de Surveillance se réunira en temps utile pour décider d'une solution alternative, compatible avec les contraintes de la réglementation locale et la préservation des droits des porteurs de parts.

### **3.1 OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

#### **Avertissement**

Les Compartiments sont à effet de levier. A l'échéance et à toute date de déblocage anticipé :

- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 08 Levier recevront leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée sur la période, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>;
- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 09 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 31 mars 2014 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 31 mars 2014, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup> ;
- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 10 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 27 mars 2015, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>.
- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 11 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 29 avril 2016 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 25 mars 2016, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>.
- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 12 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 4% par an jusqu'au 28 avril 2017 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 31 mars 2017, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>.
- les Porteurs de Parts du compartiment Opus 13 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 30 mars 2018, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>.

Ce multiple est variable et égal à :

- 19,85 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 08 Levier
- 16,57 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 09 Levier
- 19,72 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 10 Levier
- 22,03 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 11 Levier.
- 19,5 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 12 Levier.
- 21,42 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 13 Levier.

Néanmoins, dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments, et notamment dans celui où la liquidité de l'Action aurait diminué, les modalités de calcul de la performance pourraient être modifiées. Ces cas sont détaillés dans les Garanties figurant en Annexe 2 du présent règlement.

Les compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 levier, Opus 11 levier, Opus 12 levier et Opus 13 levier sont classés dans la catégorie FCPE "à formule".

Chacun des Compartiments a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul qui lui est propre, expliquée à l'article 11 bis du présent règlement et définie précisément dans la Garantie dudit compartiment annexée.

<sup>1</sup> Les Bénéficiaires des Entreprises ayant leur siège social au Royaume-Uni, au Maroc et au Brésil supportent un risque de change.

L'objectif de chaque compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ledit compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel, et
- pour chaque part du compartiment Opus 08 Levier détenue, un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action,
- pour chaque part du compartiment Opus 09 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 31 mars 2014 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action,
- pour chaque part du compartiment Opus 10 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action,
- pour chaque part du compartiment Opus 11 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 29 avril 2016 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action.
- pour chaque part du compartiment Opus 12 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 28 avril 2017 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action
- pour chaque part du compartiment Opus 13 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 30 avril 2018 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action

Ce multiple est variable et égal à :

- 19,85 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 08 Levier,
- 16,57 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 09 Levier,
- 19,72 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 10 Levier,
- 22,03 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 11 Levier.
- 19,5 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 12 Levier.
- 21,42 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 13 Levier.

#### Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action

La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final de l'Action et le Prix de Référence.

- o A la Date d'Echéance, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la Date d'Echéance pour le compartiment Opus 08 Levier, jusqu'au 31 mars 2014 pour le compartiment Opus 09 Levier, jusqu'au 27 mars 2015 pour le compartiment Opus 10 Levier, jusqu'au 25 mars 2016 pour le compartiment Opus 11 Levier, jusqu'au 31 mars 2017 pour le compartiment Opus 12 Levier et jusqu'au 30 mars 2018 pour le compartiment Opus 13 Levier, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.
- o Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la valeur liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher. Après sa sortie anticipée, l'évolution du cours de l'Action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Le Porteur de Parts qui conservera la totalité de ses parts d'un compartiment donné à la Date d'Echéance bénéficiera de la garantie que la valeur de ses avoirs à cette date sera obtenue par application des principes ci-dessus.

Pour assurer la protection des actifs de chaque compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, chacun des Compartiments conclut un Contrat d'Opération d'Echange avec la SOCIETE GENERALE.

En contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts renonce à bénéficier directement :

- des dividendes et autres droits financiers attachés aux Actions souscrites par le compartiment pour le compte des Porteurs de Parts et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le compartiment concerné, le cas échéant, lesquels seront réinvestis puis versés à la SOCIETE GENERALE,
- d'une partie de la hausse éventuelle, sur toutes les Actions souscrites par le compartiment qui sera conservée par la SOCIETE GENERALE et
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence de l'Action qui sera conservée par la SOCIETE GENERALE.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance respective de chacun des Compartiments sauf en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

Au-delà de la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts ne bénéficieront plus du mécanisme de la garantie décrit ci-dessus. Les différentes possibilités de sortie du Fonds sont décrites à l'article 14 ci-dessous.

Pour la période comprise entre la Date d'Echéance respective de chacun des Compartiments et la date de réalisation de leur fusion avec le fonds commun de placement d'entreprise désigné du PEG tel que prévu à l'article 14 ci-dessous, les Compartiments seront gérés en produits monétaires.

### **➤ Description de l'Opération d'Echange conclue par les Compartiments**

Afin que chacun des Compartiments puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE pour le compte de chacun des Compartiments conclut avec la SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après, pour chaque compartiment, « **l'Opération d'Echange** ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre chaque Compartiment et la SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit compartiment et la SOCIETE GENERALE.

La SOCIETE GENERALE verse au compartiment concerné :

- à la création dudit compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et,
- à la Date d'Echéance dudit compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le compartiment soit en mesure de verser à chaque Bénéficiaire le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le compartiment concerné versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, qui auront été réinvestis dans le compartiment.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE peut, au nom et pour le compte des Compartiments du Fonds, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de la Garantie dudit compartiment annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au compartiment.

### **3.2 COMPOSITION DE L'OPCVM**

Le portefeuille de titres des Compartiments comprend des Actions souscrites par lesdits Compartiments respectivement lors de l'Augmentation de Capital 2008, de l'Augmentation de Capital 2009, de l'Augmentation de Capital 2010, de l'Augmentation de Capital 2011, lors de l'Augmentation de Capital 2012 et lors de l'Augmentation de Capital 2013 et, dans une limite de 2 % de l'actif du compartiment, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Jusqu'à leur Date d'Echéance respective, le portefeuille de titres des Compartiments comprendra au minimum 98 % d'Actions, sauf en cas (i) de cession, d'apport ou d'échange dans le cadre d'événements exceptionnels tels que visés à l'article 4.2 de la Garantie, (ii) de résiliation anticipée de la Garantie dans les cas visés à l'article 5 de la Garantie et (iii) de survenance d'une opération visée à l'article 22 du règlement.

**Les valeurs mobilières ou instruments financiers pouvant être utilisés par chaque compartiment qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger sont les suivants :**

- les Actions, admises sur un marché réglementé ;
- dans une limite de 2 % de l'actif du compartiment, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;

Afin de concourir à la réalisation de leur objectif de gestion décrit à l'article 3.1 du présent règlement, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, agissant au nom et pour le compte des Compartiments, conclut pour chacun des Compartiments avec la SOCIETE GENERALE, l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.1 ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies dans le Code Monétaire et Financier.

Les Compartiments pourront également effectuer les opérations suivantes :

- des cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations. et
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion dudit compartiment.

La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE pourra procéder au nantissement, au profit du Garant, du portefeuille du compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

Mesure de l'engagement des Compartiments :

Pour calculer le risque global du Fonds, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE utilise la méthode de l'engagement.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille :

Non, à l'exception de l'Opération d'Echange conclue par les Compartiments ou tout autre contrat d'échange ayant des caractéristiques similaires et qui s'y substituerait.

### **3.3 PROFIL DE RISQUE :**

Pour les Compartiments, l'épargne des Porteurs de Parts sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers des Compartiments aux risques suivants :

#### Risque de marché

La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action.

#### Risque de contrepartie

Les Compartiments seront exposés au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Les Compartiments sont donc exposés au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

#### Risque de change

La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

#### Risque de perte en capital investi

En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 des Garanties, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

### **3.4 EVOLUTION DE L'ORIENTATION DE LA GESTION DU COMPARTIMENT OPUS 08 LEVIER ARRIVANT A ECHEANCE LE 3 AVRIL 2013**

A compter du 4 avril 2013 et conformément à la décision du conseil de surveillance du Fonds en date du 21 novembre 2012, le compartiment Opus 08 Levier sera géré selon la nouvelle orientation de gestion décrite ci-après.

L'objectif du compartiment est d'offrir au Porteur de Parts la garantie de retrouver, à l'échéance du 13 juin 2013, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ledit compartiment n'ait pas été résiliée, le montant de ses avoirs **qu'il** a choisi de conserver dans le Compartiment après le 3/04/2013 (l' « **Investissement** ») tout en lui permettant de profiter de la hausse éventuelle de l'Action sur la période.

#### Calcul de la hausse protégée du cours de l'Action

La hausse du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final de l'Action et le Prix de Référence.

Le Prix de Référence correspond au cours de clôture de l'Action le 4 avril 2013.

Le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours d'ouverture de l'Action relevés chaque Jour de Bourse du 16 mai au 12 juin 2013, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé un Jour de Bourse donné est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.

#### Périodes de rachat :

1. Le Porteur de Parts qui conservera la totalité de ses parts du compartiment à l'échéance du 13 juin 2013, bénéficiera de la garantie que la valeur de ses avoirs à cette date sera obtenue par application des principes ci-dessus. Pour bénéficier de la formule telle que décrite ci-dessus, le Porteur de Parts ne devra pas demander le rachat de ses parts avant le 13 juin 2013.
2. Le Porteur de Parts demandant que le rachat de ses parts soit effectué avant le 16 mai 2013 ne bénéficiera pas de la formule telle que décrite ci-dessus. La sortie du Fonds s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là.

Les rachats ne seront pas possibles pendant la période de détermination du Cours Final du 16 mai au 12 juin 2013.

Les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le Fonds au-delà de l'échéance du 13 juin 2013 ne bénéficieront plus de la Garantie.

Pour assurer la protection des actifs du Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, le Compartiment conclut un Contrat d'Opération d'Echange avec la SOCIETE GENERALE.

En contrepartie de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts renonce à bénéficier directement des dividendes et autres droits financiers attachés aux Actions acquises le 4 avril 2013 par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le Compartiment, le cas échéant, lesquels seront réinvestis puis versés à la SOCIETE GENERALE,

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à l'échéance du 13 juin 2013 sauf en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

Au-delà de l'échéance du 13 juin 2013, les Porteurs de Parts ne bénéficieront plus du mécanisme de la garantie décrit ci-dessus. Les différentes possibilités de sortie du Compartiment sont décrites à l'article 14 ci-dessous.

Pour la période comprise entre l'échéance du 13 juin 2013 et la date de réalisation de sa fusion avec le fonds commun de placement d'entreprise désigné du PEG tel que prévu à l'article 14 ci-dessous, le Compartiment sera géré en produits monétaires.

### **➤ Description de l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment**

Afin que le Compartiment puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE pour le compte du Compartiment conclut avec la SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et la SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la SOCIETE GENERALE.

La SOCIETE GENERALE verse au Compartiment :

- à l'échéance du 13 juin 2013, les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Bénéficiaire le Prix de Rachat Garanti ;
- à toute Date de Rachat antérieure au 13 juin 2013, la valeur de marché de l'Opération d'Echange (à concurrence des parts du Compartiment rachetées).

En contrepartie de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment en cas de survenance, entre la Date d'Effet et l'échéance du 13 juin 2013, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de la Garantie du Compartiment annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

### **Composition du Compartiment**

Le portefeuille de titres du Compartiment comprend des Actions acquises par le Compartiment le 4 avril 2013. Les Actions seront cédées progressivement entre le 16 mai 2013 et le 12 juin 2013 (inclus) et le produit de leur cession sera investie en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Jusqu'au 15 mai 2013, le portefeuille de titres du Compartiment comprendra au minimum 98 % d'Actions, sauf en cas (i) de cession, d'apport ou d'échange dans le cadre d'événements exceptionnels tels que visés à l'article 4.2 de la Garantie, (ii) de résiliation anticipée de la Garantie dans les cas visés à l'article 5 de la Garantie et (iii) de survenance d'une opération visée à l'article 22 du règlement.

**Les valeurs mobilières ou instruments financiers pouvant être utilisés par le Compartiment qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger sont les suivants :**

- les Actions, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme.

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion décrit ci-dessus, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclut pour le Compartiment avec la SOCIETE GENERALE, l'Opération d'Echange décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies dans le Code Monétaire et Financier.

Le Compartiment pourra également effectuer les opérations suivantes :

- des cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ; et
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE pourra procéder au nantissement, au profit du Garant, du portefeuille du Compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

Mesure de l'engagement du Compartiment :

Pour calculer le risque global du Compartiment, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE utilise la méthode de l'engagement.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille :

Non, à l'exception de l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment ou tout autre contrat d'échange ayant des caractéristiques similaires et qui s'y substituerait.

### **Profil de risque :**

L'épargne des Porteurs de Parts sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

#### Risque de marché

La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action.

#### Risque de contrepartie

Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

#### Risque de change

La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

#### Risque de perte en capital investi

En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 de la Garantie ou en cas de sortie avant l'échéance du 13 juin 2013, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

#### **Article 4 – Durée du Fonds**

Le Fonds OPUS VIVENDI est créé pour une durée indéterminée.

Les Compartiments du Fonds sont créés pour une durée s'étendant de la date de leur création jusqu'au jour de réalisation de leur liquidation. La liquidation des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais après leur Date d'Echéance respective, dans les conditions précisées à l'article 24 du présent règlement. Les Compartiments seront investis en produits monétaires après leur Date d'Echéance respective et seront fusionnés dans un autre fonds après accord du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

## TITRE II **LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du Fonds est assurée par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE la Société S2G, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le CONSEIL DE SURVEILLANCE, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE agit pour le compte des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Un changement de société de gestion de portefeuille ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE communiquera au Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-après) l'ensemble des informations nécessaires pour les besoins de la Garantie (telle que définie à l'article 11 bis ci-après).

**Société de Gestion de Portefeuille par délégation financière : Amundi Investment Solution**

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le DEPOSITAIRE est la SOCIETE GENERALE.

Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la SOCIETE DE GESTION DE POTEFUILLE concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le DEPOSITAIRE doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SOCIETE DE GESTION DE POTEFUILLE, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le DEPOSITAIRE est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du fonds par délégation de la Société de Gestion de Portefeuille et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF.

Un changement de DEPOSITAIRE ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

### **Article 6 bis - Le Garant**

**Compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier**

Dans le cadre des Compartiments du Fonds, la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR 970 099 988,75 ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, (ci-après le "**Garant**") fait bénéficier les Porteurs de Parts d'une garantie dans les termes et selon les conditions prévus au sein de la garantie propre à chacun des Compartiments figurant en Annexe 2 du présent règlement et dont les principales caractéristiques sont décrites à l'article 11 bis du présent règlement (la "**Garantie**" et ensemble les "**Garanties**").

En cas de résiliation de la Garantie d'un compartiment, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie de ce compartiment, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF.

### **Article 7 - Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds**

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS est la SOCIETE GENERALE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 8 - Le conseil de surveillance**

### **1) Composition**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE institué en application des dispositions de l'article L.214- 40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L 214- 39, est composé pour les Entreprises Adhérentes de 10 membres :

- 5 membres Porteurs de Parts représentant les salariés Porteurs de Parts de l'Entreprise et des Entreprise Adhérente désignés par le Comité d'Entreprise de l'émetteur sur proposition des instances consultatives du Groupe (pour les pays de l'Espace Economique Européen), et par les instances représentatives équivalentes dans le droit applicable à l'Entreprise Adhérente concernée (pour les pays en dehors de l'Espace Economique Européen).
- 5 membres représentant l'Entreprise et les Entreprises Adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, le CONSEIL DE SURVEILLANCE est commun à l'ensemble des Compartiments. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE commun est composé de salariés représentant les Porteurs de Parts, eux-mêmes Porteurs de Parts d'au moins un des Compartiments. Chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE commun.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de premier niveau ou un suppléant de deuxième niveau désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un an. Le mandat expire effectivement après la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du CONSEIL DE SURVEILLANCE ou à défaut, de l'Entreprise Adhérente et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Lorsqu'un membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE n'est plus salarié de l'une des Entreprises Adhérentes celui-ci quitte ses fonctions au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

### **2) Missions**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de chaque compartiment du Fonds.

A cet effet, le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Dans son rapport annuel, le CONSEIL DE SURVEILLANCE rend compte de ses votes aux Porteurs de Parts, en les motivant.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE décide de l'apport des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, le DEPOSITAIRE et le COMMISSAIRE AUX COMPTES du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scission et liquidation de chaque compartiment.

Sans préjudice des compétences de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et de celles du liquidateur, le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE donne son accord aux modifications du règlement dans les cas limitativement énumérés en annexe 1. La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE en accord avec le DEPOSITAIRE peut procéder à certaines modifications affectant la vie du Fonds.

Ces modifications sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'AMF.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne peut toujours pas être réuni, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE établit un procès verbal de carence. Un nouveau CONSEIL DE SURVEILLANCE peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, en accord avec le DEPOSITAIRE, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi entreprises".

### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit parmi ses membres un Président pour une durée d'un an. Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE appelée à examiner le rapport de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit également parmi ses membres un secrétaire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Président du CONSEIL DE SURVEILLANCE est élu parmi les représentants salariés Porteurs de Parts.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ou du DEPOSITAIRE.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; à défaut, au second tour, les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions visant à changer la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et le DEPOSITAIRE sont prises à la majorité des 3/4 des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Un représentant de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE. Le DEPOSITAIRE, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du

CONSEIL DE SURVEILLANCE et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 9 - Le Commissaire aux Comptes**

Le COMMISSAIRE AUX COMPTES est KPMG Audit. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du COMMISSAIRE AUX COMPTES sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

##### **Article 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires dans chacun des Compartiments du Fonds sont exprimés en parts (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) ; chaque Part d'un compartiment donné correspond à une même fraction de l'actif dudit compartiment et peut être divisée en millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 08 Levier sera égale au Prix de Souscription 2008.  
La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 09 Levier sera égale au Prix de Souscription 2009.  
La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 10 Levier sera égale au Prix de Souscription 2010.  
La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 11 Levier sera égale au Prix de Souscription 2011.  
La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 12 Levier sera égale au Prix de Souscription 2012.  
La valeur initiale de chaque part du compartiment Opus 13 Levier sera égale au Prix de Souscription 2013.

##### **Article 11 - Valeur liquidative**

Pour chaque compartiment, la valeur liquidative est la valeur unitaire de la part dudit compartiment (ci-après la "**Valeur Liquidative**"). Elle est calculée en divisant l'actif net dudit compartiment par le nombre de parts émises de ce compartiment.

La Valeur Liquidative de chacun des Compartiments est établie chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français ou n'est pas un Jour de Bourse, le premier Jour de Bourse précédent qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance. Elle est calculée et diffusée le jour Ouvré suivant.

Chacune de ces dates est ci-après désignée un "**Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative**".

Pour chaque compartiment, une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Pour le compartiment Opus 08 Levier dont l'objectif de gestion a été modifié conformément à l'article 3.4, le calcul de la Valeur Liquidative sera suspendu (et donc les rachats sur ce compartiment impossibles) du 16 mai 2013 au 12 juin 2013. Une Valeur Liquidative exceptionnelle sera calculée les 3 avril 2013, 15 mai 2013 et 13 juin 2013.

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative pourra être reporté par la Société de Gestion de Portefeuille, le cas échéant, notamment en cas de Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché), d'évènement exceptionnel tel que visé à l'article 4.2 de la Garantie de chaque compartiment, au cours de la Période de Liquidation ou en cas de circonstances exceptionnelles.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du CONSEIL DE SURVEILLANCE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes et de leurs établissements. Elle peut être obtenue sur le site Internet du Teneur de Comptes-Conservateur dédié à l'épargne salariale [www.esalia.com](http://www.esalia.com). Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif de chaque compartiment sont évalués de la manière suivante :

##### **1/ Les Actions**

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au Cours du Jour (cours de clôture tel que défini dans l'Annexe 2 du présent règlement) de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci après, le "**Cours de Valorisation**").

La Société de Gestion de Portefeuille informera le Président du CONSEIL DE SURVEILLANCE sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché).  
Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

**2/ Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :**

- a) les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- b) les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

**Article 11 bis – La Garantie donnée aux Compartiments**

**Compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier**

Pour chaque compartiment, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti tel que défini ci-dessous et la Valeur de Rachat, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 5 de la Garantie, pour chaque compartiment, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance, à régler au compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti tel que défini ci-dessous et la Valeur de Rachat, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 5 de la Garantie, le **Prix de Rachat Garanti** est égal :

- pour le compartiment Opus 08 Levier,

- jusqu'au 3 avril 2013, à la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et (iii) la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence ; et
- le 13 juin 2013, à la somme de l'Investissement et du produit de la Quotité Totale d'Actions par la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence.

- pour les compartiments Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier, au plus élevé des montants suivants :

(a) l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (incluse) ou

(b) la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le Pourcentage de Participation de 198,5 % pour le compartiment Opus 08 Levier, le Pourcentage de Participation de 165,70 % pour le compartiment Opus 09 Levier, le Pourcentage de Participation de 197,2% pour le compartiment Opus 10 Levier, le Pourcentage de Participation de 220,3% pour le compartiment Opus 11 Levier, le Pourcentage de Participation de 195% pour le compartiment Opus 12 Levier et le Pourcentage de Participation de 214,20% pour le compartiment Opus 13 Levier sont susceptibles d'être modifiés par le Garant, avec l'agrément de l'AMF, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou de nature fiscale, sociale ou réglementaire ayant pour effet de réduire le montant perçu par le Garant au titre du Contrat d'Opération d'Echange, (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 des Garanties, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit en cas de modification de la réglementation applicable au compartiment notamment en matière de ratios réglementaires.

Pour chaque compartiment, le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat seront ajustés de la façon suivante:

- en cas de demande de rachat partiel à une date autre que la Date d'Echéance, au prorata du nombre de parts dont le rachat partiel est demandé ;
- à la Date d'Echéance, au prorata du nombre de parts du compartiment détenues par le Porteur de Parts immédiatement avant la Date d'Echéance.

Les cas d'événements exceptionnels visés à l'article 4.2 de la Garantie de chaque compartiment (tels qu'offre publique visant l'Action, fusion, scission, radiation, nationalisation de l'Emetteur ou procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou pour tout autre événement qui aurait pour effet que l'Action ne remplit plus le Critère de Liquidité) pourraient conduire à une résiliation anticipée de la Garantie selon les modalités fixées à l'article 4.2 de la Garantie.

Conformément aux Garanties, et dans les conditions définies par l'article 5 de ces dernières, le Garant peut résilier par anticipation les Garanties. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant par un nouveau Garant répondant aux critères requis par l'AMF.

Chaque Garantie prend effet à compter de la Date d'Effet.

Elle prend fin dans les conditions prévues dans les Garanties.

## **Article 12 - Sommes distribuables**

### **Compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier , Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier**

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le DEPOSITAIRE.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans les Compartiments est reversé à la SOCIETE GENERALE, en tant que contrepartie de chacune des Opérations d'Echange, le Jour Ouvré suivant de leur perception par chaque compartiment.

## **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées dans chaque compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 doivent être confiées au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR.

Pour chaque compartiment, le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit compartiment.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS indique à l'Entreprise ou à l'Entreprise Adhérente concernée le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi à la suite des souscriptions enregistrées.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS, agissant pour le compte de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, informe chaque Porteur de Parts du nombre de parts qui lui est attribué.

### **Compartiment Opus 08 Levier**

Les souscriptions n'ont pu intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 24 juillet 2008. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Compartiment Opus 09 Levier**

Les souscriptions n'ont pu intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 30 juillet 2009. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Compartiment Opus 10 Levier**

Les souscriptions n'ont pu intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 29 juillet 2010. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Compartiment Opus 11 Levier**

Les souscriptions n'ont pu intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 21 juillet 2011. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Compartiment Opus 12 Levier**

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 19 juillet 2012. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Compartiment Opus 13 Levier**

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le [25 juillet 2013]. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

## **Article 14 - Rachat**

### **Compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier**

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par le PEG selon le cas.
- 2) Les demandes de rachat de parts sont exécutées conformément aux modalités ci-après.

#### **Pour les Porteurs de Parts français**

Seules peuvent être saisies directement par les Porteurs de Parts sur Internet les demandes de rachat de parts disponibles.

#### **Pour les Porteurs de Parts étrangers**

Les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts avant l'expiration du délai prévu dans le PEG, dans les cas prévus par la législation française, sous réserve d'une éventuelle limitation de ces cas par la législation locale.

Les demandes de rachat sont reçues à tout moment par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS par l'intermédiaire d'une saisie du correspondant local de l'Entreprise ou de l'Entreprise Adhérente concernée auquel est rattaché le Porteur de Parts (ci-après le « Correspondant Local ») sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com). Les Porteurs de Parts n'ont pas accès à la saisie des demandes de remboursement sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

Ces demandes peuvent également être adressées, après avoir été visées par l'Entreprise ou l'Entreprise Adhérente concernée ou ses mandataires conformément au droit local, au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS : SOCIETE GENERALE – 32 rue du Champs de Tir – BP 87505 – 44325 NANTES CEDEX.

Le Correspondant Local s'assure de la validité du motif et des justificatifs joints. Il conserve la demande de remboursement et les justificatifs qui l'accompagnent.

Pour pouvoir être exécutées sur la base d'une Valeur Liquidative donnée, les demandes de rachat de parts doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS, selon le mode de transmission de la demande :

- par courrier à l'adresse ci-dessus : au plus tard à 12 h le jour ouvré précédant le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative;
- par saisie sur le site Internet [esalia.com](http://esalia.com) : au plus tard à 23 heures 59 (heure française) le jour calendaire précédant le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative considérée.

A défaut, le rachat est effectué sur la base de la Valeur Liquidative suivante.

Pour chaque compartiment, les parts d'un porteur sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment ou en titres sur un compte titres nominatif de son choix.

### **A la Date d'Echéance de chaque compartiment**

Pour chaque compartiment, au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts un courrier leur demandant leur choix portant soit sur la totalité, soit sur une partie de leurs avoirs dans le compartiment, entre :

- (i) le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance et/ou

(ii) l'arbitrage vers un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG. L'arbitrage s'effectuera comme suit : le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance sera suivi d'une souscription aux parts d'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG (dont les notices d'information et/ou DICI seront annexés audit courrier), sur la base de la valeur liquidative dudit (ou desdits) fonds survenant après la date de paiement du rachat des parts du compartiment et/ou (iii) pour le compartiment Opus 08 Levier modifié conformément à l'article 3.4, l'investissement de leurs avoirs dans la formule structurée protégée du 4 avril 2013 au 13 juin 2013 décrite à l'article 3.4 du présent règlement, à l'échéance de laquelle leurs avoirs seront automatiquement transférés par voie de fusion dans le FCPE Groupe Vivendi Relais 2013 (part Relais Opus 13 Levier), selon la décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Le (ii) ne sera proposé qu'aux porteurs dans des pays le permettant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment. Les Porteurs de Parts souhaitant un rachat en titres se reporteront aux précisions du bulletin de rachat.

La réponse du Porteur de Parts devra parvenir au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance du compartiment concerné.

Dans les pays le permettant, à défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le compartiment en question seront transférés vers un autre fonds du PEG. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds se réunira en temps utile, avant la Date d'Echéance, pour déterminer le fonds avec lequel ce compartiment devra fusionner dans les meilleurs délais postérieurement à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes ou de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, et les sommes correspondantes sont adressées aux Porteurs de Parts directement par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas notamment de Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché), de circonstances exceptionnelles tel que visé à l'article 4.2 des Garanties, la Société de Gestion de Portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative et les rachats, afin de sauvegarder les droits des Porteurs de Parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille. La Société de Gestion de Portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire, le Garant et le commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

- 1) Le **prix d'émission** de la part est égal à la valeur initiale de la part telle qu'indiquée à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Pour chaque compartiment, le **prix de rachat** est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

## Article 16 - Frais de fonctionnement et commission

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPCVM/Entreprise
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Dépositaire, Valorisateur, CAC)	Actif net	2% TTC maximum *  avec un minimum forfaitaire de 25 000 euros (pour les compartiments OPUS 12 Levier et OPUS 13 Levier)	Entreprise
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Compartiment
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Compartiment
P3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Compartiment
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Compartiment

\* Ces frais se décomposent pour chaque compartiment comme suit :

- 0,19 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche inférieure ou égale à 5 000 000 €
- 0,08 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche comprise entre 5 000 000 € et 15 000 000 €
- 0,05 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche supérieure à 15 000 000 €.

## **TITRE IV** **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

- Pour le compartiment Opus 08 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment a commencé à la date d'agrément par l'AMF et s'est terminé le 31 décembre 2008.
- Pour le compartiment Opus 09 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment a commencé à la date d'agrément par l'AMF et s'est terminé le 31 décembre 2009.
- Pour le compartiment Opus 10 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment a commencé à la date d'agrément par l'AMF et s'est terminé le 31 décembre 2010.
- Pour le compartiment Opus 11 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment commencera à la date d'agrément par l'AMF et se terminera le 31 décembre 2011.
- Pour le compartiment Opus 12 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment commencera à la date d'agrément par l'AMF et se terminera le 31 décembre 2012.
- Pour le compartiment Opus 13 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment commencera à la date d'agrément par l'AMF et se terminera le 31 décembre 2013.

### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du DEPOSITAIRE.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du COMMISSAIRE AUX COMPTES du Fonds. A cet effet, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE communique ces informations au CONSEIL DE SURVEILLANCE et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds, certifié par le DEPOSITAIRE, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le CONSEIL DE SURVEILLANCE, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du COMMISSAIRE AUX COMPTES.

## **TITRE V** **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE dans les cas limitativement énumérés en annexe 1.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour chaque compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du DEPOSITAIRE ou de la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit compartiment.

Le Garant devra transmettre sans délai à la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et au CONSEIL DE SURVEILLANCE son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 5 de la Garantie du (ou des) compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments, le Garant serait en droit de résilier pour chaque compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau garant, demandée par le CONSEIL DE SURVEILLANCE (la "Date d'Effet de la Résiliation").

Il appartiendra au CONSEIL DE SURVEILLANCE de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments, annexée au présent règlement, ne pourra être effective tant que le CONSEIL DE SURVEILLANCE n'aura pas désigné un nouveau garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments, pour chaque compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

### **Article 21 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut décider, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 8-3 et 8-4, de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

En cas de changement, le CONSEIL DE SURVEILLANCE adresse le procès-verbal de sa réunion à la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ou au DEPOSITAIRE.

Tout changement de SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et/ou de DEPOSITAIRE est soumis à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Tout changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 5 de la Garantie des Compartiments et lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, un nouveau dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque compartiment. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et

le nouveau dépositaire après information du CONSEIL DE SURVEILLANCE sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien DEPOSITAIRE procède au virement des titres et autres éléments de l'actif de chaque compartiment chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **Article 22 - Fusion, scission**

Les opérations de fusion et scission relatives à chaque compartiment ne pourront être exécutées qu'après le dénouement de l'opération d'Echange conclue par ledit compartiment.

L'opération est décidée par le CONSEIL DE SURVEILLANCE. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE peut, en accord avec le DEPOSITAIRE, transférer les actifs de ce compartiment dans un "fonds multi-entreprises".

L'accord du CONSEIL DE SURVEILLANCE du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des Porteurs de Parts du (des) Compartiment(s) apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Si le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ou, à défaut par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds receveurs, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEURS DES PARTS adresse aux Porteurs de Parts du compartiment absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

En application de l'article 20 du présent règlement et de l'article 5 de chaque Garantie, lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Fonds, et en cas de désaccord du Garant, le CONSEIL DE SURVEILLANCE doit trouver un nouveau garant, avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

Postérieurement à leur Date d'Echéance respective, les Compartiments seront fusionnés avec un fonds du PEG sous réserve de l'accord du CONSEIL DE SURVEILLANCE et de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Cette opération prendra la forme d'une opération de fusion/liquidation.

Pour la période comprise entre leur Date d'Echéance et la date de réalisation de leur fusion/liquidation respectives, ces Compartiments seront investis en OPCVM monétaires.

## **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs**

### **1) Transferts collectifs**

Avant la Date d'Echéance respective des Compartiments, conformément à la loi, en cas de modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise ou de l'Entreprise Adhérente, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite du PEG, selon le cas, les avoirs qui y sont affectés pourront être transférés dans le nouveau plan d'épargne de la nouvelle entreprise dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve de l'article 5 de la Garantie de chacun des Compartiments.

### **2) Modification du choix de placement individuel**

Le PEG prévoit que les avoirs investis dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux adhérents du PEG ne pourront faire l'objet d'un arbitrage pendant la période d'indisponibilité.

Les arbitrages d'avoirs disponibles sont autorisés dans les conditions prévues par le règlement du PEG.

## **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation d'un compartiment tant qu'il subsiste des parts indisponibles dans ce compartiment.

- 1) La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, le DEPOSITAIRE et le CONSEIL DE SURVEILLANCE peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le compartiment à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le DEPOSITAIRE pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le COMMISSAIRE AUX COMPTES et le DEPOSITAIRE continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) **Compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier, Opus 10 Levier, Opus 11 Levier, Opus 12 Levier et Opus 13 Levier**

A leur Date d'Echéance respective, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE procédera à la liquidation des parts de chaque compartiment, en vue de procéder selon la demande des Porteurs de Parts, soit au rachat de leurs parts, soit au transfert des leurs avoirs vers l'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG et ce conformément aux modalités de l'article 14 du présent règlement.

Les avoirs restant investis dans chacun des Compartiments, en raison de l'absence d'instruction d'un Porteur de Parts, seront transférés sur décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et sous réserve de l'agrément de l'AMF vers un fonds proposé dans le cadre du PEG. La liquidation de chacun des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais à l'issue du rachat des parts.

- 3) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE pourra, en accord avec le DEPOSITAIRE, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "Monétaires " ou « Monétaires Court terme », dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE et le DEPOSITAIRE peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE, le DEPOSITAIRE et le COMMISSAIRE AUX COMPTES continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ou le DEPOSITAIRE, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du fonds commun de placement d'entreprise OPUS VIVENDI  
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 Février 2008  
Mise à jour ou modifications : 31 mai 2013 (en vue de la modification du Compartiment Opus 08 Levier et de la création du Compartiment Opus 13 Levier).

## ANNEXE 1 : Modifications du règlement

### Modifications apportées au règlement avec accord du Conseil de Surveillance :

- **Dénomination de l'OPCVM**
- **Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire**
- **Composition ou fonctionnement du conseil de surveillance**
- **Classification**
- **Garantie ou protection donnée à un compartiment**
- **Evènement affectant la formule ou la garantie d'un compartiment**
- **Transformation en OPCVM simple / Ajout d'un compartiment**
- **Commission de souscription/rachat à la charge du porteur de parts**
- **Frais directs de fonctionnement et de gestion à la charge des Compartiments**
- **Fusion d'un compartiment**
- **Scission d'un compartiment**
- **Dissolution – Liquidation d'un compartiment**

**Toute autre modification apportée au règlement du Fonds est faite à l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille en accord avec le Dépositaire.**

## **ANNEXE 2 : Garanties**

**ANNEXE 3 : Index  
des termes utilisés avec une majuscule dans le règlement et ses annexes**

Action .....	Article 1 de la Garantie
Agent .....	Article 1 de la Garantie
AMF .....	Titre I -Article 3 du présent Règlement
Apport Personnel .....	Article 1 de la Garantie
Augmentation de Capital 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 .....	Préambule du présent Règlement
Bénéficiaire (s) .....	Page 2 du présent Règlement
Bourse .....	Article 1 de la Garantie
Conseil de Surveillance .....	Titre II -Article 8 du Présent Règlement
Contrat d'Opération d'Echange .....	Article 1 de la Garantie
Cours de Valorisation .....	Titre III- Article 11 du Présent Règlement
Cours du Jour .....	Article 1 de la Garantie
Cours Final .....	Article 1 de la Garantie
Critère de Liquidité .....	Article 1 de la Garantie
Date d'Echéance .....	Article 1 de la Garantie
Date d'Effet .....	Article 1 de la Garantie
Date de Dénouement .....	Article 1 de la Garantie
Date de Rachat .....	Article 1 de la Garantie
Dérèglement de Marché .....	Article 1 de la Garantie
Emetteur .....	Article 1 de la Garantie
Entreprise .....	
Entreprise(s) Adhérente(s) .....	Page 1 du présent Règlement
Fonds .....	Page 1 du présent Règlement
Formule 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 .....	Page 1 du présent Règlement
Garant .....	Préambule du présent Règlement
Garantie .....	Titre II -Article 6bis du Présent Règlement
Investissement .....	Titre I – Article 3.4 du présent Règlement
Jour de Bourse .....	Titre II -Article 6bis du Présent Règlement
Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative .....	Article 1 de la Garantie
Jour Ouvré .....	Titre III- Article 11 du Présent Règlement
Nombre Maximum d'Actions .....	Article 1 de la Garantie
Opération d'Echange .....	Préambule du présent Règlement
Part .....	Titre I -Article 3-1 du Présent Règlement
PEG .....	Titre III -Article 10 du Présent Règlement
Période de Liquidation .....	Page 2 du présent Règlement
Perturbation de Marché .....	Article 1 de la Garantie
Porteurs de Parts .....	Article 1 de la Garantie
Pourcentage de Participation .....	Préambule du Présent Règlement
Prix de Rachat Garanti .....	Article 1 de la Garantie
Prix de Référence .....	Article 2 de la Garantie
Prix de Souscription 2008 .....	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2009 .....	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2010 .....	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2011 .....	Article 1 de la Garantie
Prix de souscription 2012 .....	Article 1 de la Garantie
Prix de souscription 2013 .....	Article 1 de la Garantie
Quotité Totale d'Actions .....	Article 1 de la Garantie
Valeur de Rachat .....	Article 1 de la Garantie
Valeur de Résiliation .....	Article 1 de la Garantie
Valeur Liquidative .....	Article 1 de la Garantie
	Titre III- Article 11 du Présent Règlement

## ANNEXE 4 : Liste des Entreprises Adhérentes

### ANNEXE 4-1 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 08 Levier

<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	OPTIMUM UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA

<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL + DISTRIBUTION
		CANAL + France
		CANAL + REGIE
		CANAL S.A.
		CANALSATELLITE
		GROUPE CANAL +
		SESI
		KIOSQUE
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		STUDIOCANAL IMAGE
		CK2 Securities
		MULTITHEMATIQUES
		TPS SNC
		TPS Jeunesse
		TPS Cinéma
		TPS Sport
		TPS Interactif
		TPS Terminaux
		TPS Foot
		Panoramic Presse
		Multivision
		MEDIA OVERSEAS
		MULTI TV AFRIQUE
		MULTI TV ANTILLES
		MULTI TV REUNION
		CANAL CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		Guetali Haut Débit
<b>France</b>	<b>Groupe Neuf-Cegetel</b>	Neuf-Cegetel
		LD Collectivités
		EFIXO
		Neuf Assistance
		Neuf Center
<b>France</b>	<b>Siège</b>	VIVENDI
		Vivendi Telecom International
		Vivendi Mobile Entertainment
<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE

		Olympia
<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Vivendi Games Europe
		Blizzard

**ANNEXE 4-2 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 09 Levier**

<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM CASANET SA

<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL + DISTRIBUTION
		CANAL + France
		CANAL + REGIE
		CANAL S.A.
		CANALSATELLITE
		GROUPE CANAL +
		SESI
		KIOSQUE
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		STUDIOCANAL IMAGE
		CK2 Securities
		MULTITHEMATIQUES
		TPS SNC
		TPS Jeunesse
		TPS Cinéma
		TPS Sport
		TPS Interactif
		TPS Terminaux
		TPS Foot
		Panoramic Presse
		Multivision
		MEDIA OVERSEAS
		MULTI TV AFRIQUE
		MULTI TV ANTILLES
		MULTI TV REUNION
		CANAL CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		Guetali Haut Débit
		NEUF Cegetel
		LD Collectivités
		EFIXO
		NEUF Assistance
		NEUF Center
<b>France</b>	<b>Siège</b>	VIVENDI
		Vivendi Mobile Entertainment
<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE
		Olympia

<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Vivendi Games Europe
		Blizzard

**ANNEXE 4-3 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 10 Levier**

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	X-Cell Records GmbH & Co. KG
		Deutsch Rock Merchandise GmbH
		Deutsche Grammophon GmbH
		Universal Music Entertainment GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	Kinowelt
<b>Allemagne</b>	<b>H&amp;C</b>	VME
<b>Brésil</b>	<b>Groupe GVT</b>	GVT
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Netherlands
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA
<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL + DISTRIBUTION
		CANAL + France
		CANAL + REGIE
		CANAL S.A.
		CANALSATELLITE
		GROUPE CANAL +
		SESI
		KIOSQUE
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		STUDIOCANAL IMAGE
		CK2 Securities
		MULTITHEMATIQUES
		TPS SNC
		TPS Jeunesse
		TPS Cinéma
		TPS Sport
		TPS Interactif
		TPS Terminaux
		CANAL OVERSEAS
		MULTI TV AFRIQUE
		MULTI TV ANTILLES
		MULTI TV REUNION
		CANAL CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		Guetali Haut Débit
		NEUF Cegetel
		LD Collectivités
		EFIXO
		NEUF Assistance
		NEUF Center

<b>France</b>	<b>H&amp;C</b>	VIVENDI
		Vivendi Mobile Entertainment
<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE
		Olympia
<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Activision Blizzard France
		Blizzard

**ANNEXE 4-4 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 11 Levier**

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	X-Cell Records GmbH & Co. KG
		Deutsch Rock Merchandise GmbH
		Deutsche Grammophon GmbH
		Universal Music Entertainment GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	Kinowelt
<b>Allemagne</b>	<b>H&amp;C</b>	VME
<b>Brésil</b>	<b>Groupe GVT</b>	GVT
	<b>Musique</b>	Universal Music Brasil
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Netherlands
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA
<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL + DISTRIBUTION
		CANAL + France
		CANAL + REGIE

ANNEXE 4-5 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 12 Levier (Janvier 2012)

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	Bravado GmbH
		Deutsche Grammophon GmbH
		Universal Music Entertainment GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	Studiocanal GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>H&amp;C</b>	VME
<b>Brésil</b>	<b>Groupe GVT</b>	GVT
<b>Brésil</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Brasil
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Netherlands
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA
<b>France</b>	<b>Groupe Canal +</b>	CANAL+ DISTRIBUTION
		CANAL+ France
		CANAL+ REGIE
		SOCIETE D'EDITION DE CANAL (ex CANAL S.A.)
		GROUPE CANAL PLUS
		SESI
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		MULTITHEMATIQUES
		CANAL OVERSEAS
		CANAL+ AFRIQUE
		CANAL+ ANTILLES
		CANAL+ REUNION
		CANAL+ CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		SFR Collectivités
		EFIXO
		NEUF Assistance
		NEUF Center
<b>France</b>	<b>H&amp;C</b>	VIVENDI
		Vivendi Mobile Entertainment

<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE
		Olympia
<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Activision Blizzard France
		Blizzard

**ANNEXE 4-6 : Liste des Entreprises Adhérentes au compartiment Opus 13 Levier**



# DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

## CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Je reconnais avoir été informé des conditions de souscription à l'offre Opus 13 et je déclare être salarié(e) d'une société adhérente au Plan d'épargne groupe de Vivendi. Je déclare avoir cumulé, depuis le 1er janvier 2012, trois mois d'ancienneté au sein du groupe Vivendi au dernier jour de la souscription (28 juin 2013).
- J'ai bien noté que le prix de souscription sera fixé par le Directoire de Vivendi et qu'il sera égal à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture des 20 séances de bourse précédant le jour de cette décision et que cette décision sera prise le 13 juin 2013. Je serai informé(e) du prix de souscription dès l'ouverture de la période de souscription.
- J'ai bien noté que je recevrai des parts du fonds Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier correspondant à mon investissement.
- J'ai bien noté que le nombre de parts que je recevrai en rapport avec le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les règles indiquées dans la communication Opus 13 qui m'a été remise avec ce bulletin de souscription. J'accepte donc par avance de réduire le montant de ma souscription dans le cas éventuel de sursouscription.
- J'ai bien compris que pour être valide mon bulletin de souscription doit parvenir à mon employeur durant la période de souscription et au plus tard le 28 juin 2013 inclus et qu'il implique ma participation à Opus 13.
- J'ai bien noté que ma souscription deviendra irrévocable après le 28 juin 2013. Mon versement sera affecté à mon compte individuel au sein du Plan d'épargne groupe sous forme de parts du fonds Opus Vivendi, compartiment Opus 13 Levier.
- J'ai bien noté que selon les règles du Plan d'épargne groupe, les parts que j'ai souscrites seront indisponibles pour une période de 5 ans (jusqu'au 30 avril 2018) sauf pour certains cas de déblocage anticipé pour le bénéfice desquels je dois m'adresser à ma Direction des Ressources Humaines. Les cas de déblocage anticipé sont listés dans les documents qui m'ont été fournis.
- Je comprends et j'accepte qu'au cas où ma demande de souscription serait incomplète ou mal renseignée et au cas où elle ne pourrait pas être corrigée dans les délais, ma souscription ne serait pas prise en compte.
- Je reconnais avoir été informé(e) que, pour mon investissement dans Opus 13, en raison de l'octroi du complément bancaire et des garanties dont je bénéficie sur mon apport personnel et le rendement minimum, je renonce, au profit de la banque partenaire, à une partie de la plus-value éventuelle sur la hausse de l'action Vivendi ainsi qu'à la décote de 20 % et aux éventuels dividendes et autres produits provenant éventuellement de ces actions. Une description plus complète de ces différents éléments financiers est donnée dans le règlement du fonds Opus Vivendi disponible sur le site Internet Opus 13.
- J'ai bien noté que le taux de change servant à la fixation du prix de souscription en dirham marocain sera fixé le 12 juin 2013. Il correspond à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant la date de début de la période de versement. J'ai bien noté que mon employeur prendra en charge le différentiel de taux entre le 12 juin 2013 et le jour du transfert des fonds.

## PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

- J'ai noté que les informations personnelles contenues dans le présent bulletin de souscription seront utilisées par mon employeur pour l'établissement de mes droits à souscription dans Opus 13 par l'intermédiaire du compartiment Opus 13 Levier du fonds Opus Vivendi en vue d'administrer Opus 13 et pour satisfaire aux obligations légales.
- J'autorise l'usage et la communication des données personnelles contenues dans le présent document (et en particulier le transfert de ces informations en France) par Vivendi et tout tiers qui serait expressément autorisé à recevoir et à actualiser ces données et à les utiliser dans le seul but de la gestion du fonds Opus Vivendi, de la tenue de compte individuel et de leur conservation sous format électronique.
- Les informations personnelles contenues dans ce bulletin de souscription seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation et à l'achèvement de cette opération ainsi qu'à la gestion du fonds Opus Vivendi.
- J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dans les conditions fixées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour toute information me concernant, en écrivant à la DRH de Maroc Telecom qui s'engage à transmettre ces données à Vivendi et à tout tiers expressément autorisé à recevoir et à actualiser ces données.

## FISCALITE

- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à Opus 13 et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération Opus 13.

## ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE L'OFFICE DES CHANGES

- Je m'engage au titre de l'opération de participation au plan d'actionnariat salarié Opus 13 mis en place par VIVENDI à :
  - signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe. Cet engagement doit être conservé par l'employeur en vue d'être transmis à l'Office des changes à sa première demande ;
  - donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
  - justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissements, des produits et des plus-values de cession des actions VIVENDI et ce, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;
  - communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet de l'objet de l'autorisation précitée ;
  - procéder sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine MAROC TELECOM ET CASANET ;
- J'affirme, en conséquence, avoir pris entière connaissance :
  - des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne ;
  - des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

## DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement, ma souscription sera automatiquement annulée de plein droit.